

► Compte rendu des travaux

6B

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 30 juillet 2025

Rapport de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes

Table des matières

	Page
Introduction	3
Déclarations liminaires	4
Examen des amendements aux conclusions proposées	13
Titre de la Partie A.....	13
Point 1	13
Point 2	13
Point 3	30
Point 3 <i>a</i>).....	30
Point 3, nouvel alinéa après l'alinéa <i>b</i>).....	56
Point 3 <i>b</i>).....	58
Nouveau point après le point 3 <i>b</i>).....	71
Point 3 <i>c</i>)	73
Point 3 <i>d</i>).....	79
Point 3 – Nouvel alinéa après l'alinéa <i>d</i>).....	84
Point 4	85
Point 5	85
Titre de la Partie B.....	90
Point 6	90
Titre de la Partie 1	90
Point 7	90

Alinéa <i>a)</i>	90
Nouvel alinéa <i>b)</i>	90
Point 8	95
Nouvel alinéa après le point 8 <i>b)</i>	100
Point 9	100
Point 10	101
Point 11	101
Nouveau point après le point 11	101
Titre de la section 9: Incidences de l'utilisation de systèmes automatisés.....	105
Point 27	106
Examen du projet de résolution	116
Adoption des conclusions proposées	119
Déclarations de clôture	119

Introduction

1. À sa première séance, la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes a constitué son bureau comme suit:

Président: M. Benedicto Ernesto Bitonio Jr. (membre gouvernemental, Philippines)

Vice-présidents: M^{me} Ewa Staworzynska (membre employeuse, États-Unis d'Amérique)

M^{me} Amanda Brown (membre travailleuse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

2. À sa neuvième séance, la commission a désigné M. Colin Jordan (membre gouvernemental, Barbade) comme rapporteur. À sa 22^e séance, elle a nommé les membres du Comité de rédaction ¹ comme suit:

Membres gouvernementaux: M^{me} Janet Ortega Dávila (Mexique)

M^{me} Véronique Moloko (Botswana)

M. Ivann Liberatore (France)

Membres employeurs: M^{me} Monica Pizarro Diaz (Pérou)

M. Luis Monsalvo Diaz (Mexique)

M^{me} Anne Vauchez (France)

Membres travailleurs: M. Fernando Rocha (Espagne)

M. Martin Willems (Belgique)

M. Nahuel Placanica (Argentine)

3. La commission a tenu 26 séances.
4. Prenant la parole après son élection, le président rappelle que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) a décidé à sa 347^e session, qui s'est tenue en mars 2023, d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence une question normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes. La commission a pour mission d'examiner un ensemble de conclusions proposées établies par le Bureau, travail qui constitue la première phase d'une procédure de double discussion conduite sur deux ans. La discussion initiale servira de base aux discussions ultérieures sur l'instrument ou les instruments que pourrait adopter la Conférence internationale du Travail en 2026. Il s'agit d'une étape cruciale, sachant que le paysage mondial du travail se caractérise par des défis majeurs alimentés par les changements technologiques, la mondialisation et l'évolution démographique. L'économie des plateformes s'est développée rapidement, en particulier à l'issue de la pandémie de COVID-19,

¹ L'article 9 du Règlement de la Conférence internationale du Travail dispose: «La Conférence constitue un Comité de rédaction afin de revoir la formulation de tout instrument qui lui est soumis conformément au présent Règlement, ou sur décision spéciale de la Conférence, et d'assurer la concordance entre les textes dudit instrument dans les langues officielles de la Conférence. En outre, le Comité de rédaction émet des avis sur les questions d'ordre rédactionnel que la Conférence, ou une commission, peut lui soumettre au cours de l'examen de tout instrument de ce type.»

devenant une composante ordinaire de nombreuses économies. Les rapports du Bureau font apparaître un large consensus entre les États Membres de l'OIT quant au besoin de disposer d'un ou de plusieurs instruments internationaux qui aideraient à exploiter les possibilités offertes par l'économie des plateformes tout en faisant face aux risques qui y sont associés.

5. La représentante du Secrétaire général fait observer que le Bureau a reçu un nombre record de réponses au questionnaire envoyé en janvier 2024, et que presque tous les mandants se sont dits favorables à l'adoption d'un ou de plusieurs instruments. L'économie des plateformes offre des possibilités de revenu et pourrait permettre de réduire l'informalité, mais elle est aussi à l'origine de difficultés concernant la protection sociale et du travail et la concurrence loyale avec les entreprises classiques. Il est essentiel de garantir un travail décent aux travailleurs des plateformes, tout en préservant les possibilités d'emploi et de revenu créées par ces plateformes. La communauté mondiale attend de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qu'elle fournisse un cadre cohérent qui fera autorité pour guider les efforts internationaux. La mise en place d'un cadre mondial visant à promouvoir le travail décent dans l'économie des plateformes démontrerait que l'Organisation conserve toute sa pertinence face à l'évolution structurelle du monde du travail.

Déclarations liminaires

6. La vice-présidente employeuse exprime sa volonté de contribuer, de façon constructive, à un résultat qui favoriserait le travail décent dans l'économie des plateformes et qui prendrait la forme d'une recommandation. L'économie des plateformes est un écosystème diversifié qui compte près de 550 plateformes à l'échelle mondiale, pour la plupart locales ou régionales. Cette économie présente trois grands avantages: i) la création de possibilités de revenu; ii) la formalisation d'activités informelles, qui contribue aux recettes fiscales et à la croissance économique; et iii) la création de possibilités pour les entrepreneurs et les micro, petites et moyennes entreprises, en particulier sur les marchés émergents.
7. Afin de tirer parti de ces avantages, la vice-présidente employeuse définit cinq priorités: premièrement, l'adoption d'une recommandation souple et fondée sur des principes qui tiendrait compte des contextes locaux; deuxièmement, le rejet de toute disposition ambiguë pouvant susciter des incertitudes juridiques et entraver la mise en œuvre et les ratifications; troisièmement, le respect de la législation du travail et de la législation commerciale en vigueur, qui suppose une distinction claire entre employés et travailleurs indépendants; quatrièmement, la mise en place d'un instrument pérenne ne prévoyant pas de procédure d'amendement accélérée et simplifiée; cinquièmement, la nécessité de reconnaître les contributions positives de l'économie des plateformes dans l'instrument, en évitant de diaboliser les technologies. Il ne faut pas transiger sur les principes essentiels à l'innovation, à la liberté économique et à la viabilité des entreprises.
8. La vice-présidente travailleuse appelle à l'adoption d'une convention contraignante. L'économie des plateformes a connu une croissance spectaculaire au cours de la décennie écoulée. Les travailleurs des plateformes, notamment les livreurs, les employés de maison et le personnel chargé de la saisie des données, sont souvent invisibilisés et exploités. L'implantation généralisée des plateformes ne résulte pas uniquement de l'innovation technologique, mais également de l'apport massif de capital-risque, souvent fondé sur d'hypothétiques rendements futurs. Ce modèle économique a des conséquences majeures pour le travail décent et la concurrence loyale. En effet, il reporte les coûts et les risques sur les travailleurs et exerce une pression à la baisse sur les salaires et les conditions de travail.

9. Les entreprises classiques qui observent la législation nationale du travail sont désavantagées par rapport aux plateformes. Les travailleurs des plateformes sont traités comme des ressources jetables en dépit de leurs contributions cruciales lors de la pandémie de COVID-19 et doivent faire face à de nombreuses difficultés, notamment l'absence de congé de maladie, d'assurance contre les accidents et de protection sociale. Certains ont été blessés ou sont décédés au travail, tandis que d'autres subissent une discrimination salariale algorithmique. Bon nombre de ces problèmes viennent du fait que ces travailleurs sont qualifiés à tort de «travailleurs indépendants», ce qui les prive des protections fondamentales auxquelles ils peuvent prétendre et de leur droit à la liberté syndicale et à la négociation collective. La vice-présidente travailleuse fait observer que son groupe espère contribuer à l'innovation et au développement technologique, non les entraver. L'ère numérique doit être placée sous le signe de l'équité et du travail décent pour tous, non être synonyme d'exploitation et d'exclusion.
10. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres ², indique que l'économie des plateformes est susceptible de créer beaucoup de possibilités d'emploi, mais que les principes et droits fondamentaux au travail sont des conditions sine qua non pour garantir à tous les travailleurs de cette économie des conditions de travail décentes. Il est essentiel d'assurer la qualification adéquate des travailleurs pour préserver leurs droits. Les systèmes automatisés, y compris les algorithmes, présentent des risques considérables, et une surveillance humaine est essentielle pour éviter que des droits ne soient violés. Une convention complétée par une recommandation permettrait de fixer des normes minimales à l'échelle mondiale tout en respectant la diversité des cadres et des systèmes réglementaires nationaux. L'orateur souhaiterait de plus amples informations sur une éventuelle procédure d'amendement simplifiée.
11. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), préconise une recommandation. L'expression «travailleur des plateformes» doit être définie avec soin. Les plateformes rassemblent des travailleurs indépendants, et la réglementation des relations de travail dans le cadre de l'économie des plateformes pose certaines difficultés. Les travailleurs pourraient accroître leurs revenus grâce à l'économie des plateformes, mais il importe aussi de garantir leurs droits. Il faut tenir compte des enjeux liés à l'inspection du travail, à la protection sociale, à la sécurité sociale, à la rémunération et au règlement des différends.
12. La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant au nom des pays nordiques, s'associe à la déclaration de l'UE et de ses États membres. Bien qu'il soit marginal dans certains pays nordiques, le travail via des plateformes se développe rapidement et est déjà répandu dans d'autres régions du monde. Il importe de respecter l'autonomie des partenaires sociaux, en particulier dans le cadre de la négociation des salaires et des conditions de travail via les conventions collectives, qui occupent une place centrale sur le marché du travail des pays nordiques. Les éventuels instruments, qui doivent d'être suffisamment souples pour tenir compte des circonstances nationales, ne devraient pas introduire une troisième catégorie de travailleurs en plus des salariés et des travailleurs indépendants.
13. La membre gouvernementale de la Grenade, s'exprimant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), considère que les plateformes de travail numériques ont transformé le

² Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

monde du travail en créant des possibilités d'emploi, tout en soulevant des questions quant à la nature des relations de travail et à la protection des travailleurs. Le travail via des plateformes obscurcit la relation de travail et constitue donc une menace pour les droits du travail, étant susceptible de se traduire par des conditions de travail précaires, une protection sociale insuffisante et un risque d'exploitation. Ces problèmes sont aggravés par la gestion algorithmique, qui présente également des risques pour la vie privée des travailleurs. Une norme internationale du travail sur les plateformes numériques devrait garantir les principes et les droits fondamentaux au travail et protéger les travailleurs des plateformes contre les accidents, maladies et blessures qui résultent du travail et contre toutes les formes de violence et de harcèlement.

14. Le membre gouvernemental de la Barbade souscrit à la déclaration des pays de la CARICOM. Il importe de saisir les possibilités de travail décent, tout en garantissant la protection des travailleurs. Du fait de leur taille, de leurs ressources, de leur nature transnationale et de leur recours aux algorithmes, les entreprises de l'économie des plateformes sont à l'origine de défis pour les petits pays. Les petits États insulaires tiennent à exploiter toutes les possibilités offertes par l'économie des plateformes tout en assurant la transition des travailleurs de la précarité et de l'informalité à la formalité et au travail décent. Il faut adopter une convention concise énonçant des droits fondamentaux, assortie d'une recommandation qui tienne compte de la nature dynamique de l'économie.
15. Le membre gouvernemental du Danemark dit que de nombreux jeunes travailleurs au sein de l'économie des plateformes pâtiennent de l'incertitude, de la vulnérabilité et de l'invisibilité qui caractérisent leur situation. Cette économie se développe rapidement, à un rythme que la protection des travailleurs peine à suivre. De nombreux travailleurs des plateformes sont qualifiés de travailleurs indépendants alors que leurs activités témoignent d'une dépendance économique. Il importe de garantir la qualification adéquate des travailleurs et d'éviter de créer une troisième catégorie de travailleurs et de risquer ainsi d'affaiblir leurs droits. La convention devrait garantir la protection juridique et la flexibilité, combler les lacunes juridiques, protéger tous les travailleurs, respecter le véritable travail indépendant et contribuer à bâtir un avenir du travail équitable et durable pour tous.
16. Le membre gouvernemental du Mexique dit que le travail via des plateformes numériques ouvre des possibilités, mais crée aussi des difficultés majeures. Des millions de personnes au Mexique ont recours aux plateformes en tant que source de revenus essentielle, profitant de la souplesse qu'elles offrent et des faibles barrières à l'entrée. Cependant, le travail via des plateformes présente aussi de graves lacunes du point de vue du travail décent, notamment en ce qui concerne la protection sociale, la sécurité et la santé au travail, la transparence de la gestion algorithmique et les mécanismes permettant de lutter contre les pratiques déloyales. L'orateur soutient l'adoption d'une convention accompagnée d'une recommandation.
17. Le membre gouvernemental du Japon est favorable à l'adoption d'une nouvelle norme internationale pour l'économie des plateformes numériques, au vu du nombre croissant de travailleurs des plateformes et de la nécessité d'assurer leur protection. Cependant, étant donné les différences importantes qui existent d'un pays à l'autre dans la réglementation du travail via des plateformes, cette norme devrait laisser une certaine marge de manœuvre aux États. Bien qu'il soit essentiel d'assurer une protection adéquate aux travailleurs des plateformes, il importe d'adopter une approche équilibrée qui n'entrave ni les progrès technologiques ni la croissance économique.

18. Le membre gouvernemental de la Suisse se prononce en faveur d'une recommandation, eu égard à la diversité et à la complexité du secteur. Il juge préoccupant que les instruments soumis à la discussion proposent des règles indépendamment du statut d'emploi. Même si le faux travail indépendant est un problème, il faut se garder de créer une troisième catégorie de travailleurs, entre les salariés et les indépendants, et il est nécessaire d'établir des définitions claires.
19. Le membre gouvernemental des États-Unis dit qu'il serait prématuré et potentiellement contre-productif d'adopter une convention, qui risquerait de freiner l'innovation et de limiter les possibilités. Les gouvernements peinent encore à arrêter la définition et le champ d'application des plateformes de travail numériques, et il se pourrait que les conclusions proposées couvrent involontairement des entités telles que les sites Web publicitaires ou un restaurant ou une épicerie qui utilise une application pour gérer les livraisons. Une recommandation non contraignante offrirait la flexibilité nécessaire pour collecter davantage de données et accumuler de l'expérience. Une procédure d'amendement accélérée et simplifiée pourrait être le signe de l'absence de consensus durable et d'un risque de renégociation fréquente. Le texte ne fait pas de différence entre les employés et les entrepreneurs indépendants, alors que cette distinction est fondamentale dans de nombreux systèmes nationaux. Les discussions devraient se limiter à des questions qui relèvent du mandat de l'OIT et éviter des domaines telles que la gouvernance algorithmique.
20. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran note que les changements structurels survenus sur le marché du travail du fait de la numérisation et de la croissance des plateformes basées sur Internet ont entraîné une montée du travail informel dans le pays. Un grand nombre de travailleurs des plateformes, tels que les chauffeurs de taxi et les coursiers dont les services sont proposés en ligne, n'ont pas accès à des contrats formels et ne bénéficient ni d'une assurance sociale ni d'une protection juridique.
21. Le membre gouvernemental de la Chine fait observer que l'élaboration de normes internationales devrait tenir compte à la fois des caractéristiques propres à l'époque dans laquelle elles s'inscrivent et de la situation de chaque pays. Ces normes devraient être souples sur le plan de la forme et du contenu, compte tenu des différences importantes qui existent, d'un pays à l'autre, entre les approches juridiques et pratiques du travail via des plateformes.
22. Le membre gouvernemental de l'Argentine estime que tous les travailleurs des plateformes, quel que soit leur statut d'emploi, devraient bénéficier de conditions de travail décentes. Il préconise l'adoption d'une recommandation dont le contenu réduise au minimum le risque que certains travailleurs soient exclus de la protection qu'elle offrira. La mention de conventions ou recommandations existantes dans les instruments adoptés risquerait d'avoir des répercussions sur le degré de soutien des pays, d'autant que de nombreux États Membres ne les ont pas ratifiées. L'orateur s'interroge sur la législation applicable dans les cas où les activités d'une plateforme de travail numérique se déroulent dans de multiples lieux géographiques.
23. La membre gouvernementale de l'Inde considère que les normes proposées devraient prendre la forme d'une recommandation non contraignante prévoyant un cadre juste et digne pour le travail via des plateformes qui respecte la situation propre à chaque pays et garantisse l'équilibre et l'adaptabilité nécessaires. L'économie des plateformes étant un phénomène naissant qui évolue rapidement, la flexibilité est essentielle pour les gouvernements nationaux. L'oratrice reconnaît l'importance de la transparence de la gestion algorithmique et se dit davantage favorable à la promotion de pratiques responsables à travers le dialogue et la collaboration qu'à la réglementation.

24. La membre gouvernementale de l'Espagne estime que les avantages découlant du développement des technologies numériques devraient être répartis de manière équitable entre les particuliers et les entreprises, d'une part, et entre les États, d'autre part. Les travaux de la commission sont axés sur l'élaboration de normes applicables à l'économie des plateformes, mais il sera nécessaire à moyen terme d'élaborer des normes internationales sur la gestion algorithmique du travail humain. L'adoption d'une convention complétée par une recommandation est le moyen le plus efficace de parvenir au travail décent dans l'économie des plateformes. Les travailleurs des plateformes devraient bénéficier des mêmes droits que les autres travailleurs, mais des mesures spécifiques sont nécessaires à la réalisation effective de ces droits.
25. La membre gouvernementale de l'Australie est favorable à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. La convention devrait être fondée sur des principes et rester applicable aussi bien au fil du temps que dans les divers contextes nationaux. La recommandation, quant à elle, devrait s'appuyer sur les principes énoncés dans la convention. En Australie, les tribunaux du travail ont fixé des normes minimales pour les travailleurs indépendants des plateformes numériques, qui sont protégés contre la suspension ou la désactivation de leur compte.
26. Le membre gouvernemental du Bangladesh se dit favorable à une recommandation. Les technologies numériques ont modifié en profondeur le monde du travail: elles accroissent la flexibilité du travail et réduisent les obstacles à l'emploi, mais se traduisent également par une augmentation de l'informalité, un affaiblissement des dispositifs de protection des travailleurs et un bouleversement des relations d'emploi traditionnelles, du fait de la hausse de l'emploi indépendant. L'approche du travail via des plateformes varie grandement d'un pays à l'autre, révélant des différences aux niveaux des définitions, de la réglementation et de l'étendue de la protection qui témoignent de la nature évolutive de l'économie des plateformes.
27. La membre gouvernementale de l'Indonésie appuie l'élaboration d'un instrument international dans le cadre d'une approche inclusive et souple guidée par le dialogue tripartite, et souligne qu'il est important d'aligner les législations nationales sur les normes internationales du travail de l'OIT tout en tenant compte du contexte local. Si l'économie numérique a créé de nouvelles possibilités, elle est également associée à des problèmes tels que l'insécurité de revenu, l'insuffisance de la protection, et l'inégalité des rapports de force.
28. La membre gouvernementale de la Côte d'Ivoire appelle de ses vœux l'adoption d'une norme internationale qui garantisse un socle minimum de droits pour les travailleurs des plateformes et qui favorise des marchés du travail inclusifs et équitables. Les plateformes numériques créent des possibilités d'emploi, mais également des défis en ce qui concerne notamment l'informalité, le manque de protection sociale et le manque de clarté des relations d'emploi. L'oratrice invite l'OIT à fournir l'appui technique nécessaire et à renforcer la coopération avec les acteurs du secteur.
29. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'adoption d'une convention et d'une recommandation en vue de promouvoir le travail décent dans l'économie des plateformes et souligne le potentiel de création d'emplois que présente cette économie pour les personnes qui peinent à accéder au marché du travail traditionnel. Toutefois, en Afrique, le travail via des plateformes reste peu répandu en raison de difficultés structurelles – infrastructures défaillantes, connectivité numérique limitée, déficits de compétences et inégalités de genre, entre autres. Les femmes, en particulier dans les zones rurales, se heurtent à des obstacles de taille tels que l'absence d'accès aux

technologies, la ségrégation professionnelle, et l'exposition à la violence et au harcèlement dans le cadre des activités effectuées via des plateformes de travail localisé.

30. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord appuie l'adoption d'une convention complétée par une recommandation en vue de garantir aux travailleurs des plateformes des conditions d'emploi et des protections équitables. Cette initiative arrive à point nommé et a un rôle important à jouer pour remédier aux difficultés auxquelles sont confrontés les travailleurs des plateformes dans la perspective du travail décent.
31. La membre gouvernementale du Kenya s'associe à la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique. La croissance des plateformes numériques crée des possibilités d'emploi, mais les travailleurs des plateformes sont souvent confrontés à des difficultés telles que le manque de clarté de leur statut d'emploi, l'absence de protection sociale, l'insécurité de l'emploi, et l'absence de représentation. Le Kenya a pris des mesures destinées à améliorer les conditions d'emploi des travailleurs des plateformes, qui consistent notamment à élaborer des cadres réglementaires, à investir dans le développement des compétences numériques et à favoriser la coopération internationale. L'oratrice invite l'OIT à appuyer les réformes nationales.
32. La membre gouvernementale du Costa Rica se prononce en faveur de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation en vue de préserver les droits des travailleurs, d'assurer la sécurité juridique et de garantir la qualification correcte des travailleurs des plateformes. Tout nouvel instrument international devrait refléter la diversité des modèles d'emploi et d'emploi indépendant au sein de l'économie des plateformes, y compris les relations commerciales et les relations de travail authentiques. Quels que soient le modèle et le statut d'emploi, l'accès à la protection sociale reste essentiel. L'oratrice reconnaît également l'incidence de la gestion algorithmique sur l'organisation, la supervision et l'évaluation des travailleurs des plateformes.
33. Le membre gouvernemental du Qatar souligne qu'il est important de promouvoir la justice sociale et la dignité humaine dans le contexte de l'expansion de l'économie numérique. Il est nécessaire d'adopter des mesures réglementaires qui soient à même de protéger les droits des travailleurs des plateformes, de favoriser une croissance durable de l'économie des plateformes, de promouvoir l'égalité de chances et de traitement, et de créer un cadre qui tienne compte des spécificités nationales et renforce la protection des travailleurs, sans introduire de nouvelles qualifications qui risqueraient d'affaiblir les garanties juridiques.
34. La membre gouvernementale du Canada évoque les possibilités et les défis découlant du développement des plateformes de travail numériques. Malgré la souplesse que celles-ci offrent aux femmes, aux migrants et aux jeunes, certains éléments démontrent que les conditions de travail peuvent y être mauvaises et qu'il existe un risque d'exploitation. Une nouvelle loi adoptée dans la province de la Colombie-Britannique accorde un statut d'employé aux travailleurs du secteur du transport de personnes et de la livraison, conformément à la recommandation (n° 198) de l'OIT sur la relation de travail, 2006. L'oratrice est favorable à l'adoption d'une norme internationale du travail qui permettrait de combler les lacunes réglementaires existantes et aiderait les gouvernements à garantir des emplois décents et durables dans l'économie des plateformes. Cette norme devrait être pragmatique, fondée sur des principes et suffisamment souple pour susciter une large ratification.
35. Le membre gouvernemental du Chili est d'avis que les instruments devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation. L'économie des plateformes crée de nouvelles possibilités d'emploi, mais aussi des difficultés en lien avec la transition vers la formalité, la protection sociale et des conditions de travail justes. L'orateur fait part de

l'expérience de son pays, qui s'est employé à promouvoir le travail décent menées par son pays en réglementant le travail via des plateformes numériques, en reconnaissant tout à la fois les travailleurs dépendants et les travailleurs indépendants protégés, et en mettant en place des normes minimales en matière de sécurité, de rémunération, de transparence algorithmique et d'accès au système de protection sociale.

36. Le membre gouvernemental de la Namibie s'associe à la déclaration du groupe de l'Afrique et revient sur les efforts déployés par son pays pour mettre en place un cadre juridique national pour la protection des données et la sauvegarde des droits individuels, dont le droit à la vie privée. Il soutient les mesures visant à protéger les travailleurs des algorithmes utilisés à mauvais escient. Toutes les décisions prises par des systèmes automatisés reposant sur des algorithmes devraient être contrôlées par des êtres humains. L'orateur préconise de mettre en commun les bonnes pratiques au niveau international, en ce qui concerne notamment l'accès des travailleurs des plateformes à des mécanismes de règlement des différends sûrs, équitables et efficaces.
37. La membre gouvernementale des Philippines appuie l'adoption d'une convention ou d'une recommandation, ou encore d'une convention complétée par une recommandation. L'économie des plateformes offre des possibilités et pose des problèmes. L'oratrice évoque diverses manières de traiter les questions relatives à la qualification des travailleurs, à l'insécurité financière, à l'inadéquation de la protection sociale, aux problèmes de santé, à la gestion algorithmique et au droit d'organisation et de négociation collective. L'élaboration de politiques nationales transparentes et inclusives devrait être éclairée par le dialogue social tripartite.
38. Le représentant du Saint-Siège dit que l'économie des plateformes est la cause d'une transformation du monde du travail qui est rendue possible par l'intelligence artificielle et qui risque de réduire les travailleurs au silence. Tous les travailleurs des plateformes, quel que soit leur statut d'emploi, devraient jouir des principes et droits fondamentaux au travail; pourtant, nombre d'entre eux demeurent exclus des systèmes de sécurité sociale, travaillent de longues heures pour des revenus imprévisibles et insuffisants, sans compensation pour le temps d'attente et les dépenses engagées, et manquent d'autonomie en raison du contrôle par les algorithmes. L'attribution des tâches, la notation des travailleurs et la désactivation des comptes sont soumises à des algorithmes opaques. L'orateur plaide en faveur de l'adoption de normes ambitieuses et de la tenue d'un dialogue soutenu entre les partenaires sociaux, en vue de garantir le travail décent et porter haut la voix des travailleurs des plateformes.
39. La représentante de la Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD) souligne que les plateformes de travail numériques font que les travailleurs domestiques sont encore plus exposés à la discrimination sociale, culturelle et juridique, alors qu'ils jouent un rôle essentiel au sein des ménages et de la société. Les plateformes de travail numériques contournent le droit du travail pour imposer des conditions de travail marquées par l'instabilité des salaires et de la durée du travail et relevant de l'exploitation. Les systèmes de notation exposent les travailleuses domestiques à la violence fondée sur le genre, et celles-ci ont peu de recours à leur disposition, car elles craignent de perdre leur emploi. Les plateformes exercent un contrôle strict tout en se dédouanant de toute responsabilité relative à la sécurité et au bien-être des travailleurs. La représentante demande l'adoption urgente d'une convention contraignante pour protéger tous les travailleurs des plateformes, garantir une rémunération équitable, la stabilité de l'emploi et la protection contre les abus, et préserver les droits fondamentaux dans l'économie numérique.

40. La représentante de l'Alliance coopérative internationale (ACI-COOP) considère que l'essor rapide de l'économie des plateformes a été source à la fois d'innovation et d'ambiguïté sur le plan juridique. Entre autres défis, on peut relever des conditions de travail précaires, la qualification erronée des travailleurs, l'exploitation par la gestion algorithmique et l'absence de protection sociale. Les plateformes coopératives sont des solutions démocratiques et éthiques qui utilisent la technologie pour protéger les droits et offrir un travail décent, mais elles se heurtent à la compétition inéquitable des plateformes dominantes. L'oratrice est favorable à l'adoption d'une convention accompagnée par une recommandation ayant vocation à définir clairement la qualification des travailleurs et à garantir le traitement équitable des travailleurs, la transparence algorithmique, la propriété et la portabilité des données et l'équité des conditions pour les différents modèles d'entreprise.
41. Le représentant d'Institution of Occupational Safety and Health (IOSH) dit que l'économie des plateformes est devenue une force majeure offrant à des millions de personnes une certaine souplesse et des possibilités de revenu, mais que cette croissance s'est faite au détriment des mesures de protection, qui n'ont pas évolué au même rythme. Les travailleurs des plateformes doivent travailler de longues heures et leurs revenus sont imprévisibles. Ils n'ont qu'un accès limité aux systèmes de protection en matière de sécurité et de santé au travail, et nombre d'entre eux sont soumis à une gestion algorithmique opaque. L'orateur recommande d'adopter une convention et une recommandation pour garantir la sécurité au travail, les droits en matière d'emploi et la sécurité sociale pour tous les travailleurs des plateformes.
42. Le représentant de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale (JOCI) décrit l'expérience de nombreux travailleurs des plateformes qui sont qualifiés à tort d'entrepreneurs indépendants et privés de contrats, de protection sociale et de droits de négociation collective. Il dit qu'il convient de reconnaître formellement les travailleurs des plateformes dans la législation, de façon à leur garantir l'accès à la protection sociale, aux soins de santé, aux congés payés et à des services d'aide à la famille.
43. La représentante de HomeNet International souligne combien sont vulnérables les travailleurs à domicile, qui travaillent souvent via des plateformes numériques, mais ne sont toujours pas reconnus et restent exclus de la protection des travailleurs. Les plateformes les considèrent comme des artisans plutôt que comme des travailleurs et ne leur permettent pas de s'organiser collectivement, ce qui a pour effet de les isoler et d'accentuer leur précarité. Les disparités d'accès aux outils numériques les rendent encore plus vulnérables. Il est nécessaire que tous les travailleurs des plateformes, y compris les travailleurs indépendants, soient reconnus sur le plan juridique, puissent accéder à des formations numériques, et jouissent du droit de négociation collective dans l'économie des plateformes.
44. La représentante du Forum de l'Asie et du Pacifique sur les femmes, la loi et le développement rend compte de l'expérience des travailleuses des plateformes en Asie et dans le Pacifique, fréquemment qualifiées à tort de partenaires ou de travailleurs indépendants et exclues de la protection des travailleurs. Bien des femmes travaillent sans contrat pour des salaires de misère, dans des conditions dangereuses et sous la surveillance d'algorithmes, tout en devant s'acquitter de responsabilités familiales non rémunérées. Elles risquent de voir leur compte supprimé à la suite d'un congé de maladie. Elles sont exclues de la négociation collective et ne sont pas reconnues dans les législations nationales du travail. La représentante appelle instamment à l'adoption d'une convention juridiquement contraignante qui tienne compte de tous les aspects du travail des plateformes liés au genre et garantisse une reconnaissance juridique, un salaire vital, une protection sociale et une gouvernance algorithmique démocratique.

45. La représentante de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) affirme que l'innovation numérique ne devrait pas se faire au détriment des droits fondamentaux des travailleurs. Les travailleurs des plateformes sont surveillés par des algorithmes, n'ont pas accès à la protection sociale et sont traités comme s'ils étaient jetables. L'oratrice préconise de ne plus qualifier à tort les travailleurs des plateformes d'«entrepreneurs indépendants», de protéger les travailleurs migrants, de réglementer les algorithmes pour garantir transparence et équité, de garantir une protection sociale universelle à tous les travailleurs des plateformes, de mettre fin aux désactivations automatisées injustes sans motif, avertissement, ni possibilité de recours, de garantir un salaire minimum vital ou un revenu de subsistance qui tienne compte des dépenses, notamment au titre de l'essence et des assurances, ainsi que du temps d'attente, et de prévenir les risques pour la santé et la sécurité. Elle engage la commission à adopter une convention et une recommandation solides et inclusives qui consacrent les droits, la protection et la dignité des travailleurs des plateformes.
46. Avant de formuler ses remarques finales, la vice-présidente employeuse fait une déclaration sur la question des demandes de parole présentées par certaines organisations internationales non gouvernementales (OING). Elle réaffirme que le groupe des employeurs tient à respecter le Règlement et qu'il est favorable à la participation de ces organisations, qui devraient pouvoir prononcer de courtes déclarations générales à la première séance plénière. Elle note cependant avec préoccupation que de plus en plus d'organisations déjà représentées par les groupes de mandants de l'OIT demandent à prendre la parole, d'où un déséquilibre au sein de la commission et une inégalité de temps de parole par rapport au groupe des employeurs. À l'avenir, il sera essentiel d'appliquer une approche équilibrée et équitable aux demandes de parole des OING, de façon à garantir un traitement équitable à tous les groupes de mandants. Pour conclure, l'oratrice note que la discussion a fait apparaître un large consensus sur plusieurs points, notamment le potentiel qu'ont les plateformes numériques de créer des possibilités d'emploi. Elle souligne que de nombreux gouvernements considèrent que l'instrument devrait prendre la forme d'une recommandation et rappelle que son groupe a cinq priorités: appuyer une recommandation claire et fondée sur des principes, rejeter les dispositions trop prescriptives, respecter la distinction entre le droit du travail et le droit commercial, garantir l'adoption d'un instrument qui réponde à l'objectif visé, et reconnaître les contributions positives de l'économie des plateformes. Elle appelle de ses vœux un dialogue constructif et l'obtention d'un résultat fondé sur le consensus.
47. La vice-présidente travailleuse se félicite du vif intérêt suscité par la discussion et des points de vue exprimés sur l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Elle souligne combien il est nécessaire de saisir cette occasion, eu égard à la complexité et à l'ambiguïté de la qualification des travailleurs des plateformes. Elle soutient que cette complexité résulte de la volonté délibérée des plateformes de brouiller les cartes, et que la grande majorité des travailleurs des plateformes ne gèrent pas véritablement leur propre entreprise, se trouvant plutôt dans une situation de dépendance. L'OIT doit préserver la dignité de tous les travailleurs et agir face à l'exploitation subie par les travailleurs des plateformes. Il importe certes de respecter les différents systèmes nationaux de relations de travail et de permettre une certaine souplesse dans la mise en œuvre, mais ces questions peuvent être traitées de manière satisfaisante dans le cadre d'une convention.

Examen des amendements aux conclusions proposées ³

Titre de la Partie A

48. Le titre de la Partie A est adopté.

Point 1

A.60 et A.62

49. À la demande de la vice-présidente employeuse, la commission décide de reporter l'examen des amendements au point 1 et de procéder d'abord à l'examen des amendements au point 2 concernant la forme de l'instrument.
50. À la suite des débats sur le point 2 des conclusions concernant la forme de l'instrument, l'amendement (A.60) présenté par le groupe des employeurs et consistant à remplacer «des normes» par «une norme» devient caduc.
51. Le point 1 est adopté.

Point 2

A.163, A.62, A.34, A.1 et A.126

52. Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon, de la Suisse et de la Türkiye présente un amendement (A.163) visant à supprimer les mots «convention complétée par une» avant le mot «recommandation». L'économie des plateformes évolue rapidement, ce qui exige une certaine souplesse. Une convention pourrait avoir pour effet de freiner l'innovation et la création d'emplois, et deviendrait rapidement obsolète. Il n'existe pas de fondement juridique commun sur lequel asseoir une convention, comme en témoigne le grand nombre d'amendements soumis. L'adoption d'une recommandation permettrait de progresser vers plus de clarté et de cohérence, et éviterait d'inscrire prématurément dans le droit des concepts encore vagues. Enfin, une convention couvrant les entrepreneurs indépendants ou les relations commerciales dépasserait le cadre du mandat de l'OIT et risquerait de créer des conflits avec le droit national commercial ou civil.
53. Le groupe des employeurs (A.62) et les membres gouvernementaux de la Chine (A.1), de l'Inde (A.34) et de la Malaisie (A.126) soumettent des amendements identiques.
54. La vice-présidente employeuse soutient l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Elle voit quatre raisons d'adopter uniquement une recommandation: premièrement, il n'existe pas de consensus au sujet de l'économie des plateformes, comme l'a fait ressortir, notamment, la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes tenue en 2022, ainsi que le vote exprimé au Conseil d'administration en 2023. Une recommandation fondée sur des principes serait plus à même qu'une convention de susciter un consensus et permettrait une certaine souplesse dans la mise en œuvre. Deuxièmement, une recommandation refléterait mieux la diversité de l'économie des plateformes dans les différents secteurs et selon les modèles économiques. Les gouvernements ont déjà les moyens de protéger les employés et les travailleurs indépendants et ont mis au point diverses approches pour réglementer

³ Les conclusions proposées se trouvent dans le rapport [ILC.113/Rapport V\(2\)](#), et tous les amendements sur la [page Web de la commission](#).

l'économie des plateformes. Un instrument prescriptif serait source d'incertitude juridique. Troisièmement, l'instrument devrait tenir compte des réalités des micro, petites et moyennes entreprises et des entrepreneurs – qui constituent la majorité des acteurs de l'économie des plateformes –, permettre d'optimiser les avantages de cette économie et promouvoir la création de possibilités d'emplois et l'innovation. Les sociétés de plateformes offrent des solutions à certaines des difficultés liées à l'évolution démographique. Dans de nombreux pays, beaucoup de jeunes et de personnes âgées trouvent du travail via les plateformes, ce qui permet, dans le cas des personnes âgées, d'alléger la charge pesant sur les gouvernements et les systèmes de protection sociale. Quatrièmement, de par sa dimension numérique, l'économie des plateformes encourage la formalisation. Enfin, l'instrument devrait promouvoir les contributions importantes que les entreprises des plateformes apportent à la société et être suffisamment souple pour pouvoir servir de point de référence aux gouvernements et les aider à diffuser les meilleures pratiques. Il est important que l'instrument ne fasse pas double emploi et qu'il n'entre pas en conflit avec les instruments existants de l'OIT.

55. La vice-présidente travailleuse n'adhère pas à l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). L'adoption d'une convention permettrait de réduire les déficits de travail décent et d'éviter le nivellement par le bas grâce à l'harmonisation des méthodes de réglementation, actuellement disparates. Elle est également nécessaire en raison du caractère transnational de l'économie des plateformes. Les plateformes qualifient souvent les travailleurs de façon erronée, elles les privent systématiquement de droits et de protection, et les exposent à l'insécurité, à de mauvaises conditions de travail et à l'absence de protection sociale. Une convention n'aurait pas pour effet d'étouffer l'innovation, définissant plutôt les conditions dans lesquelles elle se produit. Le processus normatif offre le cadre et le temps nécessaires pour parvenir à une vision commune. La procédure d'amendement simplifiée prévue dans les conclusions proposées permettrait d'adapter l'instrument. Enfin, l'OIT a pour mandat de remédier aux difficultés des conditions de travail, et cet objectif occupe une place centrale dans la Constitution de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie et le corpus de normes internationales du travail.
56. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit pas à l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une convention complétée par une recommandation constitue selon lui le meilleur compromis possible entre la souplesse dont l'économie des plateformes a besoin pour croître et la nécessité de protéger les droits des travailleurs. Dans l'UE, 28,3 millions de personnes travaillent via des plateformes, soit presque autant que dans le secteur manufacturier, d'où la nécessité d'une réglementation. Une convention n'entraverait pas les véritables transactions commerciales.
57. Le membre gouvernemental de l'Inde appuie l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une convention imposerait une réglementation excessive qui risquerait d'asphyxier le secteur et de mettre à mal les moyens d'existence de la population, en particulier dans les pays comme l'Inde, où l'économie informelle occupe une place importante et où l'économie des plateformes se développe. Une recommandation offrirait la souplesse voulue pour adapter les interventions au contexte national ou local, tout en faisant avancer progressivement les droits et le bien-être des travailleurs.
58. Le membre gouvernemental de la Chine appuie l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une convention ne refléterait pas bien toute la diversité de l'économie des plateformes, qui appelle avant tout des définitions plus claires. Une recommandation bénéficiant d'un large soutien serait un moyen plus efficace d'éviter le nivellement qu'une convention ayant un faible taux de ratification. De plus, il est important de ne pas entraver les relations civiles et commerciales.

59. La membre gouvernementale du Brésil n'est pas favorable à l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Les conventions de l'OIT aident à résoudre divers problèmes liés au travail et à développer la législation nationale, et il est nécessaire d'adopter une convention pour garantir le travail décent dans l'économie des plateformes.
60. Le membre gouvernemental du Bangladesh souscrit à l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une convention imposerait des contraintes au secteur, qu'il faudrait au contraire soutenir. L'économie des plateformes est déjà couverte, en grande partie, par les conventions fondamentales de l'OIT, et les aspects qui ne le sont pas n'ont pas besoin de l'être pour l'instant.
61. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Il est nécessaire d'adopter une convention complétée par une recommandation pour faire en sorte que les travailleurs puissent exercer pleinement leurs droits et jouir d'une protection sociale et pour favoriser une concurrence loyale entre les entreprises.
62. La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande appuie l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une recommandation permettrait aux gouvernements de promouvoir le travail décent dans l'économie des plateformes d'une façon plus adaptée à leur droit national et à leur système de l'emploi. Une norme internationale du travail devrait être fondée sur des principes, sans être trop prescriptive.
63. Le membre gouvernemental de l'Uruguay n'adhère pas à (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). L'établissement de normes est le principal outil dont dispose l'OIT pour remplir son mandat consistant à améliorer les conditions de travail et à garantir une distribution équitable des fruits du progrès, conformément à la Constitution et la Déclaration de Philadelphie. Une nouvelle convention assortie d'une recommandation viendrait actualiser le corpus de normes de l'OIT pour tenir compte des nouvelles formes de travail et des nouveaux défis qui se font jour du point de vue du travail décent et de l'égalité, l'économie des plateformes jouant un rôle catalyseur à cet égard.
64. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, se dit favorable à l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). La plupart des travailleurs des plateformes sont indépendants, et une recommandation pourrait aider les pays à faire face aux évolutions technologiques de l'économie des plateformes, avec la souplesse voulue.
65. La membre gouvernementale de la Norvège ne souscrit pas à l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une convention complétée par une recommandation permettrait d'établir des conditions équitables à l'échelle mondiale.
66. Le membre gouvernemental du Mexique n'est pas favorable à l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une convention assortie d'une recommandation fournirait un cadre pour légiférer au niveau national.
67. La membre gouvernementale de l'Australie ne soutient pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Les normes internationales du travail comportent actuellement certaines lacunes liées à l'économie des plateformes, qu'il convient de combler. Le fait de réglementer le travail via des plateformes ne freinera pas l'innovation. Les orientations fournies par une recommandation seraient insuffisantes; par ailleurs, la souplesse voulue pourrait également être obtenue grâce à une convention fondée sur des principes.
68. Le membre gouvernemental du Chili n'appuie pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Le travail via des plateformes fait l'objet d'une discussion internationale justement parce qu'il s'agit d'un sujet pressant, compte tenu des risques encourus au travail et de l'absence de

conditions de travail normalisées. Un cadre normatif commun arrêté au niveau international contribuerait à juguler la concurrence déloyale entre les pays, en particulier avec ceux qui n'ont pas de lois à cet égard.

69. Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une convention ne saurait recouvrir toute la diversité de l'économie des plateformes et des situations nationales.
70. Le membre gouvernemental de la Barbade ne soutient pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). La protection des travailleurs et la promotion de l'innovation ne s'excluent pas mutuellement. L'innovation contribue à la croissance économique, mais les travailleurs ne doivent pas être les victimes collatérales de cette quête. Les normes internationales du travail servent à protéger les travailleurs, dans leur pays et à l'étranger. L'instrument devrait prendre la forme d'une convention concise qui comble les lacunes en matière de protection, notamment en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail et le règlement des différends transnationaux, sans être trop prescriptive. Une recommandation devrait accompagner la convention pour donner des orientations concernant les activités des entreprises et pour soutenir l'innovation tout en protégeant les droits fondamentaux des travailleurs.
71. La membre gouvernementale de Kiribati ne soutient pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Elle souligne qu'il importe de disposer d'un instrument juridiquement contraignant qui protège les travailleurs.
72. Le membre gouvernemental de la Colombie n'appuie pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Il faut protéger les hommes et les femmes qui travaillent actuellement dans des conditions où leurs droits fondamentaux ne sont pas garantis. Une convention complétée par une recommandation permettrait de donner des orientations aux pays qui ne disposent d'aucune réglementation.
73. La membre gouvernementale de la Grenade, s'exprimant au nom des pays de la CARICOM, ne soutient pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Les petits États insulaires en développement souhaitent que les travailleurs soient protégés contre les menaces auxquelles ils font face et soulignent la nécessité de garantir les droits fondamentaux.
74. Le membre gouvernemental du Japon appuie l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Il serait prématuré d'adopter une convention. Une recommandation permettrait à chaque pays de choisir l'approche qui lui convient le mieux.
75. Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Les recommandations sont utilisées en cas de doute sur l'efficacité d'un instrument proposé, son contenu ou le degré de protection qu'il peut offrir ou lorsque la disparité des niveaux de développement des pays est susceptible d'entraver l'adoption d'une convention. Les normes internationales doivent énoncer des règles claires, précises et cohérentes. L'instrument proposé ne comporte pas de règles suffisamment claires pour être adopté en tant que convention.
76. La membre gouvernementale du Canada ne soutient pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). De nombreux pays demandent des orientations à l'OIT; une convention assortie d'une recommandation permettrait de faire progresser conjointement l'innovation et le travail décent et d'instaurer ainsi des conditions équitables.
77. Le membre gouvernemental du Nigéria n'appuie pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une recommandation risquerait de ne pas avoir le poids juridique nécessaire pour garantir des pratiques de travail équitables.

78. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni ne soutient pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Il se déclare favorable à une convention complétée par une recommandation, en précisant toutefois que le champ d'application et les définitions de l'instrument devraient rester proportionnés et compatibles avec les cadres nationaux fondés sur le statut d'emploi.
79. Le membre gouvernemental des États-Unis attire l'attention sur le fait qu'une convention contraignante pourrait avoir des conséquences indésirables. Le projet de loi 5 (AB 5) de l'Assemblée de Californie, par exemple, visait à protéger les travailleurs des plateformes en les requalifiant comme employés, mais il s'agissait là d'une approche rigide qui n'a pas tenu compte de la diversité de la main-d'œuvre, ce qui a eu pour effet de ralentir l'innovation et de rendre nécessaires de nombreuses dérogations.
80. La vice-présidente employeuse met en garde contre une réglementation excessive qui provoquerait des pertes d'emplois et aurait des répercussions disproportionnées sur les plateformes locales et régionales ainsi que sur les micro, petites et moyennes entreprises, qui constituent l'essentiel de l'économie des plateformes. En outre, une norme contraignante pourrait nuire aux relations commerciales, qui ne relèvent pas du mandat de l'OIT. Les plateformes de travail numériques pourraient par ailleurs favoriser la formalisation, par exemple au moyen de registres numériques. Les conventions fondamentales de l'OIT ont déjà établi les conditions équitables souhaitées par tous. Une recommandation fondée sur des principes représente la voie la plus efficace. La tentative de parvenir à une convention risque de faire échouer les négociations, comme dans le cas de la discussion normative sur le travail en sous-traitance.
81. La vice-présidente travailleuse note que de nombreux membres gouvernementaux souhaitent disposer d'un instrument contraignant suffisamment souple pour être adapté à la situation de chaque pays. Il relève en effet du mandat de l'OIT de réglementer et d'améliorer les conditions de travail. Malgré la diversité de l'économie des plateformes, les travailleurs en question font tous face à des déficits très similaires en matière de travail décent. La croissance et l'innovation ne sont pas incompatibles avec les droits des travailleurs et ne peuvent s'obtenir au détriment de ces droits. Certes, le suivi numérique est un outil qui favorise la formalisation, mais celle-ci suppose de garantir aux travailleurs le plein accès à la protection, y compris à la protection sociale. La vice-présidente travailleuse fait remarquer que le projet de loi 5 (AB 5) de l'Assemblée de Californie a été adopté à l'issue d'un processus démocratique, même si son application a ensuite été compliquée par l'opposition des entreprises des plateformes. Une convention, si elle est adoptée, ne porterait pas atteinte aux plateformes de travail numériques qui opèrent de manière responsable et apportent une contribution positive. Elle permettrait en revanche de s'attaquer aux formes de travail qui ne respectent pas les normes du travail décent et orienterait la croissance de l'économie des plateformes de manière à respecter les droits des travailleurs.
82. Les membres gouvernementaux de la Suisse et des États-Unis mettent en garde contre le risque qu'une convention soit trop prescriptive et estiment qu'il conviendrait d'examiner le contenu des conclusions proposées avant de prendre une décision sur la forme de l'instrument.
83. Le membre gouvernemental de la Chine note un large soutien en faveur d'une recommandation.
84. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souhaite pas reporter la décision sur la forme de l'instrument.

85. La membre gouvernementale du Brésil et la vice-présidente travailleuse n'estiment pas judicieux d'examiner d'abord le contenu des instruments avant de se prononcer sur leur forme. La forme de l'instrument ou des instruments proposés influe grandement sur leur contenu.
86. Constatant qu'il n'y a pas de consensus dans la salle, la vice-présidente employeuse présente une motion à l'effet de reporter la décision sur la forme de l'instrument jusqu'après l'examen des paragraphes de l'introduction des conclusions proposées, à savoir les points 3 à 11. L'objectif est de trouver un consensus, et le meilleur moyen d'y parvenir est de se pencher en premier lieu sur certaines questions d'importance critique, telles que la définition et le champ d'application, entre autres, avant de décider de la forme de l'instrument, en évitant de commencer les négociations par un vote.
87. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas la motion. La commission penche plutôt contre l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126) et en faveur d'une convention complétée par une recommandation. Il serait difficile d'engager des débats sur les dispositions sans convenir d'abord de la forme de l'instrument.
88. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'appuie pas la motion. De nombreux membres gouvernementaux se sont dits favorables à une convention complétée par une recommandation. Reporter la discussion de cette question ne ferait que compliquer les négociations.
89. Le membre gouvernemental de la Barbade, s'exprimant au nom des pays de la CARICOM, les membres gouvernementaux du Brésil, de la Colombie, de la Grenade et du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud et de l'Uruguay n'adhèrent pas à la motion, au motif qu'il est très difficile de débattre du contenu d'un instrument sans d'abord en définir la forme.
90. Le membre gouvernemental des États-Unis soutient la motion. Il convient de clarifier le champ d'application, les définitions et le contenu de l'instrument avant de prendre une décision quant à sa forme. Les débats à ce sujet devraient donc être remis à plus tard et reprendre une fois qu'un accord aura été trouvé sur certains points essentiels, notamment sur ce qui constitue une plateforme de travail numérique, sur la question de savoir si l'instrument devrait s'appliquer aux relations autres que les relations de travail et sur le caractère plus ou moins prescriptif des obligations.
91. Le membre gouvernemental de la Chine appuie la motion. Il se peut que davantage d'États Membres soient favorables à l'adoption d'une convention et d'une recommandation, mais plusieurs pays comptant un grand nombre de travailleurs des plateformes – comme la Chine, l'Inde, la République de Corée et le Japon – sont d'avis que seule une recommandation devrait être adoptée. Le renvoi de la discussion favoriserait le consensus.
92. Le membre gouvernemental de l'Australie ne soutient pas la motion. Il se dit en faveur de l'option d'une convention complétée par une recommandation, qui est compatible avec une approche souple et fondée sur des principes. Il fait observer que, généralement, le champ d'application d'un instrument est examiné une fois prise la décision sur la forme dudit instrument, de sorte que les parties puissent réfléchir au champ d'application à donner à celui-ci à la lumière de cette première décision. Il renvoie au commentaire du Bureau selon lequel une telle approche n'a été suivie qu'à une seule autre occasion, et aimerait comprendre ce qui distingue la présente discussion au point de justifier une approche différente. Le membre gouvernemental de l'Australie fait également observer que le texte proposé par le Bureau permet des exceptions pour le cas où la commission aboutirait à une conclusion qui ne

conviendrait pas à la situation nationale de certains États. L'orateur trouve donc préférable de poursuivre le dialogue pour parvenir à un consensus plutôt que de remettre le débat à plus tard.

93. Les membres gouvernementaux du Costa Rica, de l'Inde, de l'Indonésie et du Japon ainsi que le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des pays du CCG appuient la motion.
94. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni ne soutient pas la motion. Il se déclare de nouveau favorable à une convention complétée par une recommandation et répète que le champ d'application et les définitions doivent être proportionnés et adaptables aux cadres réglementaires nationaux.
95. Dans un esprit de compromis, le membre gouvernemental des États-Unis propose de reprendre la discussion à ce sujet après le point 3, plutôt qu'après le point 11.
96. Le membre gouvernemental de la Suisse estime également qu'il serait plus approprié de reporter la discussion sur la forme de l'instrument et d'y revenir une fois qu'auront été examinées les définitions proposées au point 3, au moins, étant donné que la question de la forme en dépend.
97. Le membre gouvernemental du Chili conseille de ne pas mettre le point 2 entre crochets. Il importe d'élaborer un instrument applicable pour soutenir les efforts de réglementation des pays.
98. La membre gouvernementale de l'Espagne déclare que le contenu des conclusions proposées a déjà fait l'objet d'un examen approfondi pendant les semaines précédant la session de la Conférence internationale du Travail et qu'il ne serait pas approprié de poursuivre sans décider d'abord de la forme que l'instrument prendra. Une convention et une recommandation sont nécessaires pour garantir les droits des travailleurs des plateformes et permettre aux entreprises de profiter de la libre concurrence.
99. La membre gouvernementale du Canada n'appuie pas la motion. Il faut prendre une décision sur la forme de l'instrument pour définir de façon claire et certaine le contexte dans lequel son contenu sera débattu. Le report cette décision risquerait aussi de constituer un précédent.
100. Le membre gouvernemental du Mexique est favorable à une convention complétée par une recommandation.
101. La vice-présidente employeuse demande au Bureau s'il est déjà arrivé qu'une commission normative de la Conférence internationale du Travail décide d'abord du contenu d'un instrument avant d'en déterminer la forme.
102. La représentante du Secrétaire général rappelle que, s'il est d'usage de convenir de la forme que prendra un instrument avant de débattre de son contenu, la commission qui était chargée de la discussion normative ayant débouché sur la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, avait en effet décidé de reporter sa décision au sujet de la forme et du nombre des instruments et d'y revenir une fois qu'un accord aurait été trouvé sur le champ d'application et les définitions. Il faut toutefois préciser qu'il y avait alors une absence totale de consensus au sein de la commission au sujet de la forme de l'instrument ou des instruments à adopter.
103. La vice-présidente travailleuse déclare que le fait qu'il y ait un précédent ne change rien à la situation, et que la plupart des membres de la commission sont clairement favorables à ce qu'une décision soit prise sur la forme de l'instrument avant d'aller plus avant.

104. La vice-présidente employeuse, soulignant que la salle est partagée et rappelant que son groupe est déterminé à trouver des solutions, amende sa motion afin de reporter la décision sur la forme de l'instrument jusqu'après l'examen du point 3, qui porte sur les définitions des termes clés.
105. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas la motion amendée. Rien n'indique qu'une majorité de membres gouvernementaux veuille passer à l'examen du contenu des instruments.
106. La vice-présidente travailleuse soulève une question d'ordre, indiquant que la discussion sur la motion proposée par le groupe des employeurs à l'effet de reporter les débats sur la forme de l'instrument jusqu'après l'examen du point 11 doit encore être déclarée close.
107. Le président précise que, même si les membres gouvernementaux n'ont pour la plupart pas appuyé la motion initiale, celle-ci a été amendée et il convient maintenant de leur demander si leur position a évolué.
108. Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Barbade, de la Colombie, de l'Afrique du Sud, du Malawi, du Mexique, du Nigéria et de l'Uruguay ne soutiennent pas la motion amendée et réaffirment qu'ils souhaitent déterminer la forme de l'instrument avant d'en examiner le contenu.
109. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Chine, des États-Unis et de l'Inde, le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des pays du CCG et les membres gouvernementaux de la Suisse, de la Türkiye et des États-Unis réaffirment leur appui à la motion et soulignent leur volonté de parvenir à un consensus.
110. Le membre gouvernemental du Pérou soutient la motion amendée, soulignant que les recommandations de l'OIT offrent des orientations techniques et éthiques sur lesquelles chaque pays peut se fonder pour élaborer des politiques publiques. Il reste suffisamment de temps pour revenir sur cette question ultérieurement et il convient de ménager un espace pour le dialogue social.
111. La vice-présidente employeuse retire la motion amendée et la motion visant à reporter l'examen du point 2, faute d'appui par la majorité des gouvernements. Elle dit qu'il reste cependant nécessaire de parvenir à un consensus sur la forme de l'instrument.
112. La membre gouvernementale du Paraguay est d'avis qu'une recommandation serait plus efficace, puisqu'elle serait plus facile à appliquer dans le cadre de la législation nationale. Une convention risquerait de ne pas obtenir le nombre de ratifications nécessaires.
113. La vice-présidente travailleuse ainsi que les membres gouvernementaux du Brésil et du Mexique font observer que de nombreux pays sont favorables à une convention complétée par une recommandation et qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen du point 2.
114. Le membre gouvernemental du Nigéria demande au président des éclaircissements sur les conséquences du retrait de la motion par les employeurs, ainsi que des indications sur la manière de procéder.
115. Le président explique que, à la suite du retrait de la motion du groupe des employeurs, la commission doit reprendre l'examen du point 2 ainsi que de la série initiale d'amendements proposés par les gouvernements et les groupes.
116. Le membre gouvernemental de la Chine souligne qu'il n'y a pas de consensus sur le point 2 et que toute tentative de se précipiter pour conclure l'examen de ce point donnerait lieu à des déséquilibres dans la suite des travaux. Certains pays comptent un grand nombre de

travailleurs des plateformes et pourraient avoir le sentiment de ne pas s'être suffisamment approprié la norme adoptée si une décision était prise à la hâte.

117. La membre gouvernementale de la Malaisie soutient l'objectif consistant à promouvoir le travail décent dans l'économie des plateformes et exprime sa préférence pour une recommandation, qui offrirait aux pays la souplesse nécessaire pour élaborer des normes adaptées à leur contexte, notamment en conciliant souplesse du travail via des plateformes et revenus équitables, règlement efficace des différends et protection sociale complète.
118. Le membre gouvernemental des États-Unis dit qu'il prend acte des divers points de vue exprimés et qu'il les respecte, mais constate l'absence de consensus. Il prie le Bureau de donner des éclaircissements sur la définition du consensus, lequel ne passe pas par un vote, selon lui, consistant plutôt en l'absence d'opposition à une décision donnée. Il estime que la forme de l'instrument revêt une importance capitale et espère que le dialogue pourra se poursuivre.
119. La représentante du Secrétaire général explique que le consensus ne signifie pas l'unanimité et qu'il peut être atteint même en cas de divergences de vues. Toutefois, le consensus n'est possible qu'en l'absence d'objections majeures. Si des objections majeures subsistent, la voie à suivre passe par un vote, bien qu'il soit préférable de privilégier le dialogue et de parvenir à un consensus.
120. Le membre gouvernemental du Nigéria estime qu'il n'y a manifestement pas de consensus et que les possibilités de poursuivre un débat constructif sont limitées. Il propose deux options pour aller de l'avant: premièrement, ajourner la réunion afin de laisser aux groupes le temps de se concerter et de réfléchir; deuxièmement, procéder à un vote, sachant que le recours à cette possibilité à un stade aussi précoce du processus pourrait donner lieu à d'autres votes ultérieurement. Il importe d'utiliser le peu de temps disponible à bon escient, sachant que les membres de la commission semblent peu disposés à poursuivre le dialogue à ce stade.
121. La vice-présidente travailleuse dit que le dialogue représente certes une priorité, mais que si un vote est nécessaire pour aller de l'avant, il faut y recourir.
122. La vice-présidente employeuse souscrit dit qu'elle continuera de participer à la discussion de manière constructive, dans un esprit de consensus et avec la volonté d'éviter un vote.
123. Le membre gouvernemental de l'Inde répète qu'il est favorable à une recommandation et souligne qu'il importe de tenir compte du cas des millions de travailleurs des plateformes en Inde et dans l'ensemble de la région de l'Asie et du Pacifique. Il se dit préoccupé à l'idée que la décision sur la forme de l'instrument soit prise en fonction du nombre de voix pour ou contre, sans chercher à comprendre véritablement les besoins, les aspirations et les moyens d'existence de cette part croissante de la population active mondiale.
124. La membre gouvernementale des Philippines est pour l'adoption d'une convention fondée sur des principes et complétée par une recommandation, en vue d'établir un cadre clair et souple. En effet, des obligations contraignantes sont nécessaires pour pouvoir intégrer des mesures de protection dans le droit national; une recommandation fournirait quant à elle des orientations concrètes tenant compte des vulnérabilités et des difficultés des travailleurs des plateformes.
125. Le membre gouvernemental des États-Unis note que la procédure d'amendement accélérée et simplifiée prévue dans les conclusions proposées montre qu'il est prématuré d'envisager l'élaboration d'une norme contraignante, ce qui justifie d'autant plus l'option d'une recommandation seule.

- 126.** Le membre gouvernemental du Brésil souligne qu'il importe de se doter d'une convention. De nombreux pays s'emploient actuellement à réglementer l'économie des plateformes. L'absence de normes claires risque de mettre des millions de travailleurs en situation de vulnérabilité. Une convention, qu'elle soit fondée sur des principes généraux ou assortie d'une recommandation, aurait une portée symbolique et fournirait un cadre concret pour éclairer l'action législative et réglementaire nationale, tout en permettant de s'adapter aux contextes nationaux.
- 127.** Le membre gouvernemental de la Chine souligne que la décision sur la forme de l'instrument ne doit pas être prise de façon précipitée. Le libellé actuel des conclusions proposées ne répond pas à la nécessité de ménager une certaine souplesse. Il convient donc d'examiner les principales dispositions de fond avant de déterminer la forme la plus appropriée de l'instrument.
- 128.** La membre gouvernementale du Pakistan estime qu'une convention est requise. L'économie numérique pakistanaise est en pleine croissance, tout comme le nombre de travailleurs des plateformes ayant besoin d'une protection juridique. Les préoccupations suscitées par les accidents liés au travail dont sont victimes les conducteurs de deux-roues, par exemple, ont été soulevées à la Commission de l'application des normes de la Conférence. Une recommandation ne suffirait pas face à l'ampleur et à l'urgence de ces questions.
- 129.** Le membre gouvernemental de l'Argentine propose une convention en deux parties, la première énonçant des principes généraux applicables à tous les travailleurs et la seconde contenant des dispositions plus détaillées, mais prévoyant une certaine souplesse dans la mise en œuvre au niveau national. Un tel format, qui laisserait aux gouvernements la possibilité de ratifier l'une ou l'autre partie ou les deux, permettrait à la fois de tenir compte de la situation propre à chaque pays et de défendre la dignité et la protection des travailleurs des plateformes.
- 130.** La membre gouvernementale de la Grenade, s'exprimant au nom des pays de la CARICOM, appuie l'option d'une convention complétée par une recommandation. Il est nécessaire de se doter d'un cadre international pour garantir la protection des droits fondamentaux, tout en ménageant une souplesse suffisante dans la mise en œuvre.
- 131.** Le membre gouvernemental du Mexique reste favorable à une convention complétée par une recommandation et accueille avec satisfaction la proposition formulée par le membre gouvernemental de l'Argentine.
- 132.** La membre gouvernementale de Singapour prend acte de la divergence de vues entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Elle propose de commencer dans un premier temps par une recommandation, soulignant que cette approche pourrait permettre de dégager un consensus.
- 133.** Le membre gouvernemental de l'Australie note les craintes que suscite le fait de devoir décider de la forme de l'instrument sans en examiner d'abord le fond, mais estime toutefois que cette question de forme est en réalité une question de principe. Compte tenu de l'évolution et des incidences croissantes de l'économie des plateformes, il est nécessaire d'adopter une norme contraignante. L'adoption d'une convention complétée par une recommandation permettrait d'établir une norme minimale, sans sacrifier la souplesse et la marge de manœuvre nécessaires à l'innovation.

134. Le membre gouvernemental du Pérou dit qu'il est favorable à une recommandation, tout en restant ouvert à des propositions susceptibles de déboucher sur un consensus, notamment celle visant à établir une convention en deux parties présentée par le membre gouvernemental de l'Argentine.
135. Le membre gouvernemental de la Türkiye se prononce en faveur d'une recommandation, soulignant la nécessité de faire preuve de souplesse compte tenu de l'évolution rapide de l'économie des plateformes et de la diversité des systèmes juridiques nationaux. Une recommandation non contraignante permettrait aux gouvernements de réglementer le travail via des plateformes sans créer d'obligations juridiques contraignantes qui pourraient ne pas être adaptées aux contextes nationaux.
136. Le membre gouvernemental d'Oman se dit favorable à une recommandation, eu égard à la rapidité avec laquelle les technologies évoluent, en particulier dans le domaine de l'intelligence artificielle, qui transforme le monde du travail. Une convention ne permettrait pas de s'adapter suffisamment rapidement, alors qu'une recommandation offrirait la souplesse nécessaire.
137. Le membre gouvernemental du Chili soutient l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Une convention pourrait établir des principes généraux, tandis que la recommandation fournirait des orientations plus précises et permettrait une certaine souplesse.
138. La membre gouvernementale de la Norvège se prononce en faveur d'une convention complétée par une recommandation, conformément à la déclaration du membre gouvernemental de l'Australie.
139. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, réaffirme son soutien à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.
140. Le membre gouvernemental du Népal se dit favorable à une convention complétée par une recommandation, notant la croissance rapide de l'économie des plateformes qui touche en particulier les jeunes, les femmes et les migrants de retour dans leur pays. Si cette économie crée des possibilités, elle pose également des difficultés, à savoir notamment les modalités de travail informelles, les revenus irréguliers et l'accès limité aux mécanismes de règlement des différends. Des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités aideraient les pays en développement à appliquer la norme efficacement.
141. Le membre gouvernemental du Japon réaffirme son soutien à l'adoption d'une recommandation. Il ressort des divers avis exprimés qu'une approche offrant une souplesse maximale serait le meilleur moyen de parvenir à un large consensus et de permettre aux gouvernements de traiter la question de l'économie des plateformes en fonction de leur situation nationale.
142. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, fait observer que des membres de la commission ont insisté sur les répercussions des technologies qui évoluent rapidement, notamment l'intelligence artificielle, alors que l'économie des plateformes existe depuis au moins quinze ans. Il réitère son appui à une convention complétée par une recommandation et encourage les membres de la commission à examiner d'autres amendements afin de restreindre le champ d'application de l'instrument, en tenant compte des différents types de relations de travail entre les plateformes et les travailleurs.
143. Le membre gouvernemental de la Colombie se déclare favorable à une convention complétée par une recommandation. Les technologies et l'intelligence artificielle ont une incidence de

plus en plus forte sur le commerce, les marchés et les relations de travail. Sachant que la plupart des membres de la commission semblent favorables à l'adoption d'une convention, en l'absence d'opposition majoritaire, il convient d'aller de l'avant sur cette base.

144. La vice-présidente travailleuse note que l'appui en faveur d'une convention complétée par une recommandation s'est renforcé au fil des débats, la préférence allant à une convention souple, fondée sur des principes et tenant compte des situations nationales.
145. La vice-présidente employeuse reconnaît que le dialogue au sein de la commission est constructif, mais met en garde contre toute pression pour qu'une décision soit prise. Elle demande des éclaircissements au membre gouvernemental de l'Argentine sur sa proposition.
146. Rappelant que sa délégation préférait initialement l'option d'une recommandation, le membre gouvernemental de l'Argentine propose d'élaborer une convention composée de deux parties, en vue de sortir de l'impasse et d'adopter un instrument transparent, souple et utile pour toutes les parties. La première partie pourrait énoncer des principes généraux fondés sur les droits humains, la protection sociale et d'autres éléments à définir. La seconde pourrait contenir des dispositions plus détaillées et reprendre la plupart des points du projet de texte actuel, compte tenu des réserves soulevées plus tôt lors des débats. L'instrument s'appliquerait à tous les travailleurs des plateformes, indépendamment de leur statut d'emploi, et reposerait sur des droits déjà consacrés par des traités internationaux et les conventions de l'OIT. Au moment de la ratification, les États Membres auraient la possibilité d'accepter chacune des deux parties de manière indépendante, comme c'est le cas pour la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, ou encore la convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979.
147. La vice-présidente travailleuse se dit préoccupée par l'absence de progrès dans la recherche d'un consensus sur le point 2. Les divergences persistantes sur la forme de l'instrument empêchent la commission d'engager une discussion sur les moyens de faire en sorte que l'instrument soit fondé sur des principes, souple, adapté aux situations nationales et propre à protéger des travailleurs.
148. La vice-présidente employeuse rappelle qu'un grand nombre de membres gouvernementaux se sont déclarés favorables à une recommandation, tandis que d'autres ont dit préférer une convention complétée par une recommandation, sous réserve que celles-ci soient souples et fondées sur des principes. Or les conclusions proposées sont longues et prescriptives, s'éloignant de l'approche fondée sur des principes qui est plébiscitée. Compte tenu de ce décalage, et en vue de parvenir à un consensus sur la forme la plus appropriée à donner à l'instrument, la vice-présidente employeuse propose que la commission débattenne de ce à quoi ressemblerait un instrument fondé sur des principes. Sans cette mise au point, il existe un risque que la procédure normative aboutisse au même résultat que celle sur le travail en sous-traitance.
149. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom de la Barbade, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de la Grenade et de l'Uruguay, note qu'une majorité d'États Membres sont favorables à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation, car cette option permettrait de se mettre d'accord sur des principes communs mais resterait adaptable aux cadres réglementaires nationaux. L'orateur accueille avec intérêt la proposition faite par le groupe des employeurs concernant les principes qui devraient guider l'élaboration de l'instrument, mais estime que ce débat devrait s'inscrire dans un dialogue social, sur la base des conclusions proposées, et ne pas être considéré comme une condition préalable à une décision sur la forme de l'instrument. Il demande au groupe des employeurs de reconnaître

qu'une majorité claire se dégage en faveur d'une convention complétée par une recommandation, dans l'esprit du consensus, tel que défini à l'article 21 du Règlement de la Conférence. Si cela n'est pas possible, il demande que la commission procède à un vote sur l'amendement (A.163 A.62, A.34, A.1, A.126), conformément à l'article 42 du Règlement.

150. La membre gouvernementale de l'Indonésie souligne que la divergence de vues sur la forme de l'instrument témoigne de la complexité du sujet à l'examen, de la diversité des contextes nationaux et de l'ampleur de la mobilisation collective. Un consensus ne pourra être atteint que lorsqu'un accord aura été trouvé sur les principaux éléments de l'instrument, tels que les définitions, le champ d'application et les paramètres techniques, qui sont essentiels pour en garantir l'utilité et l'applicabilité au niveau national. L'oratrice invite la commission à continuer sur sa lancée en recherchant des formulations susceptibles de permettre un compromis et de bénéficier d'un large soutien, sans préjuger de la décision finale quant à la forme de l'instrument.
151. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, salue les efforts déployés par le groupe des employeurs pour parvenir à une vision commune au sein de la commission. Cependant, la question de la forme a déjà fait l'objet d'un long débat, et il convient maintenant de passer à l'examen du projet de texte établi par le Bureau.
152. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni redit son appui en faveur d'une convention complétée par une recommandation dont le champ d'application et les définitions seraient proportionnés, raisonnables et adaptables aux cadres réglementaires nationaux.
153. Le membre gouvernemental de la Chine réaffirme son soutien résolu à l'adoption d'une recommandation. Les conclusions proposées n'ont pas la souplesse qu'on attendrait d'un instrument fondé sur des principes. Le texte, en particulier les définitions et les dispositions relatives aux principes et droits fondamentaux au travail, à la sécurité sociale et à d'autres exigences spécifiques, est trop prescriptif. Par ailleurs, il y manque un principe important, à savoir que l'instrument ne devrait pas entraver les relations civiles ou commerciales. S'il est conscient qu'un vote sera peut-être inévitable, l'orateur pense qu'il est encore possible d'avoir des discussions constructives.
154. Le membre gouvernemental de l'Australie rappelle qu'il est favorable à une convention complétée par une recommandation, soulignant qu'il importerait de disposer de normes contraignantes qui, sans être trop prescriptives, constitueraient un point de départ pour tous les pays. Dans le cas où une approche fondée sur des principes serait retenue, ces principes devraient être clairs, solides, applicables de façon souple à divers contextes nationaux, secteurs et relations contractuelles, et à même de remédier aux déficits de travail décent. La recommandation donnerait des indications supplémentaires sur les meilleures pratiques qui pourraient être mises en œuvre conformément aux pratiques nationales. Globalement, le texte du Bureau établit une distinction adéquate entre la convention et la recommandation. L'orateur est disposé à discuter de la façon dont le contenu pourrait être réparti entre la convention et la recommandation conformément à une telle approche.
155. Le membre gouvernemental des États-Unis est d'avis que la commission ne se trouve pas dans une impasse et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un vote. La poursuite des échanges au sujet d'une approche fondée sur des principes pourrait aider à trouver un terrain d'entente. Dans cette perspective, l'orateur demande qu'il soit permis aux différents groupes de se concerter brièvement de façon informelle.

156. Le président constate qu'il ne semble pas y avoir de consensus sur la forme de l'instrument. La plupart des membres gouvernementaux et le groupe des travailleurs sont favorables à une convention complétée par une recommandation. Un vote ayant été demandé, le président demande au Bureau d'expliquer la procédure de vote, conformément au Règlement.
157. La représentante du Secrétaire général explique que l'article 42, paragraphe 2, du Règlement dispose que «(e)n l'absence d'un consensus dûment constaté par le président, d'accord avec les vice-présidents, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres de la commission présents à la séance».
158. La vice-présidente employeuse est d'avis qu'il est encore possible de trouver un consensus et, partant, s'oppose à la demande de vote. La proposition de tenir des concertations informelles soumise par le membre gouvernemental des États-Unis devrait être dûment examinée, en ce qu'elle pourrait offrir une autre possibilité de trouver un consensus.
159. Le membre gouvernemental des États-Unis renouvelle sa demande de concertations informelles, qui est appuyée par l'Inde.
160. Le membre gouvernemental de la Barbade note qu'un vote par appel nominal permettrait à la commission de prendre une décision quant à la forme de l'instrument, sans condition préalable.
161. La vice-présidente travailleuse se félicite des efforts déployés pour trouver un consensus, mais estime qu'une limite a été atteinte.
162. La vice-présidente employeuse demande à s'entretenir avec la vice-présidente travailleuse en vue d'arriver à un consensus et d'éviter un vote, ce que la vice-présidente travailleuse refuse.
163. Dans la volonté de parvenir à un consensus, la vice-présidente travailleuse invite les membres gouvernementaux du Japon, des États-Unis, de la Suisse et de la Türkiye à retirer leur amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126) pour éviter d'en venir à un vote et permettre à la commission de poursuivre ses travaux.
164. Après concertation avec les coauteurs de l'amendement et les membres ayant proposé des amendements similaires, le membre gouvernemental des États-Unis indique que, de l'avis des coauteurs, il n'est pas approprié de retirer l'amendement sous la menace d'un vote forcé. Les membres gouvernementaux de l'Inde et de la Chine, la membre gouvernementale de la Malaisie et la vice-présidente employeuse ne sont pas non plus disposés à retirer leurs amendements (A.62, A.34, A.1, A.126). La vice-présidente employeuse affirme aussi que, si la commission décide de procéder à un vote, celui-ci devrait avoir lieu par appel nominal.
165. Le président indique que, conformément au Règlement, il lui incombe d'organiser un vote. Le Bureau explique la procédure.
166. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soulève une question d'ordre et demande que le vote soit reporté d'une heure, de sorte que tous les membres gouvernementaux enregistrés auprès de la commission puissent voter.
167. Le membre gouvernemental des États-Unis demande à la Conseillère juridique si une question d'ordre peut être soulevée après qu'un vote a été demandé, et à quel moment le vote débute officiellement.
168. La Conseillère juridique confirme qu'une question d'ordre peut être soulevée avant le vote et que, en l'occurrence, le vote n'a pas encore démarré, le bureau n'en étant encore qu'à donner

des explications sur la procédure. Le début du vote correspond au moment où les membres de la commission sont invités à voter.

169. Le membre gouvernemental de la Chine demande au Bureau si le nombre de délégués présents dans la salle permet d'atteindre le quorum. Le cas échéant, le vote devrait avoir lieu sans délai.
170. Le Conseiller juridique précise que, en application de l'article 43, paragraphe 1, du Règlement, le quorum ne se calcule pas en fonction du nombre de personnes présentes, mais du nombre des suffrages exprimés; on ne pourra donc déterminer qu'après le vote s'il a été atteint.
171. La vice-présidente employeuse demande que la voix exprimée par chacun des délégués votants soit consignée dans le compte rendu des travaux.
172. La vice-présidente travailleuse demande des explications au Bureau, parce qu'elle pensait qu'un vote à main levée était censé précéder le vote par appel nominal.
173. La Conseillère juridique répond que, en application de l'article 42, paragraphe 5, du Règlement, un vote par appel nominal a lieu immédiatement si un groupe le demande, ce qu'a fait le groupe des employeurs.
174. La vice-présidente employeuse s'oppose à ce qu'un délai soit accordé comme le demande le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE et demande à la commission de faire preuve de cohérence dans son souci d'efficacité.
175. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Mexique, du Royaume-Uni et de l'Uruguay notent que, jusqu'alors, la commission a laissé au groupe des employeurs tout le temps de mener des concertations informelles pendant les travaux, et estiment que les autres mandants devraient pouvoir bénéficier de la même souplesse. Beaucoup de délégations gouvernementales de petite taille doivent se partager entre les différentes commissions et les réunions organisées par leur mission. Permettre à plus de membres gouvernementaux de participer au vote est une question de courtoisie diplomatique et de responsabilité démocratique.
176. La vice-présidente employeuse, qui était initialement opposée à ce que le vote soit reporté d'une heure, comprend les contraintes auxquelles se heurtent les pays en développement et les petites missions diplomatiques à Genève et accepte, dans un esprit de consensus, la demande formulée par le membre gouvernemental de la Pologne au nom de l'UE et de ses États membres.
177. La commission procède à un vote par appel nominal. Au cours du vote, la vice-présidente employeuse soulève une question d'ordre, faisant remarquer que le groupe des employeurs compte huit membres titulaires et non six, comme indiqué lors de l'appel nominal.
178. Une représentante du secrétariat confirme qu'il y a six membres titulaires enregistrés dans le groupe des employeurs de la commission. Elle précise en outre que le nombre de membres titulaires enregistrés ne change pas le poids total des votes du groupe des employeurs en raison de la pondération égale attribuée à chaque groupe et indique que le scrutin peut se poursuivre.
179. La vice-présidente employeuse demande au Bureau d'expliquer la cause de cette anomalie avant de procéder au vote, afin que tous les membres employeurs titulaires puissent exercer leur droit de vote et pour garantir la validité du scrutin et éviter tout nouveau malentendu.
180. Une représentante du secrétariat dit que le vote par appel nominal va se poursuivre pendant que le Bureau règle le problème et que les résultats du vote seront annoncés seulement après.

- 181.** La vice-présidente employeuse accepte la proposition.
- 182.** Un représentant du bureau de la Conseillère juridique explique que deux membres titulaires du groupe des employeurs ne se sont pas enregistrés à la session de la Conférence et n'ont donc pas acquis la qualité de membres de la commission. De ce fait, leurs suppléants personnels ne sont pas habilités à voter. L'accréditation et l'enregistrement sont deux choses différentes: l'accréditation correspond à la réception des pouvoirs déposés par les États Membres correspondants. Si un employeur, qu'il soit délégué ou conseiller technique, obtient ces pouvoirs, il est accrédité. Pour pouvoir exercer des droits de participation tel que le droit de vote il faut par ailleurs être physiquement présent à la Conférence. Dans la pratique, une personne n'est pas considérée comme membre actif d'une commission si elle n'a pas retiré son badge. Les suppléants personnels sont désignés pour permettre aux délégations de participer à plusieurs commissions sans perdre leur capacité de vote en cas de besoin. Conformément à la pratique suivie de longue date pour appliquer l'article 36, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, ils n'ont pas vocation à remplacer les membres accrédités qui ne sont pas présents à la Conférence.
- 183.** Soumis au vote, l'amendement (A.163) au point 2 des conclusions proposées, qui vise à supprimer «convention complétée par une» et qui aurait donc donné le texte suivant: «Les normes devraient prendre la forme d'une recommandation», n'est pas adopté. L'amendement recueille 1 064 voix pour, 1 480 voix contre et 32 abstentions. Le quorum requis est atteint ⁴.
- 184.** L'amendement (A.163) (A.62) (A.34) (A.1) (A.126) n'est pas adopté.
- 185.** Le point 2 est adopté.
- 186.** La vice-présidente travailleuse se félicite des résultats du vote et remercie les membres gouvernementaux de leur soutien sans faille en faveur de l'adoption d'une convention et d'une recommandation, tout en gardant à l'esprit qu'il s'agit là du début d'un long processus. Les véritables bénéficiaires en seraient les millions de travailleurs des plateformes qui disposeraient alors d'un instrument juridique contraignant. Le processus qui a abouti à cette décision illustre la force de l'OIT et du tripartisme: la commission a tout mis en œuvre pour parvenir à un consensus par le dialogue social et, lorsque toutes les voies ont été épuisées, elle a recouru à une procédure démocratique. La vice-présidente travailleuse continuera de collaborer de manière constructive avec le groupe des employeurs et les gouvernements dans un esprit de dialogue social.

⁴ Résultats du vote:

Ont voté pour: Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Chine, Costa Rica, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Koweït, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Qatar, Suisse et Türkiye, ainsi que les membres du groupe des employeurs.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Tchéquie, Togo, Tunisie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe, ainsi que les membres du groupe des travailleurs.

Les membres gouvernementaux des pays suivants se sont abstenus: Cambodge, Pérou, Singapour et Trinité-et-Tobago.

- 187.** La vice-présidente employeuse demande que la déclaration de son groupe soit consignée intégralement au Compte rendu des travaux:

Monsieur le Président,

Chers collègues,

Je tiens tout d'abord à prendre acte du résultat du vote par appel nominal et je demande respectueusement que ma déclaration soit consignée intégralement au Compte rendu des travaux.

Tout d'abord, nous tenons à exprimer notre vive préoccupation quant au fait que le secrétariat ait souhaité procéder à ce vote alors qu'il existait une anomalie concernant les membres titulaires du groupe des employeurs. Avant de résoudre ce problème, le Bureau a souhaité procéder au vote à deux reprises, affirmant que cela ne ferait aucune différence. Le Bureau a présumé du vote de nos membres titulaires absents, ce qui est inacceptable.

Chers collègues, ce qui vient de se passer au sein de cette commission est, à notre avis, profondément troublant non seulement pour cette Organisation, mais aussi pour les principes mêmes sur lesquels elle repose.

En tant que groupe des employeurs, nous restons attachés aux valeurs qui définissent depuis longtemps cette institution: le dialogue social, le tripartisme et, surtout, le consensus. Le vote d'aujourd'hui marque un échec collectif. Et soyons clairs: cet échec aura des répercussions qui ne se limiteront pas à l'orientation de la convention et de la recommandation. Il envoie un signal inquiétant au monde entier quant à l'unité et à l'intégrité de cette Organisation.

Le groupe des employeurs tient à ce qu'il soit consigné dans le Compte rendu des travaux que cette commission n'a pas épuisé toutes les possibilités de parvenir à un consensus avant de procéder au vote, malgré nos nombreuses tentatives pour promouvoir cette approche. Cela va clairement à l'encontre du Règlement. Il ne s'agit pas là d'un cas isolé; ces trois derniers jours, notre groupe a connu des situations similaires de mise à l'écart, ce qui est inacceptable. Les employeurs veulent qu'il soit très clairement entendu qu'ils n'accepteront aucune nouvelle tentative de passer outre les règles de la Conférence.

Personne – aucun groupe, aucun mandant – ne sort vainqueur de ce résultat. Nous sommes profondément déçus et nous nous voyons contraints d'exprimer sans ambiguïté nos graves préoccupations pour l'avenir.

Que révèle donc ce vote? Et quelles conséquences va-t-il entraîner?

Premièrement, les bases de nos débats à venir sont on ne peut plus instables. Tout en reconnaissant le résultat, nous ne pouvons ignorer la réalité des faits: l'élaboration de cet instrument a été entreprise sur des bases fragiles, sans le consensus qui aurait dû en constituer le fondement. Cette division nuira à la crédibilité, à l'accueil et au sort final de cet instrument.

Deuxièmement, n'oublions pas que les pays qui comptent la grande majorité des travailleurs des plateformes, ainsi que de nombreuses plateformes elles-mêmes et d'autres gouvernements, ont clairement affirmé qu'ils ne soutenaient pas l'adoption d'une norme contraignante. Le résultat du vote a été serré. L'avenir de cet instrument est donc lié à un cadre qui souffre à la fois d'une absence de consensus et d'une adhésion insuffisante.

Troisièmement, et il s'agit peut-être là du point le plus important, ce vote nous engage sur une voie dangereuse. Nous savons que les votes créent généralement un climat propice à d'autres votes; ils favorisent le rejet du consensus, ce qui n'est pas dans l'esprit de cette institution. Cela est particulièrement préoccupant étant donné que le projet actuel est truffé d'ambiguïtés, de dispositions irréalistes et d'imprécisions déconcertantes quant aux responsabilités des différentes parties, ce qui aura de graves répercussions sur le processus de négociation à venir et sur d'éventuels votes futurs. À cet égard, je tiens à manifester clairement la volonté de notre groupe de réagir en conséquence.

Chers collègues, permettez-moi de conclure par la remarque suivante.

Nous participerons à la discussion de manière constructive, comme nous l'avons toujours fait. Cependant, que les choses soient bien claires, les employeurs ont demandé de la souplesse, d'abord en

ce qui concerne nos motions visant à reporter le vote, puis pour disposer de plus de temps pour nous entretenir avec la vice-présidente travailleuse en vue d'éviter un vote. Or, alors que nous avons fait preuve de souplesse en permettant aux gouvernements de consulter leurs capitales, nos demandes ont été ignorées. Une fois encore, notre groupe devra agir en conséquence à l'avenir.

Pour être efficace, cet instrument doit être équilibré. Il doit créer de nouvelles possibilités, et non les entraver. Il doit être fondé sur des principes et tenir compte des différentes situations nationales.

De nombreux gouvernements, et même des travailleurs, se sont prononcés en faveur d'un instrument fondé sur des principes. Le groupe des employeurs espère que cette approche guidera nos négociations à l'avenir.

Je vous remercie.

- 188.** Le membre gouvernemental du Pérou explique qu'il s'abstient en raison de l'absence de consensus au sein de la commission et de la préférence de son gouvernement pour une recommandation. Une recommandation servirait de cadre initial qui aiderait les pays à orienter leurs efforts en s'appuyant sur des principes techniques et éthiques, d'une manière compatible avec le travail décent et les droits fondamentaux.
- 189.** Le représentant du Saint-Siège salue l'échange de vues malgré les divergences de positions, soulignant que le dialogue est essentiel pour établir des normes communes. Il insiste sur la nécessité de protéger tous les travailleurs et de veiller au respect de leur dignité. Il invite tous les mandants à poursuivre un dialogue ouvert et constructif afin de garantir le travail décent dans l'économie des plateformes.

Point 3

- 190.** La vice-présidente employeuse retire un amendement (A.65) au texte introductif du point 3, qui consistait à remplacer «des normes» par «de la norme», afin que le texte se lise comme suit: «Aux fins de la norme».

Point 3 a)

A.66, A.2 et A.90

- 191.** La vice-présidente employeuse présente un amendement (A.66) à l'alinéa a) du point 3 tendant à supprimer «physique ou» avant «morale», afin que l'alinéa se lise comme suit: «l'expression "plateforme de travail numérique" s'entend d'une personne morale qui organise, en tout ou en partie, au moyen de technologies numériques, la prestation d'un service». La définition est censée s'appliquer aux entreprises et non aux particuliers. L'emploi de l'adjectif «physique» pourrait semer la confusion et englober par inadvertance les individus, qui organisent la prestation de leurs propres services.
- 192.** Des amendements identiques sont présentés par les membres gouvernementaux de la Chine (A.2) et des États-Unis (A.90). Le membre gouvernemental de la Chine explique que la législation nationale de son pays ne fait pas référence aux «personnes physiques» dans ce contexte. Le membre gouvernemental des États-Unis ajoute que, si le libellé n'est pas modifié, l'instrument pourrait involontairement s'appliquer non seulement aux plateformes, mais aussi aux travailleurs des plateformes. Par exemple, un chauffeur utilisant un smartphone pour fournir des services de transport contre rémunération pourrait être considéré comme organisant la prestation d'un service, et donc relever de la définition d'une plateforme de travail numérique.
- 193.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement (A.66, A.2, A.90) et soutient le libellé initial proposé par le Bureau. Elle fait observer que l'expression «personne physique ou

morale» est couramment utilisée dans de nombreux instruments de l'OIT et systèmes juridiques. Elle ne pense pas que la définition sera interprétée comme incluant les travailleurs.

194. Le membre gouvernemental du Mexique n'appuie pas l'amendement (A.66, A.2, A.90). L'expression «personne physique ou morale» recouvre mieux la diversité des organisateurs potentiels de plateformes.
195. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ne soutient pas l'amendement (A.66, A.2, A.90). Dans certains pays, les personnes physiques peuvent exercer des activités d'entreprise sans être dotées de la personnalité morale. L'orateur propose un sous-amendement consistant à conserver «personne physique ou morale» et à ajouter le membre de phrase «, conformément à la législation ou à la pratique nationales».
196. Les membres gouvernementaux de la Barbade et de la Grenade émettent une réserve concernant l'utilisation du terme «physique». À la Barbade, un individu peut enregistrer un nom commercial avant de constituer une société, c'est-à-dire avant que celle-ci ne soit reconnue comme une personne juridique distincte. Il est important de veiller à ce que la notion de plateforme de travail numérique englobe ces entreprises qui ne sont pas encore des personnes morales, sans pour autant s'appliquer involontairement aux individus en tant que travailleurs.
197. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
198. Le membre gouvernemental de la Chine présente un autre sous-amendement au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE; il consiste à conserver l'expression «personne physique ou morale» et à remplacer «conformément à la législation ou à la pratique nationales» par «lorsque la législation ou la pratique nationale est applicable». L'objectif est de préciser les circonstances où s'applique la législation nationale. S'il existe une catégorie de personnes physiques exerçant des activités d'entreprise liées aux plateformes, c'est alors la législation nationale pertinente qui devrait régir la question. En revanche, si la législation nationale continue d'évoluer à ce sujet et ne fait pas spécifiquement référence aux personnes physiques, les dispositions ne devraient s'appliquer qu'aux personnes morales.
199. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Chine.
200. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Chine, mais soutient celui présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
201. La vice-présidente employeuse fait remarquer que le terme «physique», même assorti d'une précision, risque toujours d'englober involontairement des individus, ce qui n'est pas le but de la définition. L'objectif est de viser les entreprises, et il importe d'éviter tout risque pour les entrepreneurs. Si des individus relèvent du champ d'application de l'instrument, ils seront tenus d'appliquer ses quelque 80 dispositions. En outre, en anglais, l'expression «natural or legal person» ne figure que dans une seule convention de l'OIT, tandis que «physical or legal person» n'a été utilisée que deux fois.
202. La représentante du Secrétaire général précise que, en anglais, l'expression «natural or legal person» est utilisée dans la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, alors que l'expression «physical or legal person» est employée dans la convention (n° 167) et la

recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, ainsi que dans la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995.

- 203.** Les membres gouvernementaux du Belize, de l'Inde et du Royaume-Uni appuient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, car ils jugent qu'il apporte une clarification juridique utile.
- 204.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, prie le Bureau d'indiquer si la formulation proposée dans le sous-amendement de son groupe permet effectivement de préciser quand la législation nationale s'applique. Si tel est le cas, le membre gouvernemental de la Chine pourrait peut-être envisager de retirer son sous-amendement.
- 205.** La représentante du Secrétaire général confirme que l'expression «conformément à la législation ou à la pratique nationales» est largement utilisée dans les normes internationales du travail et répondrait aux préoccupations exprimées par le membre gouvernemental de la Chine, car elle signifierait que, dans les pays où les plateformes numériques ne peuvent être que des personnes morales, les dispositions de la convention ne s'appliqueraient qu'aux plateformes qui sont des personnes morales, tandis que dans d'autres pays, elle rendrait possible l'adoption d'une approche inclusive.
- 206.** Le membre gouvernemental de la Chine propose de mettre l'amendement (A.66, A.2, A.90) entre crochets et d'examiner d'abord les autres amendements relatifs au point 3, car ils pourraient permettre de résoudre la question.
- 207.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de l'Argentine appuient la proposition de mettre l'amendement (A.66, A.2, A.90) entre crochets.
- 208.** La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à l'idée de mettre l'amendement (A.66, A.2, A.90) entre crochets.
- 209.** Les membres gouvernementaux de la Barbade, du Brésil et du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et les membres gouvernementaux de Sainte-Lucie et de la Türkiye appuient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 210.** Le membre gouvernemental de la Chine prie le Bureau de préciser la signification de l'expression anglaise «national law», qu'il comprend comme désignant les lois et non les politiques et réglementations établies par les gouvernements
- 211.** La représentante du Secrétaire général explique que, dans la terminologie des normes internationales, le terme «law» utilisé au singulier englobe les lois nationales, les décrets, les règlements et tous les types de mesures analogues. En revanche, si c'est «laws» qui est employé, au pluriel, il convient d'ajouter «et règlements» pour élargir le champ d'application.
- 212.** Le membre gouvernemental de la Chine, à la lumière de la précision apportée par la représentante du Secrétaire général, appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 213.** La vice-présidente employeuse soumet un sous-amendement consistant à remplacer l'expression «une personne physique ou morale» par «une entité» et fait part de sa souplesse en ce qui concerne le membre de phrase «conformément à la législation ou à la pratique nationales».

- 214.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs. L'objectif de la norme est d'établir les critères permettant d'englober dans la définition toute activité d'entreprise, qu'elle soit menée à titre individuel ou dans le cadre d'une entreprise.
- 215.** La vice-présidente employeuse prie le Bureau de préciser quels types de plateformes seraient visés par l'expression «personne physique».
- 216.** La représentante du Secrétaire général indique qu'il s'agirait d'une personne exploitant une plateforme à titre individuel.
- 217.** La vice-présidente employeuse fait remarquer qu'une telle définition mettrait en danger les entrepreneurs individuels qui tentent de développer leur plateforme. La définition devrait viser les entreprises, et non les individus.
- 218.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Le terme «entité» ne pourrait désigner qu'une personne morale, et non une personne physique, et ne permettrait donc pas de couvrir les cas où les personnes physiques peuvent mener des activités d'entreprise, même à grande échelle, sans acquérir la personnalité morale.
- 219.** La vice-présidente employeuse dit que le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE ne résoudrait pas le problème. Elle déclare que cette formulation nuirait aux micro, petites et moyennes entreprises, qui occupent une place importante dans les pays en développement, et prie le Bureau de présenter la définition du terme «entité» selon l'OIT.
- 220.** La représentante du Secrétaire général indique que le terme « entité » est utilisé dans la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, pour désigner une institution, une autorité ou une organisation, mais pas une personne ou un individu.
- 221.** Le membre gouvernemental du Mexique présente un sous-amendement tendant à supprimer les membres de phrase «une personne physique ou morale, conformément à la législation ou à la pratique nationales» et «, au moyen de technologies numériques,» et à insérer «un ensemble de systèmes ou de mécanismes qui, au moyen de technologies numériques,», de sorte que l'alinéa a) du point 3 se lise comme suit: «l'expression "plateforme de travail numérique" s'entend d'un ensemble de systèmes ou de mécanismes qui, au moyen de technologies numériques, organisent, en tout ou en partie, la prestation d'un service». L'objectif est de distinguer plus clairement l'expression « plateforme numérique », prise au sens d'un outil permettant l'exécution ou l'attribution d'un travail, de la figure de l'employeur, qui peut être une personne physique ou morale.
- 222.** Le membre gouvernemental de la Barbade appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique, car il permet de mieux comprendre que les plateformes de travail numérique sont le moyen par lequel les travailleurs sont engagés. Que la plateforme appartienne à un individu ou à une entreprise, les travailleurs engagés par son intermédiaire doivent être protégés.
- 223.** La vice-présidente travailleuse salue les efforts déployés pour trouver un compromis, mais elle estime que redéfinir les plateformes de travail numérique comme un ensemble de systèmes ou de mécanismes n'est pas la bonne voie à suivre. Elle déclare que les dispositions qui suivent imposent des responsabilités claires aux plateformes de travail numériques, s'agissant

notamment de prendre des mesures pour garantir la sécurité, et que le lien avec la responsabilité de prendre ces mesures serait perdu si le libellé venait à être modifié.

- 224.** La vice-présidente employeuse déclare que le groupe des employeurs continue d'avoir des doutes au sujet du terme «personne physique». Toutefois, conscient de l'importance de ce terme pour le groupe des travailleurs et du fait que certaines juridictions imposent peut-être des obligations aux personnes physiques, elle propose, avec le membre gouvernemental de la Chine et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE, un sous-amendement à l'effet d'insérer les mots «ou, conformément à la législation nationale, d'une personne physique» après «personne morale», de sorte que le texte soit libellé comme suit: «s'entend d'une personne morale ou, conformément à la législation nationale, d'une personne physique».
- 225.** La vice-présidente travailleuse souscrit au sous-amendement soumis par le groupe des employeurs, le membre gouvernemental de la Chine et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE, qu'elle propose de sous-amender à son tour à l'effet de remplacer «conformément à la législation nationale» par «lorsque la législation nationale le prévoit».
- 226.** Le membre gouvernemental de la Chine adhère au sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 227.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, soutient le sous-amendement soumis par le groupe des employeurs, le membre gouvernemental de la Chine et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE.
- 228.** Le membre gouvernemental du Mexique appuie les sous-amendements proposés par le groupe des employeurs, le membre gouvernemental de la Chine et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE tels que modifiés par le sous-amendement du groupe des travailleurs et retire son sous-amendement.
- 229.** La vice-présidente employeuse demande au Bureau s'il existe, au plan juridique, une différence de sens entre les expressions anglaises «by national law» et «under national law».
- 230.** La représentante du Secrétaire général indique que la différence est purement linguistique et n'a pas d'incidence juridique.
- 231.** Compte tenu de l'explication fournie par le Bureau, la vice-présidente employeuse adhère au sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 232.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud se demande si le fait de permettre l'application de l'expression «plateforme de travail numérique» à une personne physique aurait des incidences sur la définition d'un travailleur. Il suggère de remplacer «plateforme de travail numérique» par «travailleur des plateformes numériques».
- 233.** La représentante du Secrétaire général explique que le terme «travailleur des plateformes numériques» est défini plus loin dans les conclusions proposées. L'expression «plateforme de travail numérique» fait référence à toute personne physique ou morale qui organise la fourniture d'un service au moyen de technologies numériques.
- 234.** L'amendement (A.66, A.2, A.90) est adopté tel que sous-amendé par le groupe des employeurs, le membre gouvernemental de la Chine et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE, puis par le groupe des travailleurs.

A.92

- 235.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement tendant à remplacer, au point 3 a), les mots «organise, en tout ou en partie» par «facilite activement les transactions», avant «au moyen de technologies numériques», et à remplacer «la prestation d'un service» par «entre». Au point 3 a) i), il propose de remplacer les mots «fourni à la demande du destinataire du service» par «le destinataire du service; et». Au point 3 a) ii), il propose de supprimer «supposant l'exécution d'un travail par», d'ajouter «qui fournit un service» après «une personne», et de remplacer «rémunération» par «paiement», «travail» par «service» et «exécuté» par «fourni». L'orateur affirme que l'amendement, qui bénéficie d'un large soutien, dont celui des États membres de l'UE ainsi que du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande, du Canada, de la Suisse, du Japon, de la Türkiye, de l'Islande et de la Norvège, vise à répondre aux préoccupations concernant le champ d'application du texte.
- 236.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, tout en exprimant des préoccupations concernant le mot «transactions».
- 237.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, à l'effet de supprimer, au point 3 a), «facilite activement les transactions» et d'ajouter «y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions, organise un travail exécuté par des personnes et facilite la fourniture d'un service» après «technologies numériques». Au point 3 a) i), il propose d'ajouter «, à sa demande» après «destinataire du service». Au point 3 a) ii), il propose d'ajouter les mots «un travail, y compris» avant «un service», de remplacer de nouveau «service» par «travail» et «fourni» par «exécuté», et d'ajouter «précis» après «lieu géographique». Ainsi, le texte se lirait comme suit: «l'expression "plateforme de travail numérique" s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui, au moyen de technologies numériques, y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions, organise un travail exécuté par des personnes et facilite la fourniture d'un service entre: i) le destinataire du service, à sa demande; et ii) une personne qui fournit un travail, y compris un service, contre paiement, que ce travail soit exécuté en ligne ou en un lieu géographique précis».
- 238.** La vice-présidente travailleuse note avec préoccupation l'ampleur des changements proposés dans le sous-amendement et réaffirme que le groupe des travailleurs est satisfait du libellé initial de la disposition tel qu'il figure dans les conclusions proposées.
- 239.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souligne que, pour parvenir à un accord au sujet du sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis, des efforts considérables ont dû être déployés par des pays dotés de systèmes juridiques variés et abordant chacun à leur manière l'instrument en cours d'élaboration. Trente-neuf pays sont parvenus à s'accorder sur une formulation de compromis tenant compte de toutes les réserves émises et offrant un moyen constructif d'avancer.
- 240.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement à l'effet d'insérer «offre la possibilité de mettre en relation» avant «au moyen de technologies numériques» et de supprimer «, y compris des systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions» ainsi que la suite de l'alinéa a). Elle propose, au point 3 a) i), de remplacer le texte par «le demandeur d'un service; et» et, au point 3 a) ii), de remplacer «une personne qui fournit un travail, y compris un service, contre un paiement, que ce travail soit exécuté» par «le prestataire d'un service, contre paiement pour prestation de services ou rémunération, que ce service soit fourni», avant «en ligne ou en un lieu géographique précis». Ainsi, l'alinéa serait libellé comme

suit: «L'expression "plateforme de travail numérique" s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui offre la possibilité de mettre en relation, au moyen de technologies numériques: i) le demandeur d'un service; et ii) le prestataire d'un service, contre paiement pour prestation de services ou rémunération, que ce service soit fourni en ligne ou en un lieu géographique précis.» Il est essentiel de refléter le fait que les plateformes de travail numériques n'organisent pas le travail.

- 241.** La vice-présidente employeuse explique que le membre de phrase «offre la possibilité de mettre en relation» à l'alinéa a) du point 3 traduit mieux la réalité de l'économie des plateformes, dans laquelle les entreprises n'organisent pas directement le travail mais fournissent l'infrastructure permettant de mettre en relation les prestataires et les demandeurs de services. Le terme «organise» ne rend pas bien compte de la diversité des modèles de plateformes. La suppression du membre de phrase «y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions» rend le libellé plus clair et conforme à la terminologie de l'OIT. En outre, les systèmes automatisés sont utilisés en dehors de l'économie des plateformes et il existe une grande diversité de technologies. L'instrument comprend une section consacrée à cette question, il est donc inutile d'y faire référence dans la définition. Il convient d'établir une définition claire et concise qui n'énumère pas toutes les technologies numériques concernées.
- 242.** Le fait de remplacer «destinataire du service» par «demandeur d'un service» au point 3 a) i) permet de mieux rendre compte de la relation qui est au cœur du modèle des plateformes, axé sur le client plutôt que sur le consommateur final. Il convient de supprimer «à sa demande» afin de définir une plateforme indépendamment du fait que des demandes aient été formulées ou non, car les plateformes existent avant la mise en relation de l'offre et de la demande. L'expression «prestataire d'un service» correspond mieux à la réalité et est conforme aux descriptions de l'économie des plateformes faites précédemment par l'OIT.
- 243.** Afin que l'instrument couvre tous les acteurs concernés, il est important d'ajouter le membre de phrase «paiement pour prestation de services» au sous-alinéa ii) du point 3 a). Selon la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la rémunération ne s'applique qu'aux employés, alors que, à quelques exceptions près, les travailleurs des plateformes sont indépendants.
- 244.** La vice-présidente travailleuse présente un nouveau sous-amendement qui consiste à réinsérer le membre de phrase «y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions, organise un travail exécuté par des personnes en vue de la prestation d'un service» après «au moyen de technologies numériques» au point 3 a). Elle propose de supprimer «offre la possibilité de mettre en relation» avant «au moyen de technologies numériques» et, dans la version anglaise, le mot «between». Elle propose aussi de réinsérer le membre de phrase «fourni à la demande du destinataire du service» à la place de «à sa demande» dans le sous-alinéa i) du point 3 a) et de remplacer les mots «prestataire d'un service, contre paiement pour prestation de services ou rémunération» par «supposant l'exécution d'un travail par une personne contre rémunération» dans le sous-alinéa ii). Ainsi, le texte serait libellé comme suit: «L'expression "plateforme de travail numérique" s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, une personne physique qui, au moyen de technologies numériques, y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions, organise un travail exécuté par des personnes en vue de la prestation d'un service: i) fourni à la demande du destinataire du service; ii) supposant l'exécution d'un travail par une personne contre rémunération, que ce travail soit exécuté en ligne ou en un lieu géographique précis.»

- 245.** La vice-présidente travailleuse explique que les plateformes de travail numériques ne se résument pas à une simple fonction de mise en relation. Ces plateformes jouent un rôle actif dans la structuration et la gouvernance du travail, notamment en ce qui concerne la gestion algorithmique, la fixation des prix, l'accès au travail et la désactivation, et ne peuvent donc être comparées à de simples outils d'accès numérique. Les plateformes de travail numériques ne remplissent pas une fonction neutre de mise en relation; elles organisent tout le processus de travail. Le terme «rémunération» couvre toutes les formes de paiement pour un travail personnel. Environ 80 à 90 pour cent des travailleurs des plateformes numériques se trouvent dans des relations de dépendance et beaucoup d'entre eux font l'objet d'une qualification erronée, ce qui rend d'autant plus nécessaire l'utilisation d'une terminologie précise. Le groupe des travailleurs juge satisfaisant le libellé initial du Bureau qui, de son point de vue, traduit de manière réaliste et factuelle la réalité du travail via des plateformes.
- 246.** Le membre gouvernemental des États-Unis se dit préoccupé par la portée trop large du sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs. En laissant supposer que toute utilisation de technologies numériques aux fins d'organiser du travail rémunéré constituerait une plateforme de travail numérique, le libellé proposé pourrait involontairement englober des entreprises ordinaires comme par exemple un restaurant proposant des plats à emporter via une application numérique.
- 247.** Le membre gouvernemental du Brésil appuie le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, attirant l'attention sur la réalité pratique dans son pays, où les plateformes organisent le travail et ne se contentent pas de servir d'intermédiaires. Il dit que la déréglementation a eu de graves conséquences et que les définitions doivent être établies en tenant compte de l'expérience des travailleurs sur le terrain.
- 248.** Le membre gouvernemental de la Chine fait observer que dans son pays, les mesures de protection s'appliquent en vertu de différentes dispositions juridiques selon que la relation de travail est formelle ou non. Afin de mieux cibler les personnes en situation de travail dépendantes, il présente un sous-amendement consistant à ajouter le membre de phrase «relevant de la gestion de la plateforme» après «supposant l'exécution d'un travail par une personne» au point 3 a) ii). Faute d'appui, le sous-amendement n'est pas examiné.
- 249.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de l'Inde soutiennent le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 250.** Le membre gouvernemental du Nigéria insiste sur l'importance de faire en sorte que la définition et le champ d'application restent larges, estimant qu'un degré de détail excessif risquerait de rendre la norme moins souple et d'empêcher la prise en considération de la transition des entreprises traditionnelles vers des modèles numériques. En ce qui concerne les technologies numériques et le suivi automatisé, il convient d'éviter toute ambiguïté afin que les conclusions proposées n'aient pas d'incidence involontaire sur les relations commerciales.
- 251.** La vice-présidente employeuse convient que les définitions ne doivent pas être trop détaillées ni avoir d'incidence sur les relations commerciales et se dit prête à examiner des propositions concrètes susceptibles de rendre la définition plus claire et plus concise.
- 252.** La vice-présidente travailleuse retire son sous-amendement afin de faciliter l'avancement des travaux, en précisant que sa proposition pourra être présentée à nouveau à un stade ultérieur. Le groupe des travailleurs s'est toujours prononcé en faveur du libellé initial proposé par le Bureau et considère qu'une définition claire et concise faciliterait la compréhension, ainsi que les décisions ultérieures.

- 253.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de la Suisse et du Royaume-Uni n'appuient pas le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs. Le membre gouvernemental de l'Australie déclare que la définition des plateformes numériques devrait rendre compte du rôle actif joué par ces dernières dans l'organisation du travail, au-delà de la simple mise en relation.
- 254.** La membre gouvernementale du Canada ne soutient pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. L'expression «organise un travail» rend la définition plus précise en établissant une distinction entre les plateformes de travail numériques et d'autres plateformes, notamment les forums de discussion. Cette approche permet de se concentrer sur les plateformes de travail numériques, pour lesquelles il existe des facteurs de vulnérabilité et des lacunes réglementaires.
- 255.** Le membre gouvernemental du Chili ne soutient pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Une définition des plateformes de travail numériques qui serait limitée à la simple mise en relation entre un client et un prestataire de services exclurait les grandes entreprises de transport. En outre, les plateformes en question opèrent au niveau mondial, fixent les horaires et les objectifs de travail, évaluent les résultats obtenus et jouent un rôle important dans l'organisation du travail.
- 256.** Le membre gouvernemental de l'Inde n'appuie pas le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs, en particulier la suppression du membre de phrase «y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions», qui exclurait la plupart des plateformes exerçant leurs activités en Inde et placerait de nombreux travailleurs des plateformes hors du champ d'application du système de sécurité sociale indien.
- 257.** La vice-présidente employeuse précise que la suppression du membre de phrase ne vise pas à exclure quelque entreprise que ce soit.
- 258.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, suggère de clore le débat sur le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, qui manque nettement de soutien, et propose de revenir à celui présenté par le membre gouvernemental des États-Unis et d'autres membres de la commission. Les membres gouvernementaux de l'Australie et des États-Unis sont d'accord avec ces remarques.
- 259.** La vice-présidente employeuse dit que le groupe des employeurs n'est pas en mesure de retirer ses sous-amendements, soulignant la nécessité de parvenir à une conception commune de ce qu'est une plateforme pour que l'instrument suscite une large adhésion et soit applicable. Des consultations approfondies ont été menées avec des entreprises de toutes les régions, afin que leur réalité soit fidèlement prise en considération dans la définition. L'utilisation du verbe «organise» dépasse une ligne à ne pas franchir pour le groupe des employeurs, car elle n'est pas conforme à la nature de toutes les plateformes de travail numériques. L'oratrice souhaite présenter un nouveau sous-amendement.
- 260.** Le président rappelle que les membres gouvernementaux ont proposé de revenir à l'examen de l'amendement initial (A.92), tel que sous-amendé par les membres gouvernementaux des États-Unis. Il souhaiterait savoir ce que pensent les membres de la commission au sujet cette proposition avant d'accepter d'autres sous-amendements au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.

- 261.** La vice-présidente employeuse soulève une question d'ordre, invoquant son droit de proposer un nouveau sous-amendement comme suite à son propre sous-amendement, qui est toujours en cours d'examen. Elle fait savoir que son objectif est de favoriser le consensus.
- 262.** Le membre gouvernemental des États-Unis dit partager les préoccupations du membre gouvernemental de l'Inde concernant le sous-amendement du groupe des employeurs. Dans le libellé proposé, tout prestataire de services de télécommunications, y compris les services de messagerie électronique ou les sociétés de téléphonie, pourrait être inclus involontairement dans la définition des plateformes de travail numériques. Comme ce n'est sans doute pas l'intention de la commission ni du groupe des employeurs, il invite ce dernier à retirer son amendement.
- 263.** Le président constate que les membres de la commission semblent largement s'accorder à penser que le sous-amendement du groupe des employeurs manque de soutien et préfèrent manifestement revenir à l'amendement initial proposé par le membre gouvernemental des États-Unis. Il invite donc le groupe des employeurs à revoir sa position.
- 264.** La vice-présidente employeuse regrette de ne pas avoir obtenu la parole après avoir soulevé une question d'ordre et se dit inquiète de la manière dont le Règlement de la Conférence est appliqué. Elle prend note de la préoccupation exprimée par le membre gouvernemental des États-Unis au sujet du risque d'englober involontairement les entreprises de télécommunications dans le champ d'application. Par conséquent, elle propose de remplacer «offre la possibilité de mettre en relation» par «facilite la mise en relation». Elle suggère en outre d'utiliser le terme général «paiement» au point 3 a) ii) au lieu de «paiement pour prestation de services ou rémunération».
- 265.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental du Mexique s'exprimant également au nom du Chili et de la Colombie souscrivent à l'avis exprimé par le membre gouvernemental de la Pologne au nom de l'UE et de ses États membres en faveur d'une décision sur le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.
- 266.** La vice-présidente employeuse retire le sous-amendement.
- 267.** Le membre gouvernemental de la Pologne, appuyé par les membres gouvernementaux du Canada et du Royaume-Uni, demande qu'il soit indiqué dans le compte rendu des travaux que le président a pris acte du fait que le sous-amendement n'a pas été adopté, et non de son retrait, afin d'éviter d'en poursuivre l'examen le lendemain.
- 268.** Le président précise que le sous-amendement a été retiré par le groupe des employeurs et qu'il n'a pas été décidé de ne pas l'adopter. À présent, la commission va reprendre l'examen du sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis. Il n'y aura plus de discussions sur le sous-amendement du groupe des employeurs.
- 269.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et du Japon, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et les membres gouvernementaux de la Türkiye, du Royaume-Uni et de la Suisse appuient l'amendement tel que sous-amendé par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 270.** Le membre gouvernemental de la Barbade s'exprimant au nom des pays de la CARICOM souscrit à l'amendement (A.92) tel que sous-amendé par le membre gouvernemental des États-Unis, mais préférerait voir le terme «rémunération» plutôt que «paiement» figurer au point 3 a) ii). Le membre gouvernemental du Belize est du même avis.

- 271.** Le membre gouvernemental de l'Australie indique que de nombreuses plateformes procèdent activement à l'organisation du travail et ne se contentent pas simplement de mettre en relation les demandeurs d'un service et les travailleurs. Le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis vise à tenir compte aussi bien de l'organisation que de la facilitation du travail, mais la façon dont il redéfinit le rôle des plateformes coupe le lien entre celles-ci et les travailleurs. Cela permettrait aux plateformes de se dégager de toute responsabilité à l'égard des travailleurs, sans répondre aux préoccupations soulevées par d'autres gouvernements. Le membre gouvernemental de la Chine, qui partage les mêmes inquiétudes, n'appuie pas le sous-amendement.
- 272.** Afin de mieux rendre compte de la nature de la relation, la vice-présidente travailleuse propose un nouveau sous-amendement modifiant le texte comme suit: premièrement, au point 3 a), supprimer le terme «entre», car la relation ne lie pas seulement le destinataire et le travailleur; deuxièmement, supprimer «facilite», car aucune relation n'est facilitée et qu'il serait plus juste de considérer qu'un service est organisé ou orchestré; troisièmement, au point 3 a) i), réintroduire «fourni à la demande du» et supprimer «à sa demande», pour mieux rendre compte de la nature de la relation; quatrièmement, au point 3 a) ii), supprimer «une personne qui» et rétablir «supposant l'exécution d'un travail». Le libellé proposé vise à garantir que les plateformes peuvent être tenues responsables des conditions que connaissent les travailleurs des plateformes. L'oratrice présente un dernier sous-amendement visant à remplacer «paiement» par «rémunération».
- 273.** La vice-présidente employeuse note que les groupes semblent plus ou moins s'accorder sur les éléments devant figurer dans la définition de l'expression «plateforme de travail numérique». Pour le groupe des employeurs, il importe que la définition englobe à la fois les plateformes de travail localisé et les plateformes de travail en ligne, conformément à la manière dont l'OIT conçoit depuis longtemps l'économie des plateformes. Il importe tout autant que la relation entre les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes soit précisée. L'oratrice est disposée à appuyer l'utilisation du terme «paiement» ou, éventuellement, de l'expression «paiement ou rémunération».
- 274.** Le membre gouvernemental des États-Unis note que le groupe des travailleurs semble avoir pour but de qualifier d'employeurs toutes les plateformes, tandis que le groupe des employeurs chercherait à les définir autrement que comme des employeurs. Le sous-amendement des États-Unis vise à parvenir à une définition consensuelle qui puisse tenir compte de ces deux volontés. L'objectif est de définir l'expression «plateforme de travail numérique» et non pas de déterminer l'existence d'une relation de travail, cette question pouvant être traitée plus loin dans le texte.
- 275.** La vice-présidente travailleuse précise que le groupe des travailleurs ne cherche pas à affirmer l'existence d'une relation de travail en toutes circonstances, mais plutôt à faire apparaître une relation contractuelle qui pourrait prendre différentes formes.
- 276.** Le membre gouvernemental de l'Inde se dit préoccupé par l'emploi du terme «rémunération», qui ne cadre pas avec les modèles d'exploitation de l'économie des plateformes. Ce terme renvoie généralement à une relation de travail, tandis que les activités des travailleurs des plateformes relèvent d'une grande diversité de modèles. Il serait irréaliste de définir la notion de rémunération sans tenir compte des dépenses et des frais engagés par les travailleurs pour fournir leurs services. Il propose donc un nouveau sous-amendement à l'effet de remplacer, au point 3 a) ii), le terme «rémunération» par «paiement» ou «règlement», terme utilisé dans l'amendement initial (A.92).

277. La vice-présidente employeuse se dit favorable à ce que le champ d'application de l'instrument s'étende aux employés, aux entrepreneurs indépendants, aux travailleurs indépendants ou à d'autres catégories de travailleurs, telles que définies dans la législation du pays concerné. Elle appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Inde.
278. Le membre gouvernemental du Mexique appelle l'attention de la commission sur l'utilisation du terme «rémunération» à la page 43 du rapport V(2) intitulé *Réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes*. Ce terme est employé dans des instruments tels que la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, qui s'applique à tous les travailleurs, notamment aux travailleurs indépendants. Dans les conclusions proposées, il est indiqué que, en sus de leur rémunération, les travailleurs peuvent recevoir une compensation pour les dépenses et les autres frais qu'ils ont engagés pour fournir leurs services. L'orateur demande au Bureau de préciser le sens donné à «rémunération» en anglais pour s'assurer qu'aucune des nuances de ce concept ne se soit perdu au cours de la discussion.
279. La représentante du Secrétaire général explique que le terme «rémunération» ne renvoie pas exclusivement aux travailleurs dans une relation de travail, pouvant également se rapporter aux travailleurs indépendants. Plusieurs instruments appuient cette interprétation, notamment la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (préambule), et la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. En l'occurrence, le terme «rémunération» recouvre aussi bien la rémunération des employés que la rétribution versée aux travailleurs indépendants en échange de leur travail. Il ne couvre toutefois pas les frais engagés par les travailleurs indépendants pour fournir les services requis.
280. Sur la base de ces explications, les membres gouvernementaux du Mexique et de l'Uruguay affirment ne pas soutenir le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde et disent préférer le terme «rémunération», qui ne se limite pas à une modalité d'emploi en particulier.
281. Le membre gouvernemental de la Chine demande au Bureau si l'expression «paiement ou rémunération» serait suffisamment générale pour couvrir toutes les possibilités de revenus et si le terme «rémunération» employé seul ne risquait pas d'exclure certaines formes de revenus.
282. La représentante du Secrétaire général précise que le terme «paiement» engloberait la rémunération ainsi que d'autres frais engagés par les travailleurs indépendants pour fournir leurs services.
283. Le membre gouvernemental des États-Unis appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Inde, qui permettrait de rétablir la formulation proposée dans son précédent sous-amendement.
284. Le membre gouvernemental de l'Argentine dit qu'il appuie aussi bien le terme «paiement» que le terme «rémunération». Bien que les travailleurs reçoivent pour la plupart une rémunération, la conjonction des deux termes permettrait de couvrir adéquatement toutes les formes de relations de travail.
285. La membre gouvernementale du Pakistan appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Inde. Dans la plupart des pays, le terme «rémunération» suppose une relation de travail formelle entre employeur et employé, ce qui n'est pas nécessairement pertinent dans le contexte d'une économie des plateformes en pleine évolution. Le terme «paiement» faciliterait l'application de la législation et le règlement des différends dans ces pays.

- 286.** La vice-présidente employeuse constate que le terme «paiement» recueille une vaste adhésion et souligne qu'il s'agit d'aboutir à des textes législatifs qui puissent être mis en œuvre efficacement dans les différents contextes nationaux. Elle note que le terme «rémunération» tel que défini dans la convention n° 100 se limite à la relation de travail et demande au Bureau d'apporter des précisions sur la source utilisée pour définir le terme «paiement».
- 287.** La représentante du Secrétaire général confirme que le terme «rémunération» tel que défini dans la convention n° 100 renvoie effectivement à la relation de travail, mais précise que d'autres normes de l'OIT lui donnent une acception plus large. La signification du terme varie donc selon le but visé par chaque instrument et le contexte dans lequel celui-ci s'inscrit.
- 288.** La vice-présidente travailleuse dit préférer le terme «rémunération», le Bureau ayant indiqué que ce terme renvoyait aux revenus du travail indépendamment de la relation de travail. Le terme choisi, quel qu'il soit, devra recouvrir les revenus du travail.
- 289.** Le membre gouvernemental de l'Australie soutient le sous-amendement du groupe des travailleurs, mais prend acte des préoccupations suscitées par le terme «organise». Il propose de modifier le libellé de la fin de l'alinéa a) pour qu'il se lise comme suit: «organise un travail exécuté par des personnes en vue de la prestation ou de la facilitation d'un service».
- 290.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est favorable au maintien de «rémunération», car il s'agit du terme qui rend le mieux compte de tous les types de rétribution versée aux travailleurs et qu'il favorise un accès plus large à la protection sociale.
- 291.** Le membre gouvernemental de l'Égypte, qui s'aligne sur le groupe de l'Afrique, est favorable à l'emploi du terme «rémunération» et appelle les membres de la commission à s'interroger sur la façon dont la gestion algorithmique pouvait garantir une rétribution supérieure au salaire minimum.
- 292.** La vice-présidente travailleuse explique que, au sein de l'économie des plateformes, la principale relation s'établit entre le travailleur et la plateforme numérique, et non entre le travailleur et le destinataire du service. Elle cite plusieurs exemples de travailleurs dans le domaine du transport de personnes à la demande, de l'appui informatique et de la livraison de repas qui sont privés de soutien et de protection parce que la plateforme refuse d'assumer son rôle d'employeur. La suppression du mot «entre» permettra de préciser que la principale relation contractuelle s'instaure avec la plateforme et non avec le client. Le maintien de la formulation existante risque de faire sortir les plateformes numériques du champ d'application de la convention et de réduire l'effet utile de cette dernière. Le groupe des travailleurs n'affirme pas que tous les travailleurs sont des employés, mais cherche à mettre en évidence le caractère central de la relation plateforme-travailleur.
- 293.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), appuie le sous-amendement du groupe des travailleurs car il clarifie le rôle que joue la plateforme dans l'organisation du travail et évite une ambiguïté juridique. Différents types de relations peuvent exister entre le travailleur des plateformes et la plateforme de travail numérique, mais il est important d'inclure dans la définition la relation de travail directe qui s'instaure entre les deux, et de ne pas tenter de l'occulter.
- 294.** Le membre gouvernemental des États-Unis fait valoir que les termes «facilite» et «entre» sont essentiels à la définition pour englober toute la diversité des modèles de plateformes. Certaines plateformes exercent un degré de contrôle important tandis que d'autres fournissent un service de mise en relation et de facilitation.

- 295.** Le membre gouvernemental du Brésil précise que l'emploi du verbe «organise» n'implique pas nécessairement une relation de subordination entre la plateforme et le travailleur. Certains systèmes juridiques, tels que celui du Brésil, qui prévoient des droits pour les travailleurs indépendants, sont la preuve qu'il existe des modèles alternatifs de travail organisé mais non hiérarchisé.
- 296.** Le membre gouvernemental de la Chine, appuyé par le membre gouvernemental de l'Argentine, présente un nouveau sous-amendement comme suite au sous-amendement du groupe des travailleurs, consistant à ajouter le mot «ou» et à réintroduire le verbe «facilite». Il soutient cependant la suppression du mot «entre» proposée par le groupe des travailleurs. Le texte serait alors libellé comme suit: «organise un travail exécuté par des personnes ou facilite la prestation d'un service». L'objectif est de trouver une solution de compromis qui tienne compte de la diversité des relations pouvant exister dans le cadre des plateformes et d'élaborer une définition adaptable qui puisse recouvrir cette diversité.
- 297.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie la suppression du mot «entre», en arguant que son maintien reviendrait à exclure plusieurs acteurs pertinents de l'économie des plateformes.
- 298.** La vice-présidente employeuse adhère au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Chine. Bien que le verbe «organise» reste problématique pour le groupe des employeurs, car il pourrait laisser entendre qu'il existe une relation de travail qui ne reflète pas la diversité des relations existant dans l'économie des plateformes, l'oratrice est disposée à accepter son inclusion à condition qu'il soit accolé aux mots «ou facilite», comme proposé par le membre gouvernemental de la Chine. En revanche, elle n'appuie pas la suppression du mot «entre».
- 299.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie le sous-amendement proposé par le gouvernement de la Chine mais suggère de revoir l'ordre des mots afin de placer «la prestation d'un service» avant le verbe «facilite» qui rendrait la formulation plus logique.
- 300.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de l'Argentine, présente un nouveau sous-amendement tendant à réorganiser plutôt qu'à réviser le libellé, de sorte à préciser que le terme «entre» se rapporte uniquement à «facilite». Le texte se lirait alors comme suit: «L'expression "plateforme de travail numérique" s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui, au moyen de technologies numériques, y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions: i) organise un travail exécuté par des personnes; ou ii) facilite la prestation d'un service entre: a) le destinataire du service; et b) la personne qui exécute le travail contre paiement; iii) que ce travail soit exécuté en ligne ou en un lieu géographique précis.»
- 301.** La membre gouvernementale du Costa Rica appuie le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 302.** Le membre gouvernemental de l'Australie n'appuie pas le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis au motif que le mot «entre» pourrait permettre à la plateforme de se dégager effectivement de la relation en question.
- 303.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un nouveau sous-amendement consistant à remplacer «ou» par «et» à la fin du point 3 a) i). La conjonction «ou» offre une possibilité qui élargit le champ d'application de l'instrument proposé, ce qui n'est pas le but recherché. L'objectif est d'élaborer une définition des plateformes de travail numériques dans laquelle l'organisation du travail figure au nombre des conditions nécessaires.

- 304.** Le membre gouvernemental des États-Unis soutient le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 305.** La vice-présidente travailleuse appuie le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Pologne au nom l'UE et de ses États membres, qui tend à remplacer «ou» par «et» mais est toujours opposée à la formulation selon laquelle la prestation d'un service s'effectue entre le destinataire et le travailleur, qui a été conservée dans le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 306.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni adhère au nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE consistant à remplacer «ou» par «et».
- 307.** La vice-présidente employeuse présente un nouveau sous-amendement modifiant le texte comme suit: au point 3 a) i), remplacer «et» par «et/ou»; au point 3 a) ii), ajouter une virgule après «service» puis insérer le membre de phrase «qui ne consiste pas simplement à permettre la communication», avant «entre, en vue de préciser la portée de la définition des plateformes de travail numériques. L'intention est d'englober les plateformes de travail numériques, mais non les entreprises telles que les fournisseurs de services de télécommunications. En outre, la relation entre les travailleurs et les plateformes ressortira plus clairement dans la définition de la notion de «travailleur des plateformes» qui reste à examiner.
- 308.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le nouveau sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, et dit préférer la précédente formulation, à savoir «organise un travail exécuté par des personnes» et «facilite la prestation d'un service». Elle présente un nouveau sous-amendement consistant à supprimer du point 3 a) ii) le membre de phrase «qui ne consiste pas simplement à permettre la communication» au motif qu'il manque de clarté, et propose de réorganiser le libellé pour le clarifier en ajoutant un sous-alinéa supplémentaire, de sorte qu'il se lise comme suit: «ii) facilite la prestation d'un service; iii) à la demande du destinataire du service supposant l'exécution d'un travail par une personne contre rémunération; iv) que ce travail soit exécuté en ligne ou en un lieu géographique précis». L'oratrice répète que le groupe des travailleurs est opposé à l'emploi du terme «rémunération», et préfère le terme «paiement».
- 309.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil et du Mexique appuient le nouveau sous-amendement du groupe des travailleurs consistant à supprimer le membre de phrase «qui ne consiste pas simplement à permettre la communication», et à réorganiser les sous-alinéas.
- 310.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer du point 3 a) le membre de phrase «y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions». Elle ne juge pas nécessaire d'établir une liste, d'autant que les paragraphes suivants de l'instrument abordent la question du suivi et de la prise de décisions. L'oratrice propose également d'ajouter «ou du demandeur» après «à la demande du destinataire» afin de prendre en compte les relations tant avec les clients qu'avec les consommateurs.
- 311.** La membre gouvernementale du Canada appuie le sous-amendement du groupe des travailleurs. L'organisation du travail est une caractéristique fondamentale des plateformes de travail numériques et une source de vulnérabilité du fait des lacunes réglementaires existantes. Compte tenu du mandat du Bureau en matière de travail décent et du principe consacré dans la Constitution de l'OIT selon lequel «le travail n'est pas une marchandise», le Canada préférerait le terme «rémunération», qui désigne la contrepartie d'un travail exécuté et non une simple transaction.

- 312.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs tendant à ajouter les mots «ou du demandeur». Pour ce qui est de la suppression du membre de phrase «y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions», elle dit que le groupe des travailleurs est disposé à faire preuve de souplesse. Même si le groupe des travailleurs préférerait initialement l'expression «technologies numériques», l'oratrice comprend que certains membres gouvernementaux accordent de l'importance à la mention des systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions.
- 313.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'appuie pas le nouveau sous-amendement proposé par le groupe des employeurs et souligne qu'il est important de définir avec précision la notion de «plateforme numérique de travail» afin de ne pas englober les entreprises traditionnelles offrant des possibilités d'effectuer des commandes en ligne. L'orateur soulève également la question de la circularité des définitions, en faisant observer que la définition de «plateforme de travail numérique» contient l'expression «travailleur des plateformes numériques», tandis que la définition de «travailleur des plateformes numériques» renvoie à la notion de «plateforme de travail numérique».
- 314.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, estime que l'instrument doit avoir un champ d'application suffisamment restreint pour être applicable. Inclure parmi les conditions nécessaires l'utilisation de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions permettrait de faire clairement la distinction entre les plateformes de travail numériques et les plateformes qui ont simplement recours aux technologies numériques. En conséquence, l'orateur propose un nouveau sous-amendement tendant à remplacer «y compris» par «utilisant» à la fin du point 3 a) de sorte que ce dernier se lise comme suit: «au moyen de technologies numériques, utilisant des systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions».
- 315.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, au motif que le mot «utilisant» est trop restrictif.
- 316.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement proposé par le gouvernement de la Pologne au nom de l'UE et de ses États membres et propose un nouveau sous-amendement visant à supprimer le segment «utilisant des systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions».
- 317.** Le membre gouvernemental de la Barbade n'appuie pas le nouveau sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Les plateformes de travail numériques utilisant des systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions doivent fournir aux travailleurs, quelle que soit leur qualification, un accès à des voies de recours ou à la justice en cas de différend. Cet aspect est particulièrement important pour les petits États insulaires en développement où les travailleurs n'ont souvent pas les moyens d'engager un professionnel du droit. L'orateur indique même si sa délégation aurait préféré la locution «y compris», elle est disposée à accepter l'emploi du verbe «utilisant», le principal étant de garantir l'accès à la justice.
- 318.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au groupe des employeurs des éclaircissements au sujet de son nouveau sous-amendement visant à supprimer le membre de phrase «utilisant des systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions». Il craint que la suppression de ce segment n'étende trop le champ d'application de l'instrument, ce qui pourrait constituer un frein à sa ratification et à sa mise en œuvre.

- 319.** Le membre gouvernemental du Chili n'appuie pas le nouveau sous-amendement du groupe des employeurs. L'objectif de la commission est de réglementer le travail via des plateformes; or l'automatisation du suivi de la prise de décisions relatives au travail exécuté par les travailleurs concernés est un enjeu fondamental.
- 320.** La vice-présidente employeuse fait observer que l'énumération de différentes technologies ne favoriserait en rien la clarté et la simplicité. L'OIT n'a encore établi aucune définition convenue au niveau tripartite des notions de «suivi automatisé» et de «systèmes automatisés de prise de décisions», ce qui pourrait poser des problèmes de mise en œuvre. L'oratrice demande au Bureau d'expliquer pourquoi ces notions ne figurent pas parmi les définitions.
- 321.** Un représentant du Bureau indique que le Bureau n'a pas fait figurer ces termes dans la définition fonctionnelle de la notion de plateforme du travail numérique car d'après les réponses au questionnaire synthétisées dans le rapport V(2), *Réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes*, les systèmes automatisés ne sont pas nécessairement une caractéristique distinctive de l'économie des plateformes. Bien que les technologies numériques soient un trait central des plateformes numériques, les plateformes de travail numériques n'utilisent pas toutes des systèmes automatisés de suivi. En outre, les systèmes automatisés sont aussi utilisés par de nombreuses entreprises hors de l'économie des plateformes. Le Bureau a donc inclus dans les conclusions proposées des dispositions qui s'appliquent aux systèmes automatisés, si ceux-ci sont utilisés, et qui concernent notamment la transparence, le règlement des différends et des questions analogues.
- 322.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et appuyé par la membre gouvernementale du Canada, estime qu'il faut réduire le champ d'application de l'instrument par rapport aux conclusions proposées. L'utilisation de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions devrait figurer parmi les conditions nécessaires, et les plateformes qui n'utilisent pas de tels systèmes ne devraient pas relever de l'instrument. Si la mention des systèmes automatisés était supprimée, l'instrument proposé s'appliquerait à toutes les plateformes utilisant des technologies numériques, ce qui irait au-delà du mandat de la commission.
- 323.** La vice-présidente travailleuse fait observer que le lien entre la personne qui exécute le travail et la prestation du service semble avoir été perdu au fil des sous-amendements, de sorte que l'organisation du travail se trouve séparée de la facilitation du service. Elle rappelle que l'intention initiale était de relier ces deux dimensions et propose un sous-amendement tendant à reformuler le texte comme suit: «organise un travail exécuté par des personnes en vue de la prestation ou de la facilitation d'un service».
- 324.** Le membre gouvernemental du Mexique dit que la présence de mécanismes de suivi ou de mécanismes automatisés de suivi fait partie des éléments fondamentaux à inscrire dans la définition de la notion de plateforme numérique. Cependant, l'utilisation de tels mécanismes est souvent une question de degré, comme en témoigne l'expérience du Mexique où certaines plateformes numériques n'utilisent les algorithmes que dans une mesure minimale. Pour résoudre la question, l'orateur propose un nouveau sous-amendement visant à insérer les mots «utilisant principalement» devant «des dispositifs automatisés de suivi». L'accent devrait rester sur la protection des travailleurs et sur les moyens de remédier à leur vulnérabilité, quel que soit le degré d'utilisation des algorithmes. Le sous-amendement tombe faute d'appui.
- 325.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à la mention des «systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions». Elle prie le Bureau de préciser si l'OIT dispose d'une définition convenue de cette expression et se demande comment le suivi s'appliquerait, par exemple, à un travailleur indépendant qui trouve un client via une plateforme, mais effectue son travail

en dehors de celle-ci. Elle souligne combien il est important de bien comprendre cette question pour parvenir à un consensus utile.

- 326.** La représentante du Secrétaire général indique que l'OIT n'a pas établi de définition des expressions «systèmes de suivi automatisés» et «systèmes de prise de décisions automatisés».
- 327.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit qu'il ne s'attend pas que les plateformes adoptent nécessairement des systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions; en revanche, si des plateformes utilisent déjà des systèmes de ce type dans le cadre de leurs modèles d'activité et qu'elles remplissent d'autres critères pertinents, elles devraient être considérées comme des plateformes de travail numériques.
- 328.** La vice-présidente travailleuse réaffirme que la mention des systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions doit être maintenue, faute de quoi le champ d'application comprendrait les services numériques de petites annonces ou les sites d'offres d'emploi, ce qui n'est pas souhaitable. Une plateforme n'est considérée comme une plateforme de travail numérique que lorsqu'elle organise la prestation d'un service au moyen de dispositifs de notation ou d'établissement de profils, ce qui suppose l'existence de systèmes automatisés de suivi et de prise de décisions.
- 329.** La vice-présidente employeuse prie le Bureau de préciser pourquoi ces systèmes automatisés ne sont pas mentionnés dans la définition qu'il a initialement proposée. Par ailleurs, elle dit partager l'avis de la vice-présidente travailleuse selon lequel la définition ne devrait pas porter sur tous les sites Web et sites d'offres d'emploi numériques. Elle souligne toutefois que la définition devrait englober les plateformes de travail numériques typiques, que leurs activités soient localisées ou menées en ligne.
- 330.** Un représentant du Bureau indique que les systèmes automatisés ne sont pas mentionnés dans la définition parce que cela n'a pas été demandé dans les réponses au questionnaire. Il ressort également de ces réponses que certaines plateformes locales de petite taille organisent et gèrent le travail sans recourir à des systèmes automatisés. Par exemple, elles peuvent fournir des services de travail domestique lorsque les demandes des clients sont reçues par téléphone mobile. Dans ce cas, c'est une personne, et non un système automatisé, qui affecte un travailleur à tel ou tel domicile.
- 331.** Le membre gouvernemental de l'Inde ne soutient pas le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE en vue d'employer le mot «utilisant» et réaffirme sa préférence pour «y compris». Une autre solution pourrait consister à insérer la formule «et/ou» après «technologies numériques», de sorte que le texte soit libellé comme suit: «au moyen de technologies numériques et/ou de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions».
- 332.** Le membre gouvernemental du Mexique ne soutient pas le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, indiquant qu'il préfère la locution «y compris». Les systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions sont généralement plus pertinents pour les types de travail qui nécessitent la présence physique du travailleur, et moins pour d'autres formes de travail exécutés via des plateformes. Avec «y compris», la définition rend bien compte des caractéristiques des plateformes, que leurs activités soient localisées ou menées en ligne.
- 333.** Le membre gouvernemental de la Barbade réaffirme la nécessité de faire figurer les systèmes automatisés de suivi et de prise de décisions dans le champ d'application, tout en faisant en sorte que ce dernier reste restreint. L'objectif devrait être de viser les systèmes de gestion ou

de suivi qui font l'objet d'une surveillance humaine minimale, voire inexistante, car c'est ce segment du marché du travail qui manque de réglementation. L'orateur préfère l'emploi du mot «utilisant» et fait observer que le membre de phrase pourrait même être formulé comme suit: «plateformes numériques qui utilisent des systèmes automatisés de suivi et de prise de décisions».

334. Le membre gouvernemental des États-Unis réaffirme que l'utilisation de la locution «y compris» élargirait la définition aux petites entreprises qui n'utilisent pas de systèmes automatisés, alors que celles-ci ne devraient pas être visées par l'instrument.
335. La membre gouvernementale de l'Australie fait remarquer, pour répondre aux autres membres gouvernementaux, que le suivi automatisé ne suppose pas nécessairement un suivi physique et en temps réel de l'exécution du travail et peut être une fonctionnalité des plateformes en ligne. Il peut consister par exemple à recourir à l'automatisation pour déterminer le classement du profil d'un travailleur sur l'application à partir des évaluations des clients ou pour suivre les communications entre le travailleur et le client via l'application. L'oratrice invite les autres gouvernements qui ont réglementé cette question à expliquer comment ce terme est éventuellement utilisé dans la législation de leur pays.
336. La vice-présidente employeuse reprend à son compte cette remarque et invite les gouvernements à expliquer comment les plateformes de travail numériques sont définies dans leur législation nationale. Bien que le groupe des employeurs ait proposé de supprimer le membre de phrase dans son intégralité, elle présente, à titre de compromis, un autre sous-amendement visant à supprimer les mots «de suivi ou» de sorte que le texte soit libellé comme suit: «utilisant des systèmes automatisés de prise de décisions».
337. Les membres gouvernemental de la Barbade, le membre gouvernemental des États-Unis, le membre gouvernemental de l'Inde, le membre gouvernemental du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Royaume-Uni appuient le nouveau sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse.
338. La vice-présidente travailleuse indique que le groupe des travailleurs n'a pas de préférence marquée pour «utilisant» ou «y compris», mais qu'il préférerait par ailleurs conserver la référence à la notion de suivi. Néanmoins, compte tenu du large consensus, elle appuie le nouveau sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse, mais ajoute qu'elle a l'intention de revenir sur la question de la gestion algorithmique plus loin dans le texte.
339. Le membre gouvernemental de l'Australie émet des réserves quant à la possible restriction du champ d'application, faisant observer que les systèmes de prise de décisions automatisés et le suivi automatisé sont des notions distinctes. Toutefois, compte tenu du soutien général en faveur du sous-amendement présenté par le groupe des employeurs en vue de supprimer les mots «de suivi ou», il l'appuie également.
340. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement tendant à modifier le sous-alinéa i) comme suit: «organise un travail exécuté par des personnes en vue de la prestation ou de la facilitation d'un service», notant que les sous-amendements précédents ont fait disparaître le lien avec la prestation ou la facilitation d'un service.
341. Le membre gouvernemental de la Barbade présente un sous-amendement consistant à déplacer les mots «contre paiement» du sous-alinéa iii) à la fin du sous-alinéa i), afin que celui-ci se lise comme suit: «organise un travail exécuté par des personnes en vue de la prestation ou de la facilitation d'un service contre paiement».

342. Les membres gouvernementaux de l'Inde et du Niger appuient le nouveau sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Barbade.
343. La vice-présidente employeuse exprime à nouveau sa préoccupation concernant l'utilisation du verbe «organise». Toutefois, tenant compte du consensus général au sein de la commission, elle soutient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Barbade et présente un autre sous-amendement visant à modifier le sous-alinéa i) en remplaçant le membre de phrase «un travail exécuté par des personnes en vue de la prestation ou de la facilitation» par «ou facilite», de manière à ce que le sous-alinéa se lise comme suit: «organise ou facilite la prestation d'un service contre paiement».
344. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs. Elle accepte l'utilisation du terme «paiement» à condition qu'il soit clairement défini plus loin dans le texte.
345. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Barbade, mais ne soutient pas celui proposé par la vice-présidente employeuse. L'utilisation de la conjonction «ou» suppose une alternative qui élargirait le champ d'application de l'instrument de façon à inclure les plateformes qui facilitent un travail sans l'organiser. Il importe de limiter le champ de la définition des plateformes de travail numériques afin qu'elle s'applique à celles qui organisent et facilitent un travail; les deux conditions doivent être remplies simultanément.
346. Le membre gouvernemental des États-Unis n'appuie pas le sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse, reprenant à son compte les préoccupations exprimées par le membre gouvernemental de la Pologne au nom de l'UE et de ses États membres. En outre, le sous-alinéa i), tel que sous-amendé par le groupe des employeurs, ne fait aucune référence aux travailleurs. L'orateur présente ensuite un sous-amendement consistant à insérer «par une personne qui exécute le travail» après «d'un service».
347. Le membre gouvernemental du Brésil appuie les sous-amendements présentés par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE et par le membre gouvernemental des États-Unis.
348. Le membre gouvernemental de l'Argentine ne souscrit pas à l'utilisation de la conjonction «et» proposée dans le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Barbade. De nombreuses plateformes n'organisent pas le travail, mais se contentent de le faciliter. De plus, en Argentine, le terme «organise» suppose l'existence d'une relation de travail. L'emploi de «et/ou» entre les verbes «organise» et «facilite» dans le sous-alinéa i) pourrait être une solution.
349. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse. Le texte semble désormais indiquer que la plateforme organise le travail et aide le travailleur à fournir le service. En réalité, c'est la plateforme de travail numérique, et non le travailleur, qui fournit le service. En outre, le texte laisse entendre que la relation s'établit entre le travailleur et le client, plutôt qu'avec la plateforme de travail numérique. Le groupe des travailleurs ne peut accepter un libellé qui suppose que le travailleur est le seul à fournir le service. Le service comprend en effet la réception de la demande de service, la recherche de travailleurs pour répondre à la demande, la décision quant à la manière dont les travailleurs seront mis en relation avec le service et, éventuellement, le traitement du paiement, soit autant d'éléments qui constituent un service fourni par la plateforme de travail numérique et non par le travailleur seul. La vice-présidente travailleuse

invite le Bureau à préciser comment la relation entre la plateforme de travail numérique, le travailleur et le client était envisagée dans les définitions figurant dans les conclusions proposées.

- 350.** La vice-présidente employeuse rappelle que son groupe ne souhaite pas voir figurer le terme «organise» dans le texte, mais que l'ajout de «et/ou» leur permettrait d'accepter le libellé, qui serait alors le suivant: «organise et/ou facilite la prestation d'un service contre paiement»; cette proposition est ensuite présentée sous la forme d'un sous-amendement. Elle note également que la formule «et/ou» a été utilisée à plusieurs reprises dans d'autres instruments de l'OIT. Le groupe des employeurs n'est pas disposé à accepter l'emploi de la conjonction «et» seule, qui laisserait entendre que toutes les plateformes numériques de travail organisent le travail.
- 351.** Le membre gouvernemental de l'Australie constate qu'une grande partie de la discussion a porté sur des préoccupations concernant la signification des termes «organise» et «facilite» et que le groupe des employeurs a fait valoir que, dans de nombreux pays, le terme «organise» sous-entendait une relation de travail. Il demande au Conseiller juridique de préciser si le verbe «organiser» possède une signification claire dans le contexte des instruments de l'OIT.
- 352.** La représentante du Secrétaire général explique que la définition proposée a été élaborée sur la base des réponses au questionnaire. C'est l'expression «fournir un service» qui était employée dans le questionnaire, mais était trop restrictive d'après les réponses reçues. Le verbe «organiser» lui a donc été préféré pour englober toute une série d'activités, notamment l'attribution de tâches, la fourniture d'orientations et la formulation d'instructions claires.
- 353.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement consistant à insérer «un travail» après «organise» afin de prendre en considération le travail sous toutes ses formes, qu'il soit exécuté par un employé, un travailleur indépendant ou une autre catégorie de travailleur, et à insérer la conjonction «et» entre «organise un travail» et «facilite», de manière à obtenir «organise un travail et facilite». Il prie en outre le Bureau de préciser la différence juridique entre «ou» et «et/ou». Il est important que les deux conditions, à savoir l'organisation et la facilitation, soient remplies cumulativement pour éviter d'élargir le champ d'application.
- 354.** La représentante du Secrétaire général fait remarquer que l'utilisation de l'expression «et/ou» est déconseillée dans le Manuel de rédaction des instruments de l'OIT, car elle ne permet pas de lever les ambiguïtés inhérentes à l'emploi de la conjonction «ou». Cette formule n'est employée que lorsqu'il existe un ensemble clair de critères qui doivent être remplis, en tout ou en partie, pour que la disposition s'applique.
- 355.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, sur la base de l'explication donnée par le Bureau, n'appuie pas le sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse tendant à insérer la formule «et/ou».
- 356.** En réponse à la question de la vice-présidente travailleuse concernant l'objectif visé dans la définition des plateformes de travail numériques contenue dans les conclusions proposées, la représentante du Secrétaire général indique que, dans ces conclusions, le terme «organise» renvoie à l'organisation de la prestation d'un service supposant l'exécution d'un travail. Le but est d'exclure les plateformes qui se bornent à mettre en relation une demande de service et un prestataire de services, et de se concentrer sur les plateformes de travail numériques qui fournissent des services à une personne qui les sollicite en ayant recours au travail exécuté par une personne. Il s'agit également de restreindre le champ d'application aux plateformes qui dépendent du travail exécuté par un travailleur.

- 357.** Le membre gouvernemental des États-Unis insiste sur la nécessité de prendre en considération les situations dans lesquelles la plateforme de travail numérique sert de facilitateur pour les services fournis par un travailleur à un client. Une plateforme de télésanté, par exemple, met en relation des prestataires de soins de santé et des clients. Dans ce cas, c'est le prestataire de soins de santé agréé, c'est-à-dire le travailleur, qui fournit les services.
- 358.** La vice-présidente employeuse convient que c'est le travailleur qui exécute le travail et fournit le service.
- 359.** La vice-présidente travailleuse souligne que l'explication du Bureau va dans le sens de sa compréhension des choses, à savoir que dans des contextes comme celui de la télésanté, le service central n'est pas le travail médical direct en lui-même, mais l'ensemble des dispositions prises pour le rendre possible. Il s'agit notamment de mettre en relation de professionnels agréés avec des clients, de gérer les paiements et de superviser les évaluations. C'est cette organisation, plutôt que la prestation des soins de santé elle-même, qui constitue le service fourni par la plateforme. La plateforme joue donc un rôle qui va au-delà de la simple mise en relation, contrairement à un site d'offres d'emploi.
- 360.** Le membre gouvernemental des États-Unis se demande si la confusion ne provient pas du fait que le mot «service» est utilisé pour désigner deux choses différentes: d'une part, le service fourni par la plateforme, par exemple la mise en relation d'un prestataire de soins de santé avec un client, et d'autre part, le service de santé proprement dit, qui est fourni par le professionnel agréé. Pour plus de clarté, il serait utile de préciser, dans chaque contexte, de quel type de service il est question.
- 361.** La vice-présidente employeuse convient qu'il est communément admis qu'il s'agit de deux services distincts: le service de mise en relation assuré par la plateforme et les divers services fournis par les travailleurs sur différentes plateformes.
- 362.** Le membre gouvernemental de l'Australie propose un sous-amendement à l'effet de modifier le point 3 a) i) de sorte qu'il soit libellé comme suit: «organise un travail exécuté par des personnes contre rémunération en vue de la fourniture ou de la facilitation de ses services, à la demande du destinataire ou du demandeur du service». Le sous-amendement tend également à supprimer le point 3 a) ii), qui était ainsi rédigé: «à la demande du destinataire ou du demandeur du service». Les plateformes ne se bornent pas à offrir des possibilités de mise en relation. Si le travailleur fournit un service en particulier, la plateforme joue quant à elle un rôle actif dans la répartition du travail et la définition de ses modalités, contribuant ainsi concrètement à la fourniture du service au destinataire ou au demandeur. Ainsi, la première occurrence du mot «service», au pluriel, désigne les services fournis par la plateforme, tandis que la seconde, au singulier, fait référence au service demandé par le destinataire ou le demandeur.
- 363.** Le membre gouvernemental du Mexique appuie le sous-amendement, avec toutefois quelques réserves. D'une part, il conviendrait de distinguer plus clairement les services fournis par la plateforme et ceux fournis par le travailleur. De l'autre, il importe de ne pas préjuger de la nature de la relation entre la plateforme de travail numérique et le travailleur et de faire en sorte que la définition soit suffisamment large pour englober différents types de relation. D'autres sous-amendements pourraient permettre de rendre le texte plus clair à cet égard.
- 364.** La vice-présidente travailleuse souscrit au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Australie.

- 365.** La vice-présidente employeuse relève plusieurs problèmes dans le sous-amendement proposé, notamment l'utilisation du verbe «organiser», que le groupe des employeurs ne peut pas accepter. L'oratrice demande au membre gouvernemental de l'Australie à qui est versée la «rémunération», rappelant que, en principe, ce sont les travailleurs qui fournissent un service contre rémunération ou paiement.
- 366.** Le membre gouvernemental de l'Australie explique que le libellé proposé fait référence à la rémunération du travailleur, sur laquelle la plateforme prend généralement un pourcentage.
- 367.** Le membre gouvernemental des États-Unis est opposé au sous-amendement. Il est nécessaire de distinguer, dans la définition, le service de mise en relation fourni par la plateforme et le service fourni par le travailleur au client. De plus, la formulation laisse entendre que c'est la plateforme qui reçoit la rémunération. Or, si tel est le cas, cela s'écarterait de l'intention initiale de la commission, qui a toujours rattaché la rémunération au travailleur.
- 368.** Le membre gouvernemental de l'Inde ne souscrit pas au sous-amendement au motif que c'est le travailleur, et pas la plateforme, qui fournit le service. En outre, le libellé contient le terme «rémunération», que l'orateur n'approuve pas.
- 369.** La vice-présidente travailleuse précise que le terme «travail» est un terme général qui inclut tout service fourni et travail exécuté par un travailleur. Elle propose un sous-amendement à l'effet de déplacer, dans la version anglaise, «for remuneration» après «persons», et de supprimer, dans la version française, «du service» à la fin du sous-alinéa, de sorte que le texte soit libellé comme suit: «organise un travail exécuté par des personnes contre rémunération en vue de la fourniture ou de la facilitation de ses services, à la demande du destinataire ou du demandeur».
- 370.** Le membre gouvernemental de l'Australie soutient le sous-amendement de la vice-présidente travailleuse.
- 371.** La membre gouvernementale du Canada adhère au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Australie. Le membre de phrase «organise un travail exécuté par des personnes» reflète clairement l'objet de l'instrument. L'oratrice juge que le terme «rémunération» est approprié car, bien que son utilisation dans la convention n° 100 implique l'existence d'une relation de travail, ainsi que l'a expliqué le Bureau, il est employé dans une acception plus large dans d'autres instruments de l'OIT. La formulation «de la fourniture ou de la facilitation de ses services» rend bien compte de la diversité des plateformes de travail numériques. Enfin, l'organisation du travail est un élément essentiel de ces plateformes, par opposition à d'autres plateformes que les gouvernements ne sont pas nécessairement en mesure de réglementer.
- 372.** Le membre gouvernemental du Mexique propose de sous-amender encore le point 3 a) i) à l'effet de le remanier, notamment en insérant «ou paiement» après «contre rémunération», de sorte que le texte soit rédigé comme suit: «organise ou facilite, à la demande du destinataire ou du demandeur, un travail exécuté par des personnes contre rémunération ou paiement en vue de la fourniture de ses services;».
- 373.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique et en propose un autre à l'effet d'insérer une virgule, de façon à ce que le point 3 a) i) se lise comme suit: «organise ou facilite, à la demande du destinataire ou du demandeur, un travail exécuté par des personnes contre rémunération ou paiement, en vue de la fourniture de ses services».

- 374.** Le membre gouvernemental des États-Unis estime que la virgule supplémentaire ne contribue pas à rendre le texte plus clair.
- 375.** Le membre gouvernemental de l'Australie, appuyé par le membre gouvernemental de l'Argentine, présente un nouveau sous-amendement à l'effet d'ajouter «et/» avant «ou facilite», de remplacer «de ses services» par «d'un service» et de remanier la fin de la phrase, de sorte que l'alinéa soit libellé comme suit: «organise et/ou facilite un travail exécuté par des personnes contre rémunération ou paiement, en vue de la fourniture d'un service, à la demande du destinataire ou du demandeur».
- 376.** Le membre gouvernemental du Mexique indique que, en espagnol, il convient d'ajouter une virgule après «demandeur», pour que la phrase soit grammaticalement correcte. Le président confirme que les questions de grammaire seront réglées par le comité de rédaction.
- 377.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de la Suisse, propose un sous-amendement comme suite au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Australie de façon à rendre le point 3 a) i) plus clair sur le plan syntaxique en supprimant les virgules après «paiement» et après «service», qui portent à confusion. Il propose également de remplacer «et/ou», qui est source d'ambiguïté, par «et» ou par «ou», avec une préférence pour «et», comme dans le sous-amendement qu'il avait initialement proposé et qui bénéficiait de l'appui du membre gouvernemental de la Pologne, agissant au nom de l'UE et de ses États membres, et celui d'autres gouvernements.
- 378.** Le membre gouvernemental du Niger souscrit au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Australie et prie instamment le membre gouvernemental des États-Unis de retirer son sous-amendement.
- 379.** Le membre gouvernemental de l'Australie n'adhère pas au sous-amendement soumis par le membre gouvernemental des États-Unis. L'insertion des conjonctions «et/ou» vise à refléter les différents points de vue au sein de la commission. L'orateur n'est pas d'accord pour que la virgule qui suit le mot «service» soit supprimée, car cela changerait le sens du texte.
- 380.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, répète que l'utilisation de «ou» pourrait avoir pour effet d'élargir la portée de la définition, qui engloberait alors des entités autres que les plateformes de travail numériques. L'orateur demande au Bureau son avis sur la question.
- 381.** La représentante du Secrétaire général explique que les mots «et/ou» donnent lieu à une certaine ambiguïté, en ce qu'ils peuvent être interprétés comme étant cumulatifs (organise et facilite) ou comme offrant plusieurs possibilités (organise ou facilite). La norme en cours d'élaboration vise à encadrer les conditions de travail des personnes qui exercent une activité via des plateformes numériques. Or les plateformes qui se contentent de mettre en relation demandeurs de services et prestataires, sans pour autant intervenir dans l'organisation du travail – comme c'est le cas des marchés en ligne qui ne font que fournir un espace permettant de rapprocher vendeurs et acheteurs – ne sont pas considérées comme des plateformes de travail numériques. Pour qu'une plateforme réponde à cette définition, il faudrait qu'elle ne se résume pas à un espace d'échanges, mais qu'elle participe à l'organisation d'un travail visant à fournir un service à la demande.
- 382.** Le membre gouvernemental du Niger est favorable à l'inclusion des conjonctions «et/ou», dont l'«ambiguïté constructive» laisse de la place à l'interprétation.
- 383.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay est opposé au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Australie. Les verbes «organiser» et «faciliter» qui sont utilisés

au point 3 a) i) ne décrivent pas des activités équivalentes. Toute entreprise implique nécessairement un certain niveau d'organisation; quant au verbe «faciliter», celui-ci fait uniquement référence à la prestation d'un service. Selon l'orateur, «organise et facilite» est préférable à «organise ou facilite».

- 384.** Le membre gouvernemental de l'Argentine demande au Bureau de préciser si la définition de «plateforme de travail numérique» ne s'applique qu'aux entités qui organisent un service ou si les indépendants qui exercent aussi leur propre activité au moyen d'une plateforme sont également concernés. Il semble que les plateformes de travail numériques ont inévitablement une certaine influence sur les conditions de travail des indépendants qui y ont recours.
- 385.** Un représentant du Bureau explique que, pour ce qui a trait aux indépendants, les conclusions proposées visent à encadrer les conditions de travail des indépendants exécutant un travail via une plateforme qui organise la prestation d'un service, plutôt que des indépendants qui utilisent les technologies numériques pour exercer une activité indépendante. La formulation adoptée tient compte de ce que certains indépendants ont une autonomie limitée vis-à-vis des plateformes, comme indiqué dans les réponses de plusieurs pays au questionnaire, synthétisées dans le rapport V(2) intitulé *Réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes*. Dans de nombreux pays, la réglementation s'applique à plusieurs types de relation entre les plateformes et les travailleurs – c'est notamment le cas de la directive de l'UE sur le travail via une plateforme. Certains de ces travailleurs peuvent être qualifiés d'employés et d'autres de travailleurs indépendants, ces derniers disposant de plus ou moins d'autonomie vis-à-vis des plateformes de travail numériques via lesquelles ils travaillent. En Australie, par exemple, une distinction est faite entre les travailleurs indépendants en position de vulnérabilité, qui n'ont pas forcément d'autonomie ni de capacité de négociation, et les autres.
- 386.** Le membre gouvernemental de l'Argentine estime que la définition ne devrait pas laisser entendre que les plateformes n'ont pas d'influence sur la relation qu'elles nouent avec les travailleurs, car cela porterait à confusion.
- 387.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Australie, mais préférerait que seule la conjonction «et» soit conservée.
- 388.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, adhère au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 389.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay, complétant l'explication fournie par le Bureau au membre gouvernemental de l'Argentine, indique que le fait que les plateformes de travail numériques organisent ou facilitent le travail ne préjuge en rien de la qualification de la relation de travail. Il serait plus approprié de se pencher sur la question de savoir si une relation est une relation de dépendance ou d'indépendance lors des discussions sur le point 21 des conclusions proposées, à l'occasion desquelles les caractéristiques déterminantes de ces relations seront examinées plus avant.
- 390.** Le membre gouvernemental de la Chine appuie le sous-amendement proposé par l'Australie.
- 391.** Le membre gouvernemental du Chili adhère en principe au sous-amendement proposé par l'Australie. Il partage toutefois les inquiétudes soulevées au sujet de la tournure «et/ou», qui peut être source d'ambiguïté lorsqu'il s'agit de savoir si l'une ou l'autre des fonctions – organiser et faciliter –, ou les deux, doivent être assurées. À cet égard, s'appuyant sur plusieurs exemples tirés de pays d'Amérique latine, l'orateur fait une distinction entre les plateformes permettant une simple mise en relation et celles qui organisent dans une large

mesure le travail au moyen d'algorithmes, de barèmes tarifaires, de notes ou de règles de comportement.

- 392.** La vice-présidente employeuse soutient le sous-amendement soumis par le membre gouvernemental de l'Australie et est aussi favorable à ce que les virgules soient supprimées au point 3 a) i), comme le propose le membre gouvernemental des États-Unis dans son sous-amendement. L'oratrice prend note avec préoccupation des explications du Bureau sur le rôle supplémentaire que doit jouer une plateforme, outre la facilitation du travail, pour être considérée comme une plateforme de travail numérique. La vente de marchandises, qu'a mentionnée le Bureau dans son exemple, n'est pas concernée, les débats portant clairement sur les services. Par ailleurs, c'est aux mandants, et non au Bureau, qu'il incombe de définir ces termes, étant donné qu'il n'en existe actuellement pas de définition dans le cadre de l'OIT.
- 393.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Australie. Bien que le groupe des travailleurs ait toujours eu une préférence pour le verbe «organiser», il est disposé à accepter une formulation de compromis comportant le verbe «faciliter» au point 3 a) i). Il peut aussi accepter, dans le même sous-alinéa, la suppression du pronom possessif dans «la fourniture de ses services», qu'il aurait initialement préféré garder, ainsi que l'emploi de la tournure «et/ou», avant «facilite un travail».
- 394.** L'oratrice est en revanche opposée au sous-amendement proposé par les États-Unis à l'effet de supprimer les virgules au point 3 a) i), notamment celle placée entre «service» et «à la demande du destinataire ou du demandeur». En effet, cette suppression changerait fondamentalement le sens du texte en laissant entendre, à tort, que le rôle des plateformes dans l'organisation ou la facilitation du travail ne commence qu'au moment où une demande est formulée par un destinataire, ignorant ainsi le fait que l'infrastructure et l'organisation fournies par les plateformes sont préexistantes.
- 395.** Le membre gouvernemental de l'Inde se dit de nouveau préoccupé par l'utilisation du terme «rémunération», auquel il préfère «paiement», et demande au Bureau si l'expression «rémunération ou paiement» qui est répétée du point 3 a) au point 3 d) l'est à chaque fois avec le même sens. En outre, il propose d'ajouter «selon le cas» après «paiement» dans le libellé actuel.
- 396.** Le membre gouvernemental du Brésil, tout comme le groupe des travailleurs, est favorable à ce que la virgule soit conservée après le mot «service» et accepte l'emploi de «et/ou» au point 3 a) i).
- 397.** La vice-présidente employeuse aurait préféré supprimer les virgules après «service» et «demandeur», mais accepte de les conserver.
- 398.** La vice-présidente travailleuse précise que, bien qu'un accord ait été trouvé au sujet des virgules, l'expression «rémunération ou paiement», qui figure au point 3 a) i), devra faire l'objet d'une discussion dans le cadre de l'examen de la définition de «rémunération», qui est donnée dans un paragraphe ultérieur des conclusions proposées. L'oratrice peut accepter que les termes «rémunération ou paiement» soient conservés aux fins du sous-alinéa à l'examen, sous réserve qu'ils soient mis entre crochets et réexaminés ultérieurement.
- 399.** La vice-présidente employeuse souligne qu'elle a déjà fait preuve de souplesse quant à l'utilisation du terme «rémunération» et rappelle que le groupe des employeurs souhaitait initialement que le point 3 a) i) contienne l'expression «paiement pour prestation de services».
- 400.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie et du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre

gouvernemental du Pérou soutiennent le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Australie.

401. Le membre gouvernemental des États-Unis se félicite du consensus qui commence à se dégager. Pour éviter d'éventuelles ambiguïtés, il propose un nouveau sous-amendement à l'effet de remplacer, au point 3 *a*), «au moyen de technologies numériques» par «au moyen des technologies numériques de la plateforme», afin de préciser que les technologies numériques en question appartiennent aux plateformes. La définition serait autrement trop large et pourrait conduire à inclure involontairement l'utilisateur de la plateforme. Ce sous-amendement n'est pas appuyé.
402. Le membre gouvernemental de l'Inde note que sa délégation aurait préféré que la locution «selon le cas» soit insérée à la suite de «paiement» mais soutient néanmoins le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Australie.
403. Les vice-présidentes employeuse et travailleuse réaffirment qu'elles aimeraient mieux que le libellé du sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Australie soit retenu sans ajout supplémentaire.
404. Le membre gouvernemental des États-Unis est disposé à retirer ses sous-amendements, mais demande que le comité de rédaction s'emploie, lors de ses travaux, à clarifier l'ambiguïté concernant la propriété des technologies numériques.
405. Le membre gouvernemental de l'Australie est opposé à cette demande, car le changement proposé ne consisterait pas simplement à lever une ambiguïté dans la rédaction, mais altérerait le sens concret de la disposition.
406. L'amendement est adopté tel que sous-amendé. Par conséquent, dix amendements (A.162, A.14, A.168, A.144, A.16, A.70, A.127, A.128, A.72, A.35) deviennent caducs.
407. Le point 3 *a*) est adopté tel qu'amendé.

Point 3, nouvel alinéa après l'alinéa *b*)

A.18

408. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement à l'effet d'insérer, après le point 3 *b*), un nouvel alinéa libellé comme suit: «L'expression "personne exécutant un travail via des plateformes numériques" s'entend d'un individu qui exécute un travail via des plateformes, indépendamment de son statut d'emploi, et qu'il soit dans l'économie formelle ou informelle.» L'amendement est soutenu par 39 pays. Les relations entre une personne exécutant un travail pour une plateforme numérique et la plateforme elle-même peuvent prendre différentes formes. Certains travailleurs peuvent être engagés dans une relation de travail, d'autres être indépendants et, en vertu de certaines lois nationales, d'autres encore peuvent appartenir à une troisième catégorie bénéficiant d'un niveau de protection différent. Il convient donc de différencier les catégories de personnes qui exécutent un travail via des plateformes numériques. La définition proposée couvre toutes ces personnes indépendamment de leur statut d'emploi, et un amendement ultérieur définit l'expression «travailleur des plateformes numériques» comme étant une personne dans une relation de travail. Dans les points qui seront examinés par la suite, il sera alors possible de définir quel type de protection devrait s'appliquer à chaque catégorie de travailleur. L'amendement rend l'instrument applicable et exécutoire dans de nombreux pays à travers le monde.

- 409.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE. Son groupe préfère la définition initiale énoncée au point 3 b) des conclusions proposées, dont la portée est suffisamment large pour garantir que la norme offre à tous les travailleurs des plateformes numériques une protection adéquate. Le nouvel alinéa ajouterait de la confusion quant à qualification des travailleurs et aboutirait à une hiérarchisation des protections et des différents sens du terme «travailleur», ce qu'il convient d'éviter. Il est important d'élaborer une norme qui par principe s'applique d'emblée à tous, et d'examiner les autres aspects plus tard.
- 410.** La vice-présidente employeuse convient que l'instrument doit rendre compte des différences de qualification des travailleurs selon les contextes nationaux, et indique qu'elle proposera peut-être des sous-amendements après avoir entendu les gouvernements.
- 411.** Le membre gouvernemental de l'Argentine souscrit à l'amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 412.** Le membre gouvernemental de la Suisse dit préférer un instrument qui ne s'applique qu'aux employés. Toutefois, conscient du problème du travail indépendant déguisé, il se dit prêt à soutenir l'amendement.
- 413.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, présente un sous-amendement visant à supprimer les mots «indépendamment de son statut d'emploi, et», qui auraient pour effet selon lui d'inclure les travailleurs indépendants dans la définition.
- 414.** La membre gouvernementale de l'Australie n'appuie pas l'amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE. Cet amendement, comme plusieurs autres à venir, semble avoir pour but d'exclure les travailleurs indépendants des mesures de protection essentielles. Étant donné que la plupart des travailleurs des plateformes numériques ne sont pas des employés, la convention devrait cibler ceux qui ont besoin d'une protection supplémentaire, quel que soit leur statut d'emploi.
- 415.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Canada, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental de l'Uruguay ne souscrivent pas à l'amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 416.** La membre gouvernementale de la Norvège appuie l'amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE. Il serait utile d'adopter une définition qui inclue toutes les personnes travaillant dans l'économie des plateformes et une définition plus restreinte qui ne s'applique qu'aux employés.
- 417.** Le membre gouvernemental des États-Unis demande au Bureau de préciser si l'expression «statut d'emploi» est utilisée dans un contexte non statistique et si elle fait référence d'une manière ou d'une autre à une relation de travail.
- 418.** La représentante du Secrétaire général déclare que l'expression «statut d'emploi» est utilisée dans d'autres normes internationales du travail et qu'elle ne renvoie pas à un statut particulier.
- 419.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas en mesure d'accepter le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des pays du CCG, car il vise à exclure les travailleurs indépendants de la définition proposée.
- 420.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, retire le sous-amendement.

421. La vice-présidente employeuse note qu'il est important d'établir des concepts clairs pour savoir quels travailleurs sont couverts par quelles dispositions. Toutefois, conscient du soutien limité dont bénéficie l'amendement (A.18) proposé par le gouvernement de la Pologne au nom des États membres de l'UE, le groupe des employeurs est disposé à se rallier au consensus.
422. L'amendement est retiré.

Point 3 b)

A.161

423. Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom des gouvernements de la Norvège et de la Türkiye, présente un amendement à l'effet de remplacer les mots «employée ou engagée pour travailler» par les mots «qui se trouve dans une relation de travail telle que définie par la législation nationale applicable, les conventions collectives ou la pratique en vigueur et travaille», de sorte que le texte serait libellé comme suit : «l'expression "travailleur des plateformes numériques" s'entend d'une personne qui se trouve dans une relation de travail telle que définie par la législation nationale applicable, les conventions collectives ou la pratique en vigueur et travaille...». L'amendement vise également à remplacer, dans le sous-alinéa ii), après le mot «rémunération», le point-virgule par un point et à supprimer le sous-alinéa iii) («indépendamment de son statut d'emploi, et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle»), le but étant de préciser que la convention ne s'appliquera qu'aux employés.
424. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Elle rappelle que la définition du terme «travailleur» doit rester large et inclusive et s'appliquer à tous les travailleurs, quelle que soit la nature de leur relation contractuelle.
425. Le membre gouvernemental des États-Unis soutient l'amendement présenté par le membre gouvernemental de la Suisse. L'instrument devrait s'appliquer uniquement aux personnes qui se trouvent dans une relation de travail. Une grande partie des dispositions suivantes, si elles sont appliquées à des entrepreneurs véritablement indépendants, pourraient entrer en conflit avec les relations commerciales et risquent de sortir du cadre du mandat de la commission.
426. Le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des pays du CCG et le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande souscrivent à l'amendement.
427. Les membres gouvernementaux de l'Australie, de l'Argentine et du Mexique, le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de Singapour et de l'Uruguay n'appuient pas l'amendement, dont le champ d'application ne devrait pas être limité aux personnes se trouvant dans une relation de travail, mais devrait plutôt être aussi large que possible. Dans de nombreux pays, les travailleurs dans une relation de travail sont déjà protégés par la législation. Cependant, les travailleurs des plateformes dans ce type de relation sont parfois considérés comme des travailleurs indépendants. Il ne faudrait pas exclure les entrepreneurs indépendants ou les travailleurs relevant d'autres formes d'emploi pour lesquelles il existe des lacunes normatives importantes.
428. Le membre gouvernemental du Brésil et la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ne souscrivent pas à l'amendement. Les mesures de protection ne doivent pas être d'application restrictive. De nombreux travailleurs travaillent encore dans l'économie informelle et toutes les formes d'emploi, y compris informelles, doivent être reconnues.

429. Le membre gouvernemental de l'Inde n'appuie pas l'amendement. Dans le droit national, le travail via des plateformes numériques est traité comme une catégorie distincte qui ne relève pas d'une relation de travail traditionnelle, ce qui rend l'expression «qui se trouve dans une relation de travail» difficile à accepter.
430. Le membre gouvernemental de la Suisse présente un sous-amendement visant à rétablir le sous-alinéa iii) «indépendamment de son statut d'emploi, et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» et, à l'alinéa b), à remplacer, entre «personne» et «la législation nationale applicable», les mots «qui se trouve dans une relation de travail telle que définie par» par «qui, conformément à». Le sous-amendement vise donc à préciser que les mesures doivent être conformes aux cadres nationaux existants et qu'il convient de trouver un juste milieu entre les partisans d'une approche large qui englobe diverses relations contractuelles et les tenants de la sécurité juridique.
431. Le membre gouvernemental des États-Unis appuie le sous-amendement, déclarant qu'il répond à certaines de ses préoccupations concernant la portée potentiellement excessive de l'instrument et ses répercussions sur les relations commerciales authentiques. Il demande à la Conseillère juridique de préciser si les instruments de l'OIT peuvent exiger ou encourager l'adoption de mesures nationales qui entrent en conflit avec les relations commerciales.
432. La Conseillère juridique répond que le mandat de l'OIT est défini dans la Constitution de l'Organisation, en particulier dans son Préambule, et qu'il a toujours été interprété de manière large et ce dès les premières années d'existence de l'Organisation. Citant les premiers avis consultatifs de la Cour permanente internationale de Justice, dans lesquels la Cour a expressément déterminé la compétence de l'OIT dans des termes qui ne pouvaient « guère [être] plus compréhensif[s]», elle fait observer que cette interprétation de la Constitution fait autorité et a donné forme à la pratique constitutionnelle selon laquelle l'OIT a le mandat nécessaire pour traiter toute question ayant une incidence sur les conditions de travail. Cette interprétation large est reflétée dans la Déclaration de Philadelphie, qui a été intégrée dans la Constitution de l'OIT et au titre de laquelle l'Organisation a la responsabilité d'examiner toutes les politiques économiques et financières internationales à la lumière de l'objectif fondamental qu'est la justice sociale. Il appartient en dernier ressort à la Conférence de décider des moyens permettant à l'Organisation de s'acquitter de ce mandat au moyen de l'adoption d'instruments.
433. Le membre gouvernemental de l'Argentine soutient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Suisse.
434. Le membre gouvernemental de l'Australie met en garde contre l'utilisation de l'expression «législation nationale applicable», qui risque, selon les prescriptions de la législation nationale, de priver des travailleurs de protection.
435. La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement. À quoi sert-il de définir les travailleurs des plateformes numériques au niveau international si on fait dans le même temps référence à la législation nationale, aux conventions collectives et à la pratique? Cela ne fait que compliquer la définition au lieu de la clarifier. Le texte initial du Bureau est plus clair et plus simple et fournit de meilleures orientations aux gouvernements qui ne disposent pas d'un arsenal juridique en la matière. Pour ces raisons, l'oratrice n'adhère pas à l'amendement.
436. La vice-présidente employeuse présente un autre sous-amendement visant à supprimer, dans la phrase introductive du point 3 b), la référence aux conventions collectives et à remplacer, au sous-alinéa iii), le membre de phrase «indépendamment de son statut d'emploi, et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» par «indépendamment de sa qualification».

- 437. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs, notant que les travailleurs informels ne sont pas toujours couverts par la législation nationale. Il préfère conserver la formulation initiale proposée par le Bureau.
- 438. La vice-présidente employeuse retire le sous-amendement.
- 439. Le membre gouvernemental de la Suisse retire le sous-amendement et l'amendement.
- 440. L'amendement est retiré.

A.20

- 441. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement à l'effet de remplacer les mots «employée ou engagée pour travailler» par les mots «exécutant un travail via des plateformes dans le cadre d'une relation de travail», de sorte que l'alinéa *b)* serait libellé ainsi : «l'expression "travailleur des plateformes numériques" s'entend d'une personne exécutant un travail via des plateformes dans le cadre d'une relation de travail». Il indique que cet amendement doit être lu conjointement avec l'amendement précédent (A.18) visant à introduire l'expression «personne exécutant un travail via des plateformes numériques», mais que, dans la mesure où ce dernier n'a pas bénéficié d'un soutien suffisant, il retire l'amendement.

A.73

- 442. La vice-présidente employeuse présente un amendement au point 3 *b)* visant à remplacer l'expression «employée ou engagée pour» par les mots «qui choisit de», de sorte que l'alinéa *b)* serait libellé comme suit : «l'expression "travailleur des plateformes numériques" s'entend d'une personne qui choisit de travailler...». L'expression «qui choisit» rend compte de l'autonomie des travailleurs des plateformes, dont la majorité sont des travailleurs indépendants et exercent un contrôle sur leur façon de travailler.
- 443. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Elle reconnaît que le fait de travailler via des plateformes est un choix, autrement il s'agirait de travail forcé. La question centrale est celle de la relation contractuelle entre le travailleur et la plateforme de travail numérique, et l'expression «qui choisit» est inappropriée. L'oratrice est favorable au texte du Bureau.
- 444. Le membre gouvernemental du Chili ainsi que le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres ne souscrivent pas à l'amendement. Un travail non choisi peut en effet évoquer l'idée de travail forcé, ce qui n'est pas la question que le point 3 *b)* vise à traiter. Ils expriment leur préférence pour le texte du Bureau, qui est conforme à la terminologie de l'OIT et suffisamment large pour englober tout l'éventail des modalités contractuelles.
- 445. La membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, du Mexique et de l'Uruguay n'appuient pas l'amendement, qui nuit à la clarté et à la cohérence de l'instrument.
- 446. Le membre gouvernemental de l'Argentine et la membre gouvernementale du Canada ne soutiennent pas l'amendement. Pour de nombreux travailleurs, le travail via des plateformes est un moyen de survivre plutôt qu'un choix véritablement libre.

- 447.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement à l'effet de remplacer l'expression «qui choisit de travailler» par les mots «qui travaille», de sorte que l'alinéa *b)* serait libellé comme suit: «l'expression "travailleur des plateformes numériques" s'entend d'une personne qui travaille: i) sur ou via une plateforme de travail numérique; ii) indépendamment de sa qualification».
- 448.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas le sous-amendement parce qu'il rendrait la définition circulaire.
- 449.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie et du Belize ne soutiennent pas le sous-amendement.
- 450.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.
- 451.** L'amendement est retiré.

A.74

- 452.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «travailler» par «assurer des services». Il est entendu que les travailleurs des plateformes assurent des services, même si ceux-ci varient.
- 453.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement et préfère conserver le verbe «travailler», par souci de cohérence avec la définition des plateformes de travail numériques qui a été convenue. C'est la plateforme de travail numérique qui fournit le service, pas le travailleur. De plus, les travailleurs des plateformes effectuent différents types de travail – parmi lesquels des microtâches –, qui ne sont pas nécessairement considérés comme des services.
- 454.** La vice-présidente employeuse demande à la vice-présidente travailleuse pourquoi elle estime qu'une micro-tâche n'est pas un service.
- 455.** La vice-présidente travailleuse indique que le problème principal que lui pose l'amendement n'a pas à voir avec la notion de tâche, mais avec le fait que la mission d'une plateforme de travail numérique consiste justement à fournir des services, tandis que les personnes, sur lesquelles portent cet alinéa, exécutent un travail, mais ne fournissent pas de services.
- 456.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement. Conformément à ce qui a été convenu, c'est le terme «travailler» qui s'applique aux personnes travaillant via des plateformes numériques.
- 457.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Mexique ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ne souscrivent pas à l'amendement.
- 458.** L'amendement est retiré.

A.75

- 459.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer «en vue de la fourniture du service organisé par» par «sur ou via», de sorte que le membre de phrase se lirait ainsi: «sur ou via une plateforme de travail numérique».
- 460.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car il n'est pas cohérent avec la définition des plateformes de travail numériques qui a été adoptée.

461. Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Barbade, du Brésil et du Canada, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres et le membre gouvernemental de l'Uruguay ne soutiennent pas l'amendement. Ils préfèrent le texte proposé initialement par le Bureau, qui est plus précis.
462. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et des États-Unis appuient l'amendement, car il tient compte de la réalité de la relation juridique existant entre les travailleurs des plateformes et les plateformes de travail numériques.
463. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement visant à rétablir le membre de phrase «en vue de la fourniture du service» avant «sur ou via une plateforme de travail numérique», pour reprendre les termes précédemment convenus et faire en sorte que l'alinéa se rapproche davantage du texte établi par le Bureau.
464. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas ce sous-amendement. Le libellé n'est pas conforme à la définition arrêtée précédemment et modifie la nature du consensus établi.
465. Le membre gouvernemental des États-Unis ne souscrit pas au sous-amendement au motif qu'il n'est pas cohérent avec la définition des plateformes de travail numériques. Il présente un sous-amendement consistant à remplacer les mots «sur ou via» par les mots «organisé et/ou facilité par». Le libellé ainsi modifié se lirait comme suit: «en vue de la fourniture d'un service organisé et/ou facilité par une plateforme de travail numérique;».
466. Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie le sous-amendement du membre gouvernemental des États-Unis.
467. La membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et les membres gouvernementaux de la Chine, de l'Inde, de la Suisse et du Royaume-Uni appuient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis. Le sous-amendement garantit la cohérence avec la définition de «plateforme de travail numérique» qui a été adoptée.
468. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse soutiennent le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis car il reprend des tournures employées dans la définition de «plateforme de travail numérique».
469. Le sous-amendement est adopté.
470. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
471. Le membre gouvernemental du Mexique relève une incohérence entre les versions anglaise et espagnole du texte. Le mot anglais «engaged» peut évoquer une relation non contractuelle ou offrant une certaine souplesse tandis que l'espagnol «contratado» fait référence à une relation juridique formelle. Il demande que le comité de rédaction examine la question.

A.76

472. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer le sous-alinéa ii) («contre rémunération»), puis propose un sous-amendement consistant à le conserver mais à ajouter, après «contre rémunération», les mots «ou paiement», par souci de cohérence avec la définition de «plateforme de travail numérique».
473. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement. Le débat concernant les notions de rémunération et de paiement n'est pas encore tranché.

- 474.** La membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Barbade, de l'Inde, du Mexique, de la Suisse, de la Türkiye et des États-Unis souscrivent au sous-amendement visant à ajouter «ou paiement» dans le sous-alinéa ii), puisqu'il rend bien compte des moyens par lesquels les différentes catégories de travailleurs des plateformes peuvent percevoir un revenu.
- 475.** La vice-présidente travailleuse demande au Bureau d'apporter son éclairage sur ce que recouvrent les concepts de rémunération et de paiement et sur la manière dont ces notions seront traitées au point 3 d) si la commission décide de les mentionner dès le point 3 b).
- 476.** La représentante du Secrétaire général précise que la rémunération inclut à la fois les salaires versés aux employés et les revenus du travail perçus par les travailleurs indépendants mais ne comprend pas le remboursement des frais et autres dépenses engagés par les travailleurs indépendants dans le cadre de leur prestation de services. Le mot «paiement», tel qu'utilisé ici, n'est pas défini en tant que tel dans les normes de l'OIT. Ces concepts pourraient être abordés dans le cadre de l'examen des dispositions suivantes, dont le point 3 d).
- 477.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.
- 478.** Le sous-amendement est adopté.
- 479.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 480.** Un amendement (A.104) visant à remplacer «rémunération» par «paiement/règlement» devient caduc.

A.19

- 481.** Le membre gouvernemental de la Pologne retire, au nom des États membres de l'UE, un amendement consistant à supprimer le sous-alinéa iii), devenu sans objet, qui se lisait comme suit: «indépendamment de son statut d'emploi, et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle».

A.78

- 482.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer, au sous-alinéa iii), le membre de phrase «son statut d'emploi, et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» par «sa qualification», de sorte que le sous-alinéa se lirait comme suit: «indépendamment de sa qualification». L'objectif de cet amendement est double. Il s'agit, premièrement, d'utiliser le terme juridique «qualification» plutôt que «statut d'emploi», qui est une notion empruntée à la statistique, et, deuxièmement, de supprimer la référence à l'informalité dans la définition des travailleurs des plateformes numériques. Les systèmes de suivi et de paiement numérique introduits par les plateformes de travail numériques contribuent à la formalisation. En outre, le statut au regard de l'informalité ou de la formalité n'a jamais été inclus dans les définitions contenues dans les normes internationales, pas même dans la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, qui concerne un secteur caractérisé par des taux élevés d'informalité.

483. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement présenté par le groupe des employeurs. Bien qu'utilisé dans la langue courante, le terme «qualification» ne renvoie pas à un concept juridique clair, et il n'est pas aussi usité que «statut d'emploi», qui est communément utilisé dans les commentaires des organes de contrôle de l'OIT. De plus, les futures normes devraient couvrir tous les travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle, qui sont souvent dépourvus de protection sociale, ont un pouvoir de négociation limité, voire inexistant, et sont soumis à des dispositions contractuelles imposées unilatéralement par les plateformes.
484. Le membre gouvernemental du Mexique demande des précisions sur la définition de «statut d'emploi» et voudrait savoir comment cette notion s'articule avec l'emploi formel et informel car, au Mexique, on peut à la fois être employé et travailler dans le cadre de modalités informelles ou encore être travailleur indépendant et avoir accès à la sécurité sociale. L'orateur n'appuie pas la suppression des références à l'économie formelle ou informelle.
485. Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement présenté par le groupe des employeurs. Le mot «qualification» suffit pour faire référence à la situation des travailleurs des plateformes et, si l'informalité est une question importante, elle s'entend souvent du travail non déclaré, qui appelle des mesures particulières. Y faire référence dans la définition serait source de confusion.
486. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement. Bien que «statut d'emploi» soit un terme statistique, c'est un terme suffisamment explicite. L'orateur rappelle aussi que la définition des plateformes de travail numériques s'applique désormais aux relations qui sont «facilitées», qui sont précisément celles pour lesquelles le risque d'informalité est plus élevé. Il présente un sous-amendement visant à insérer, après le mot «qualification», le membre de phrase «au regard des statuts d'emploi, et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle».
487. Le membre gouvernemental de la Barbade est d'avis que «qualification» ou «statut d'emploi» conviendraient aussi bien l'un que l'autre, le sens de ces deux termes pouvant être compris d'après le contexte. Cela étant, il est nécessaire de conserver le membre de phrase «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle». Dans les pays où la législation nationale ne couvre pas encore les travailleurs des plateformes, les gouvernements pourraient s'appuyer sur la convention, si celle-ci est adoptée, pour les protéger. Étant donné que de nombreux travailleurs des plateformes demeurent dans l'économie informelle, il est important de les faire entrer expressément dans le champ d'application de la convention.
488. Les membres gouvernementaux de l'Australie, de l'Argentine et du Brésil ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique sont favorables au maintien du membre de phrase «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle». Une part importante de l'économie des plateformes est informelle, et les normes qui seront éventuellement adoptées doivent expressément s'appliquer aux travailleurs informels.
489. La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, car il renforce le sous-alinéa.
490. La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE. L'informalité est certes un problème, mais il n'y a aucune corrélation évidente entre informalité et travail via des plateformes. Les plateformes de travail numériques effectuent un suivi numérique qui favorise l'enregistrement et la formalisation.

- 491.** Le membre gouvernemental du Mexique souscrit au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 492.** Le membre gouvernemental de la Türkiye dit ne pas pouvoir appuyer l'ajout de «indépendamment de sa qualification au regard des statuts d'emploi» si cela inclut les travailleurs indépendants. Les travailleurs des plateformes devraient jouir des mêmes droits que les autres travailleurs, notamment en matière de retraite et de sécurité et de santé au travail, et de mécanismes de protection plus larges. Dans le même temps, le statut des travailleurs des plateformes aura des effets sur leur couverture sociale et leurs droits à prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. L'orateur demande au Bureau de préciser la portée et le sens de ce membre de phrase.
- 493.** Un représentant du Bureau explique que les conclusions proposées font expressément référence à l'économie formelle et à l'économie informelle parce que, dans de nombreux pays, une grande proportion des travailleurs des plateformes mènent leurs activités dans l'économie informelle. En Afrique, par exemple, cette proportion est d'environ 90 pour cent. Ne pas faire expressément référence aux travailleurs de l'économie informelle pourrait donc revenir à ne pas tenir compte d'une grande partie de la population active. Bien que l'informalité ne soit généralement pas mentionnée dans les définitions figurant dans les normes de l'OIT, elle l'est dans le champ d'application de certains instruments, comme la convention n° 190 et la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
- 494.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que l'expression «qualification au regard des statuts d'emploi» est tirée de références statistiques qui visent à la fois les employés et les travailleurs indépendants.
- 495.** Le membre gouvernemental de l'Inde, à la lumière de l'explication donnée par le Bureau, appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 496.** Le membre gouvernemental du Chili dit que l'objectif devrait consister à protéger les travailleurs des plateformes indépendamment de leur statut, et à permettre l'établissement de statistiques ventilées par sexe, âge et autres facteurs. Nul ne devrait être privé de la protection en raison de son statut informel.
- 497.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement visant à supprimer le membre de phrase «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» au point 3 b) iii). Le fait de travailler dans l'économie formelle ou informelle n'est pas un critère à prendre en considération pour qualifier une personne de travailleur. Bien que l'informalité puisse être, dans des cas particuliers, l'une des caractéristiques de la situation de certains travailleurs des plateformes numériques, d'autres facteurs tels que l'âge, le genre ou le contexte géographique (urbain ou rural) figurent également parmi ces caractéristiques et ne sont pourtant pas considérés comme déterminants. En outre, la norme à l'étude n'est axée non pas sur l'économie informelle, mais sur l'économie des plateformes. La formalisation est toutefois un concept important. L'oratrice propose donc d'y faire référence dans le préambule, après le point 6 c) et à la suite du point 31. Le nouveau point après le point 6 c) se lirait comme suit: «reconnaissant que, compte tenu de la nature numérique de l'économie des plateformes, le travail via des plateformes ouvre une nouvelle voie vers la formalisation du travail, créant un accès unique à des possibilités de travail décent dans les pays quel que soit leur stade de développement». Le nouveau point après le point 31 se présenterait ainsi: «tout Membre devrait établir des politiques qui facilitent le recours des micro, petites et moyennes entreprises aux plateformes numériques et aux technologies en général afin de renforcer l'accès aux clients et de faire progresser la formalisation de ces entreprises».

- 498.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement tendant à supprimer «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle», plusieurs gouvernements ayant indiqué que l'informalité figurait parmi les problématiques majeures dont l'instrument devait rendre compte.
- 499.** La vice-présidente employeuse propose de déplacer le segment de phrase sur l'informalité pour l'intégrer au point 7 *b*), dans la section concernant le champ d'application de l'instrument, en plus de la modification proposée auparavant pour modifier le texte après les points 6 et 31. Elle note qu'une approche similaire a été adoptée dans la convention n° 190.
- 500.** La membre gouvernementale du Canada n'appuie pas le sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse. Les plateformes de travail numériques jouent certes un rôle positif dans la transition vers l'économie formelle, mais de nombreux travaux de recherche indiquent qu'elles contribuent également à accroître l'informalité, même au sein de l'économie formelle.
- 501.** Le membre gouvernemental de l'Australie ne souscrit pas au sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse. Il s'interroge sur l'application pratique de la proposition de déplacer le segment de phrase au point 7, sachant que le point 7 des conclusions proposées renvoie aux deux définitions figurant au point 3. L'ajout de nouvelles phrases ne ferait par ailleurs qu'ajouter à la complexité. En outre, les caractéristiques telles que le genre, l'âge et le lieu (milieu rural ou urbain) ne sont pas comparables, car l'effet concret de l'économie des plateformes sur la formalisation n'est pas négligeable et mérite d'être clairement reflété dans la définition.
- 502.** Le membre gouvernemental de l'Inde est favorable au sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse visant à supprimer l'expression «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle», mais ne souhaite pas voir cette expression intégrée au point 7. Le degré de formalité de l'économie des plateformes est très élevé, chaque travailleur étant enregistré auprès de la plateforme pour laquelle il travaille.
- 503.** Le membre gouvernemental de la Chine appuie le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs tendant à supprimer le segment de phrase du point 3. L'expression «économie formelle ou informelle» n'est pas clairement définie et pourrait être source de confusion.
- 504.** Le membre gouvernemental de la Suisse appuie le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs à l'effet de supprimer le segment de phrase du point 3 *b*), mais reste ouvert à la possibilité de faire référence à l'informalité ailleurs dans l'instrument.
- 505.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, n'est pas favorable au sous-amendement du groupe des employeurs et préférerait revenir au libellé initial des conclusions proposées. L'informalité constitue un réel problème, bien que le travail via des plateformes offre l'occasion d'en réduire l'ampleur et d'étendre la protection sociale. La mention de la formalité et de l'informalité dans l'alinéa n'impose aucune qualification mais permet plutôt de prendre acte d'un phénomène concret.
- 506.** Le membre gouvernemental du Brésil indique que l'expression «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» doit apparaître quelque part dans les conclusions proposées, et qu'il serait en effet envisageable de l'inclure au point 7 *b*).
- 507.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom du CCG, appuie le sous-amendement qui vise à supprimer les mots «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» pour les insérer au point 7 *b*). Ce groupe de mots doit figurer dans l'instrument, l'économie des plateformes étant effectivement encore en pleine mutation.

- 508.** Le membre gouvernemental de l'Argentine dit qu'un plan d'action issu d'une concertation tripartite et bénéficiant de l'appui du Bureau permettrait de combattre la précarité et de promouvoir la formalisation dans le secteur des plateformes plus efficacement qu'une norme internationale du travail, comme en témoigne l'action menée pour mettre fin au travail des enfants.
- 509.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne qu'il importe d'évoquer l'informalité dans le texte. Bien que cette mention puisse figurer dans la section relative au champ d'application, au point 7 *b*), elle devrait déjà apparaître dans la définition, au point 3 *b*). En Afrique, la plupart des travailleurs des plateformes numériques évoluent dans l'économie informelle, d'où la nécessité d'une mention expresse dans la définition pour éviter toute ambiguïté. Il est essentiel de conserver l'expression en question pour que toutes les catégories de travailleurs soient reconnues et protégées, en particulier les travailleurs exposés au risque de qualification erronée.
- 510.** Le membre gouvernemental des États-Unis ne soutient pas le sous-amendement tendant à supprimer «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle». Ce membre de phrase peut demeurer au point 3 *b*) ou figurer au point 7 *b*) sans que cela ait de réelles incidences.
- 511.** La membre gouvernementale du Kenya ne souscrit pas au sous-amendement. Il est indispensable de faire figurer cette expression dans la définition en vue d'assurer la protection des travailleurs vulnérables et d'appliquer le principe consistant à ne laisser personne de côté.
- 512.** Le membre gouvernemental de la Barbade n'appuie pas le sous-amendement. Faire apparaître des expressions nouvelles telles qu'«économie formelle ou informelle» dans des instruments de l'OIT est tout à fait justifié bien que sans précédent, compte tenu de la nouveauté, de l'évolution et de l'ampleur de l'économie des plateformes.
- 513.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au groupe des employeurs de donner le libellé exact de la proposition avancée pour le point 7 *b*).
- 514.** La vice-présidente employeuse précise que le sous-amendement proposé tend à déplacer le membre de phrase «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» au point 7 *b*), qui se lirait comme suit: «La convention devrait s'appliquer: *a*) à toutes les plateformes de travail numériques; *b*) à tous les travailleurs des plateformes numériques, qu'ils soient dans l'économie formelle ou informelle.» Elle rappelle par ailleurs qu'aucune décision n'a encore été adoptée concernant l'expression «qualification au regard des statuts d'emploi».
- 515.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement visant à supprimer les mots «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» au point 3 *b*), mais se dit prête à envisager de les déplacer au point 7 *b*). Elle souhaiterait savoir si l'expression figurerait telle quelle à l'alinéa *b*), ou si elle serait intégrée aux alinéas *a*) et *b*). En outre, elle demande au Bureau de confirmer si l'inclusion de cette expression dans le champ d'application plutôt que dans la définition aurait ou non d'éventuelles incidences juridiques. Il serait par ailleurs préférable de terminer le débat sur l'expression «qualification au regard des statuts d'emploi» avant de clore la discussion.
- 516.** La représentante du Secrétaire général confirme que déplacer «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» du point 3 *b*) au point 7 *b*) n'aurait aucune incidence juridique, puisque l'instrument couvrirait dans les deux cas les travailleurs des plateformes de l'économie informelle.

- 517.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Barbade ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique sont disposés à soutenir le sous-amendement tendant à déplacer l'expression «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» au point 7 b), à condition qu'elle ne fasse pas l'objet d'un sous-amendement par la suite. La membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ainsi que le membre gouvernemental de l'Australie indiquent que, en l'absence de garanties à ce sujet, cette expression doit demeurer entre crochets au point 3 b) iii) jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet de discussions et d'une décision lors de l'examen du point 7 b).
- 518.** Une représentante du Bureau précise que, si la commission venait à approuver le sous-amendement de la vice-présidente employeuse tendant à déplacer «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» au point 7 b), le sous-amendement serait considéré comme adopté. Par conséquent, le point 3 b) iii) se terminerait par «qualification au regard des statuts d'emploi», à moins que le reste de ce sous-alinéa fasse l'objet d'autres sous-amendements. Lors de l'examen du point 7 b), les amendements déjà soumis au titre de ce point seraient examinés, conformément à la procédure habituelle, mais l'expression «qu'ils soient dans l'économie formelle ou informelle» ne ferait plus l'objet de sous-amendements.
- 519.** La membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique soutient le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs tendant à déplacer le segment de phrase au point 7 b), le Bureau ayant confirmé qu'il ne ferait l'objet d'aucun débat ou sous-amendement lors de l'examen du point 7 b).
- 520.** Le membre gouvernemental de l'Inde ne souhaite pas que le segment de phrase soit déplacé au point 7 b) et demande que le point 3 b) soit placé entre crochets.
- 521.** Le membre gouvernemental de la Türkiye souscrit au sous-amendement visant à supprimer l'expression «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» de la définition, tout en se montrant favorable à l'inclusion d'une référence à l'économie formelle et informelle ailleurs dans le texte. Il importe toutefois de terminer le débat sur l'ajout des termes «qualification au regard des statuts d'emploi». Au point 3 b) iii), il conviendrait d'établir une distinction entre les travailleurs des plateformes numériques et les travailleurs indépendants, compte tenu en particulier des lois nationales permettant aux travailleurs indépendants d'avoir également le statut d'employeurs.
- 522.** La vice-présidente travailleuse soutient le sous-amendement, le Bureau ayant confirmé que le libellé ne ferait l'objet d'aucun sous-amendement lors de l'examen du point 7 b).
- 523.** Le sous-amendement de la vice-présidente employeuse visant à déplacer le segment de phrase «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» du point 3 b) au point 7 b) est adopté, étant entendu que l'expression ne ferait pas l'objet de sous-amendements lors de l'examen du point 7 b).
- 524.** Reprenant la discussion sur la qualification, la vice-présidente travailleuse réaffirme qu'elle appuie le sous-amendement présenté précédemment par la Pologne au nom des États membres de l'UE, à l'effet de faire apparaître l'expression «qualification au regard des statuts d'emploi» dans le libellé.
- 525.** La vice-présidente employeuse réaffirme qu'elle ne souhaite pas voir apparaître l'expression «au regard des statuts d'emploi», le terme «qualification» à lui seul étant suffisant pour englober les employés, les travailleurs indépendants et la troisième catégorie, qui doivent tous être couverts par la définition.

- 526.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres réaffirment qu'ils sont favorables à la formulation «qualification au regard des statuts d'emploi», qui inclurait clairement les employés et les travailleurs indépendants. Le terme «qualification» employé seul serait trop vague, car il est difficile d'établir à quoi il renvoie.
- 527.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom du CCG, ne souscrit pas à l'ajout des termes «au regard des statuts d'emploi» après «qualification».
- 528.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay dit que le libellé serait peut-être plus clair s'il se lisait comme suit: «indépendamment de la qualification de la relation contractuelle».
- 529.** La vice-présidente employeuse souhaiterait voir une plus grande clarté juridique transparaître de la discussion et des différentes formulations proposées. Une solution envisageable consisterait à adopter un sous-amendement contenant la formulation «indépendamment de son type de contrat», à la lumière des remarques du membre gouvernemental de l'Uruguay.
- 530.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie et du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres font observer qu'une nette majorité est favorable à la formule «qualification au regard des statuts d'emploi».
- 531.** La vice-présidente employeuse retire le sous-amendement tendant à employer la formulation «type de contrat». Le problème fondamental est l'absence, dans la terminologie utilisée par l'OIT, d'un élément qui rendrait parfaitement compte de la notion visée. En anglais, l'expression «status in employment» risquerait d'exclure les travailleurs indépendants dans certains contextes nationaux, tandis que «employment status» pourrait renvoyer à la question de savoir si la personne est employée, au chômage ou inactive, ce qui ne convient pas non plus. La vice-présidente employeuse préférerait que le texte soit mis entre crochets, mais elle propose un sous-amendement visant à remplacer «son type de contrat» par le membre de phrase «qu'il soit un employé ou un travailleur indépendant ou, le cas échéant, et conformément à la législation nationale, qu'il relève d'une troisième catégorie».
- 532.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement, mettant en avant le large soutien dont bénéficie la formule «qualification au regard des statuts d'emploi».
- 533.** La représentante du Secrétaire général explique que l'expression «statut d'emploi» est utilisée à des fins statistiques, notamment dans le cadre de normes statistiques internationales. Elle en précise le sens, indiquant que cette formule désigne différents types d'emplois, y compris ceux dont la rémunération dépend d'un profit et ceux rémunérés par un salaire. L'expression recouvre les employés et les indépendants, de même que les catégories intermédiaires.
- 534.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE en vue d'utiliser l'expression «qualification au regard des statuts d'emploi». Il souligne qu'un large consensus se dégage en faveur de cette formule et prie instamment la commission de l'adopter.
- 535.** La vice-présidente employeuse présente un autre sous-amendement tendant à remplacer l'ensemble du sous-alinéa iii) du point 3 b) par le libellé suivant: «indépendamment de la nature de la relation contractuelle». Elle fait valoir que ce libellé pourrait convenir à tous, en particulier en ce qui concerne l'interprétation de l'expression «statut d'emploi».
- 536.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs. Il

rappelle que son sous-amendement précédent reprenait aussi bien le terme retenu par le groupe des employeurs (« qualification ») que des termes de référence clairs utilisés en statistique (« statuts d'emploi »). Compte tenu de l'explication donnée par le Bureau et du soutien exprimé par d'autres membres gouvernementaux, ces termes semblent faire consensus ; aussi l'orateur prie-t-il instamment les autres parties à ne pas présenter de nouveau sous-amendement. Les membres gouvernementaux d'Australie et du Mexique et la membre gouvernementale de Namibie s'exprimant au nom du groupe d'Afrique se disent d'accord avec cette intervention.

- 537.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'appuie pas le nouveau sous-amendement proposé par le groupe des employeurs et fait sienne l'intervention prononcée par le membre gouvernemental de la Pologne au nom de l'UE et de ses États membres. En outre, le mot « contractuelle » est source de confusion, sachant que la commission a déjà convenu que l'instrument devrait s'appliquer aux travailleurs de l'économie formelle et informelle et que beaucoup de personnes concernées ne relèvent pas d'une relation contractuelle formelle.
- 538.** La vice-présidente employeuse déclare que, s'il est convenu que le terme « engagée » à l'alinéa *b*) s'applique aux personnes qui ne relèvent pas d'une relation de travail et que l'expression « qualification au regard des statuts d'emploi » proposée par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE englobe tous les types de qualification, le groupe des employeurs serait disposé à retirer ses sous-amendements. Elle prie le Bureau de confirmer ces deux points.
- 539.** La représentante du Secrétaire général confirme que le terme « engagée » a une portée plus large que « employée » et s'applique également aux indépendants et aux travailleurs d'une troisième catégorie, et précise que « employée » désignerait les personnes relevant d'une relation de travail et risquerait de ne pas correspondre exactement à certaines catégories, par exemple celles utilisées en Chine ou au Royaume-Uni.
- 540.** La vice-présidente employeuse retire le sous-amendement.
- 541.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.105

- 542.** Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement consistant à ajouter à la fin du sous-alinéa iii) du point 3 *b*) le membre de phrase « conformément à son statut au regard de la législation nationale ». Les qualifications devraient être conformes à la législation nationale, qui varie d'un pays à l'autre.
- 543.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, indiquant que, de manière générale, la référence à la législation nationale permet de rendre la disposition plus claire.
- 544.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. La définition vise déjà tous les travailleurs, quelle que soit leur situation. Les définitions d'une norme internationale du travail ne devraient pas être liées à un cadre juridique national particulier.
- 545.** L'amendement est retiré.
- 546.** Le point 3 *b*) est adopté tel qu'amendé.

Nouveau point après le point 3 b)

A42

- 547.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement qui consiste à insérer, après le point 3 b), la phrase suivante: «L'expression "travailleur indépendant" s'entend de toute personne qui exécute un travail via des plateformes et est considérée comme indépendante conformément à la législation et à la pratique nationales.» L'objectif est de distinguer les travailleurs des plateformes véritablement indépendants de ceux qui relèvent d'une relation de travail et de ceux d'une troisième catégorie caractérisée par une relation de dépendance ou de subordination, afin de faciliter le respect et l'application de l'instrument. Une qualification erronée peut effectivement poser problème, mais le point 21 des conclusions proposées traite de cette question. Les mesures de protection doivent être fondées sur le statut des travailleurs; des définitions trop larges pourraient conduire à une protection insuffisante des employés ou à une réglementation excessive concernant les travailleurs indépendants.
- 548.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 549.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Il importe de conserver une définition large qui englobe tous les travailleurs, avant d'introduire au besoin un certain degré de souplesse dans l'instrument. La vice-présidente travailleuse reconnaît qu'il existe des travailleurs véritablement indépendants, mais estime que c'est à tort que la plupart des travailleurs des plateformes sont qualifiés ainsi. Il ne serait donc pas utile de distinguer les travailleurs indépendants.
- 550.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie l'amendement, qu'il juge utile pour préciser les catégories de travailleurs visées par l'instrument.
- 551.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Barbade, du Chili et du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres ne soutiennent pas l'amendement, car ils ne jugent pas nécessaire de définir les travailleurs indépendants alors que la commission s'est mise d'accord sur une définition des travailleurs de l'économie des plateformes dans leur ensemble. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, fait en outre remarquer que la phrase rend l'alinéa quelque peu redondant.
- 552.** Les membres gouvernementaux de la Chine et de la Suisse soutiennent l'amendement et soulignent la nécessité d'établir une distinction claire entre les employés et les travailleurs indépendants pour des raisons de sécurité juridique.
- 553.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un sous-amendement tendant à remplacer «toute personne qui exécute un travail via des plateformes et» par «tout travailleur des plateformes numériques qui» afin de résoudre le problème de redondance. Le nouveau texte serait libellé comme suit: «L'expression "travailleur indépendant" s'entend de tout travailleur des plateformes numériques qui est considéré comme indépendant conformément à la législation et à la pratique nationales.»
- 554.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie le sous-amendement, car il est conforme au point 21 des conclusions proposées et à la nécessité de qualifier correctement les relations de travail dans l'économie des plateformes. Le lien avec la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, et les difficultés à détecter les tentatives de déguiser la relation de

travail sont également pertinents. Il est donc particulièrement important de définir clairement le statut de travailleur indépendant.

- 555.** Les membres gouvernementaux de Singapour et de l'Uruguay ne soutiennent ni l'amendement ni le sous-amendement. La norme doit être la même pour tous les travailleurs des plateformes, sans distinction.
- 556.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement. Il estime que le terme «considéré» prête à confusion et qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer à différents contextes nationaux dans la définition.
- 557.** Le membre gouvernemental de la Türkiye ne soutient pas l'amendement, car la mention des travailleurs indépendants rendrait la définition difficile à comprendre.
- 558.** Le membre gouvernemental du Chili n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement. Le point 21 des conclusions proposées invite effectivement à assurer la qualification correcte de la relation de travail. En outre, le point 22 précise que les mesures prises ne devraient pas entrer en conflit avec les relations civiles et commerciales véritables, tout en garantissant la protection des travailleurs des plateformes dans une relation de travail. Les travailleurs indépendants bénéficient déjà d'un certain degré de protection. Ce sont les travailleurs relevant d'une relation de dépendance ou d'une relation de travail déguisée qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.
- 559.** La vice-présidente travailleuse ne soutient ni l'amendement ni le sous-amendement, qui ne sont pas nécessaires et risquent de réduire la protection de tous les travailleurs. Il est désormais clair que le point 3 *b*) porte à la fois sur les travailleurs employés et ceux qui sont engagés. Il n'est pas judicieux de créer des sous-catégories à ce stade. En outre, au point 21, il sera indiqué comment la législation nationale pourra être prise en considération conformément à la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006.
- 560.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement et souligne combien il est important de faire la distinction entre les travailleurs employés et les travailleurs indépendants. À titre d'exemple, elle dit que les dispositions relatives à la sécurité et santé au travail et au temps de travail ne peuvent pas être imposées dans la pratique à un travailleur indépendant. Elle propose en outre un sous-amendement grammatical visant à remplacer, dans la version en anglais, «has been» par «is» afin de faire porter le libellé sur la situation actuelle du travailleur, de sorte que la phrase se lise «worker who is categorized».
- 561.** Le membre gouvernemental des États-Unis retire l'amendement dans un esprit de consensus. Il souligne qu'il est toutefois important de prendre conscience du caractère évolutif du travail indépendant. L'objectif est de créer un instrument que les gouvernements puissent ratifier. Au cours de l'examen des prochains points des conclusions proposées, il conviendrait de distinguer les employés, les travailleurs indépendants et, éventuellement, une troisième catégorie de travailleurs. Tout travail via une plateforme ne suppose pas nécessairement une relation de subordination ou de contrôle, certains travailleurs étant véritablement indépendants. Il existe une lacune structurelle dans le modèle tripartite de l'OIT: il repose sur la participation des travailleurs, des employeurs et des gouvernements, mais les professionnels véritablement indépendants n'y sont pas représentés. Étant donné que ces derniers constituent une part importante et croissante de l'économie des plateformes, il serait potentiellement préjudiciable de réglementer leur activité sans qu'ils soient représentés.
- 562.** L'amendement est retiré.

Point 3 c)**A.81 et A.160**

- 563.** Des amendements identiques visant à supprimer le point 3 c) ont été soumis par le groupe des employeurs (A.81) et par les membres gouvernementaux de la Suisse, du Japon et de la Türkiye (A.160).
- 564.** La vice-présidente employeuse présente l'amendement (A.81) et explique que les consultations avec les entreprises et les organisations d'employeurs n'ont révélé aucun exemple d'intermédiaires qui ne sont pas déjà visés par la définition des plateformes de travail numériques. Comme il n'y a pas de distinction réelle entre les deux, la mention du concept d'intermédiaire est source de confusion et d'incertitude juridique. L'instrument devrait être axé sur les plateformes de travail numériques.
- 565.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon et de la Türkiye, déclare que les intermédiaires existent dans tous les pays, mais que la conception juridique de ce terme varie considérablement. Étant donné que le concept d'intermédiaire existe depuis longtemps et n'a pas été créé dans le contexte de l'économie numérique, et que les pays s'appuient sur des bases juridiques différentes, il serait difficile d'en établir une nouvelle définition dans un instrument international.
- 566.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas les amendements (A.81, A.160). Les intermédiaires sont mentionnés plus loin dans le texte et doivent donc être clairement définis. Ils font partie du paysage des plateformes de travail numériques et sont de plus en plus nombreux. Tandis que la relation contractuelle entre les plateformes de travail numériques et les travailleurs ainsi que les responsabilités qui en découlent sont généralement clairement établies, l'intervention d'un intermédiaire peut créer une nouvelle relation entre celui-ci et le travailleur. Il est donc important que ces relations soient également réglementées.
- 567.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, ne soutient pas les amendements (A.81, A.160), qui sont en contradiction avec les règles nationales et les pratiques établies dans les pays du CCG. Les intermédiaires ne peuvent être laissés de côté, ce qui reviendrait à négliger la complexité du modèle économique existant.
- 568.** La membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres ne soutiennent pas les amendements (A.81, A.160). L'absence d'une définition des intermédiaires créerait une faille qui risquerait d'exclure certains travailleurs du champ d'application de la convention.
- 569.** Le membre gouvernemental du Mexique prie le Bureau d'expliquer si la référence aux intermédiaires aux points 39 et 40 des conclusions proposées suppose une responsabilité partagée entre les plateformes et les intermédiaires, et si les modalités en question sont fondées sur la jurisprudence existante.
- 570.** Le membre gouvernemental de la Barbade n'appuie pas les amendements (A.81, A.160). Tout en reconnaissant que la formule «organise et/ou facilite» pourrait englober tous les intermédiaires, il estime qu'il importe de disposer d'une définition claire compte tenu de l'évolution rapide de ce domaine d'activité économique.
- 571.** La membre gouvernementale de l'Australie n'est pas favorable aux amendements (A.81, A.160). La suppression de la définition se traduirait par une lacune importante en matière de protection, car les plateformes de travail numériques pourraient externaliser l'engagement des travailleurs à des intermédiaires auxquels ne s'applique pas la convention. L'oratrice fait

observer que les références aux intermédiaires aux points 39 et 40 du projet de conclusions sont essentielles à la mise en œuvre et au respect de la convention.

- 572.** Le membre gouvernemental des États-Unis soutient les amendements (A.81, A.160). Il estime que la définition de «intermédiaire» est redondante et prête à confusion, et ajoute que les occurrences de ce terme aux paragraphes 39 et 40 du projet de conclusions peuvent être révisées sans recourir à une définition distincte des intermédiaires.
- 573.** La représentante du Secrétaire général explique que le point 40 des conclusions proposées porte spécifiquement sur les situations dans lesquelles le recours à des intermédiaires est autorisé, étant donné que ce n'est pas le cas dans tous les pays. Le terme «intermédiaire» est défini afin de tenir compte de la diversité des contextes nationaux et de veiller à ce que l'instrument soit pleinement appliqué. Le libellé du point 40 reprend celui de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997.
- 574.** La membre gouvernementale du Canada ne soutient pas les amendements (A.81, A.160) visant à supprimer la définition des intermédiaires. Elle souligne le rôle croissant des intermédiaires en tant que modèle opérationnel dans l'économie des plateformes et prévient que l'omission de cette définition constituerait une lacune importante dans la norme.
- 575.** La vice-présidente employeuse dit que l'objectif n'est pas de créer une lacune réglementaire. La définition des plateformes de travail numériques englobe déjà toutes les situations dans lesquelles interviennent des intermédiaires. Dans la pratique, il n'existe pas de distinction clairement établie entre les plateformes et les intermédiaires, et l'ajout d'une définition distincte ne ferait que semer la confusion.
- 576.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas les amendements (A.81, A.160). La suppression de la définition risque de créer une importante lacune réglementaire. Les plateformes de travail numériques se déchargent souvent de leurs responsabilités sur les intermédiaires afin d'échapper à de nouvelles réglementations. Si les intermédiaires ne sont pas correctement définis et pris en considération, les plateformes pourraient exploiter ces failles. Des précisions pourront éventuellement être apportées au cours de l'examen des points 39 et 40 des conclusions proposées.
- 577.** La vice-présidente employeuse prie le Bureau de présenter des exemples concrets d'intermédiaires auxquels la définition des plateformes de travail numériques ne s'appliquerait pas.
- 578.** La représentante du Secrétaire général rappelle que, dans la définition des plateformes de travail numériques adoptée par la commission, il est fait mention de l'utilisation de systèmes automatisés de prise de décisions. Or il peut arriver que des intermédiaires n'utilisent pas eux-mêmes des systèmes de ce type, mais mettent néanmoins des travailleurs à la disposition de plateformes de travail numériques. Ainsi, ces intermédiaires ne seraient pas concernés par la définition des plateformes de travail numériques.
- 579.** La vice-présidente travailleuse explique que son groupe a eu connaissance de nombreux cas où, face à la réglementation en vigueur, des plateformes ont transféré leurs responsabilités à des intermédiaires, souvent des entreprises franchisées, afin de se soustraire à leurs obligations juridiques. Il s'agit là d'une pratique courante qui a été observée dans plusieurs pays.
- 580.** Le membre gouvernemental du Mexique évoque la réforme de la sous-traitance qui a été menée dans son pays en 2023 et qui a fait apparaître que 4 millions de travailleurs étaient rattachés à des intermédiaires alors que cela ne correspondait pas à la réalité, situation qui se traduisait par une réduction des cotisations sociales, une perte d'avantages sociaux et un

affaiblissement des mécanismes de négociation collective. Huit millions de travailleurs ont été requalifiés en employés dans le cadre de la réforme. Les entreprises ont recours à des intermédiaires pour se soustraire à leurs obligations, et la suppression de la définition affaiblirait l'instrument.

- 581.** Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo ne soutient pas les amendements (A.81, A.160). Les intermédiaires existent en particulier dans les plateformes numériques décentralisées et franchisées. La définition doit être maintenue afin de s'assurer que l'instrument s'applique à toutes les situations pertinentes.
- 582.** La vice-présidente employeuse confirme que le groupe des employeurs ne retirera pas son amendement (A.81), qui consiste également à supprimer l'alinéa c) du point 3. La sous-traitance est certes très répandue, mais la définition des plateformes de travail numériques s'applique déjà aux situations en question. Les modèles de franchise qui utilisent des technologies pour mettre en relation des prestataires et des demandeurs de services constituent des plateformes sur le plan fonctionnel, de sorte qu'il n'y a pas de risque de lacune réglementaire. Enfin, la référence à la prise de décisions automatisée ne figurait pas dans le projet initial du Bureau.
- 583.** À la séance suivante, la vice-présidente employeuse retire l'amendement (A.81). Le groupe des employeurs reste très préoccupé par le fait que la terminologie crée une incertitude juridique en raison du chevauchement entre la définition du terme «intermédiaire» et celle du terme «plateforme».
- 584.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, présente un sous-amendement à son propre amendement (A.160), à l'effet de conserver le texte, mais en ajoutant «, conformément à la législation ou à la pratique nationales,» entre «personne physique ou morale qui» et «rend disponible». L'alinéa se lirait ainsi: «le terme "intermédiaire" s'entend d'une personne physique ou morale qui, conformément à la législation ou à la pratique nationales, rend disponible le travail d'un travailleur des plateformes numériques». Cette formulation permettrait d'interpréter différemment le terme «intermédiaire» en fonction du système juridique considéré, sans que cela ne change les obligations qui incombent aux intermédiaires et sans que la protection offerte par l'instrument ne s'en trouve limitée.
- 585.** Le membre gouvernemental de la Chine et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suisse.
- 586.** Le membre gouvernemental de l'Australie fait part de sa préoccupation quant à l'utilisation de l'expression «, conformément à la législation ou à la pratique nationales,», estimant qu'elle pourrait inciter les gouvernements à s'exempter des prescriptions de la convention car ils interpréteraient le terme «intermédiaire» à leur guise. L'orateur demande des précisions au Bureau au sujet de l'emploi et de la pertinence de ce terme dans les conventions de l'OIT.
- 587.** La représentante du Secrétaire général explique que cette formulation n'est en principe pas utilisée dans les dispositions relatives aux définitions et au champ d'application telles que celles qui sont à l'examen, l'objectif étant que le texte conserve une portée générale de manière à ne pas restreindre excessivement l'application des instruments. Il est plus fréquent de faire référence à la législation et à la pratique nationales dans des dispositions opérationnelles définissant les mesures à prendre.

- 588.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Canada ne sont pas favorables au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suisse. Il serait possible de renvoyer à la législation et à la pratique nationales dans des dispositions relatives à la mise en œuvre des instruments, mais inclure ce libellé dans la définition risquerait de compromettre l'efficacité de l'instrument.
- 589.** Le membre gouvernemental de la Suisse précise que l'intention sous-jacente au sous-amendement n'est pas d'exclure les intermédiaires, mais d'aider les gouvernements à cibler ceux d'entre eux qui sont pertinents au regard de la législation nationale. Une telle formulation permettrait d'atteindre plus facilement le double objectif des instruments, à savoir offrir un niveau élevé de protection et, dans le même temps, pouvoir être ratifiés dans différents systèmes juridiques.
- 590.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suisse. Les normes internationales qui font l'objet de la discussion doivent établir un instrument international clair. Un renvoi à la législation et à la pratique nationales pourrait créer des lacunes importantes en matière de protection, notamment dans les pays où la réglementation à cet égard est inexistante.
- 591.** La vice-présidente employeuse propose un nouveau sous-amendement consistant à déplacer le membre de phrase «conformément à la législation ou à la pratique nationales,» au début de l'alinéa c) du point 3, qui se lirait alors comme suit: «conformément à la législation ou à la pratique nationales, le terme "intermédiaire" s'entend d'une personne physique ou morale qui rend disponible le travail d'un travailleur des plateformes numériques». La disposition gagnerait en clarté et l'on éviterait les doublons dans l'ensemble de l'instrument.
- 592.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie le nouveau sous-amendement du groupe des employeurs. Il s'agit, selon lui, d'un changement mineur et d'un compromis acceptable aux fins de la poursuite des discussions.
- 593.** Les membres gouvernementaux du Brésil et du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et les membres gouvernementaux du Niger et de l'Uruguay ne sont pas favorables au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suisse ni au nouveau sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Les références à la législation nationale devraient être exceptionnelles car elles nuisent à l'efficacité des normes internationales.
- 594.** Faisant valoir l'importance de respecter les spécificités et la diversité des contextes nationaux, les membres gouvernementaux de la Chine, de l'Inde et du Pakistan appuient le sous-amendement apporté par le membre gouvernemental de la Suisse à son propre amendement (A.160) ainsi que le nouveau sous-amendement du groupe des employeurs.
- 595.** Le membre gouvernemental de l'Australie demande au Bureau des éclaircissements sur la question de savoir si le point 40 des conclusions proposées vise à offrir de la souplesse aux États Membres s'agissant de déterminer et de répartir les responsabilités respectives des plateformes de travail numériques et des intermédiaires de sorte à assurer le respect des dispositions.
- 596.** La représentante du Secrétaire général précise que le point 40 reconnaît que, dans certains pays, le recours à des intermédiaires n'est pas permis. Dans ces cas-là, les obligations au titre de l'instrument incombent aux seules plateformes de travail numériques. Lorsque des intermédiaires existent bel et bien, les dispositions prévoient que les États Membres déterminent, conformément à la législation nationale, les responsabilités respectives des plateformes et des intermédiaires. L'objectif premier est d'assurer le plein respect des

obligations découlant de l'instrument, indépendamment des cadres réglementaires nationaux.

- 597. Le membre gouvernemental de l'Australie n'est pas favorable au nouveau sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 598. Le membre gouvernemental de la Barbade n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Beaucoup de petits pays, y compris des membres de la CARICOM, ne disposent pas d'une législation nationale dans ce domaine et s'appuient sur les instruments internationaux pour orienter leur action face aux grandes entreprises exploitant des plateformes. Même des dispositions souples telles que celles du point 40 n'aideront pas des pays comme le sien, où les plateformes exercent déjà leurs activités en l'absence de cadre juridique clair.
- 599. La vice-présidente employeuse retire son sous-amendement.
- 600. Le membre gouvernemental de la Suisse retire son amendement (A.160).

A.3

- 601. Le membre gouvernemental de la Chine, appuyé par la vice-présidente employeuse, présente un amendement visant à supprimer «physique ou» avant «morale» à l'alinéa c) du point 3, de sorte que la disposition se lise comme suit: «le terme "intermédiaire" s'entend d'une personne morale qui rend disponible le travail d'un travailleur des plateformes numériques». Ce libellé correspond à la réalité de la législation nationale chinoise, qui n'autorise pas la reconnaissance d'une personne physique en tant qu'intermédiaire.
- 602. Le membre gouvernemental du Mexique n'est pas favorable à cet amendement, car il estime que celui-ci va à l'encontre de certaines discussions tenues antérieurement au sujet de l'alinéa a) du point 3, pour lequel un consensus a été trouvé.
- 603. La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement, car elle estime que des personnes physiques peuvent être des intermédiaires.
- 604. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à remplacer le membre de phrase «s'entend d'une personne physique ou morale» par «s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique» avant «qui rend disponible le travail d'un travailleur des plateformes numériques», afin que l'alinéa se lise comme suit: «le terme "intermédiaire" s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui rend disponible le travail d'un travailleur des plateformes numériques». Ainsi, la formulation serait plus simple et la terminologie serait cohérente avec la définition convenue des plateformes de travail numériques.
- 605. La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement, arguant que celui-ci transformerait la définition du terme «intermédiaire» et introduirait une nouvelle entité dans la chaîne entre la plateforme et le travailleur.
- 606. Les membres gouvernementaux de la Barbade, de la Chine, de l'Inde et du Mexique, ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de la Türkiye souscrivent au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 607. La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.

608. Le sous-amendement est adopté.

609. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.143

- 610.** Le membre gouvernemental des Philippines, appuyé par la vice-présidente employeuse, présente un amendement consistant à ajouter «facilite les transactions et» entre «qui» et «rend disponible le travail» à l'alinéa c) du point 3, de sorte que la disposition se lise comme suit: «le terme "intermédiaire" s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui facilite les transactions et rend disponible le travail d'un travailleur des plateformes numériques». L'objectif de l'amendement est de prendre en compte deux types d'intermédiaires: d'une part, ceux qui facilitent l'emploi, à savoir les plateformes faisant appel aux services d'un intermédiaire pour trouver des candidats pour les emplois disponibles; d'autre part, ceux qui facilitent les transactions en effectuant une tâche, en exécutant un travail ou en fournissant un service sur les plateformes de travail numériques elles-mêmes. Aux Philippines, les petites plateformes de travail numériques font appel à des intermédiaires pour payer ou rémunérer les travailleurs des plateformes. Souvent, ces intermédiaires prélèvent également des honoraires ou des frais pour le compte des plateformes de travail numériques. Il peut s'agir, dans un cas comme dans l'autre, de personnes physiques ou d'autres plateformes de travail numériques. Le membre gouvernemental dit que, dans son pays, les intermédiaires relevant de la seconde catégorie doivent assumer une responsabilité conjointe et solidaire avec les plateformes de travail numériques à l'égard des droits des travailleurs des plateformes, que ceux-ci soient employés ou engagés pour travailler via des plateformes de travail numériques.
- 611.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à remplacer «qui facilite les transactions et rend disponible le travail d'un travailleur des plateformes numériques» par «qui facilite la mise en relation entre une plateforme de travail numérique et un travailleur des plateformes numériques». Elle propose en outre de supprimer les sous-alinéas i) et ii) du point 3 c), de sorte que la disposition se lise comme suit: «le terme "intermédiaire" s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui facilite la mise en relation entre une plateforme de travail numérique et un travailleur des plateformes numériques». En raison de la réglementation des flux de paiement, les transactions diffèrent d'un pays à l'autre et n'ont donc pas leur place dans le libellé. Le sous-amendement est axé sur la mise en relation entre les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes.
- 612.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs car il transforme la définition du terme «intermédiaire» et fragilise la protection des droits des travailleurs.
- 613.** Le membre gouvernemental de l'Inde appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, jugeant que la formulation est simple et que la disposition serait facile à mettre en œuvre.
- 614.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil et du Mexique ne sont pas favorables au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, trouvant qu'il occulte le fait que la relation entre une plateforme de travail numérique et un travailleur des plateformes peut être contractuelle ou facilitée par un ou plusieurs intermédiaires dans une chaîne de sous-traitance. La formulation doit être claire afin que la commission puisse déterminer les intermédiaires qui doivent être soumis à réglementation et la meilleure manière de réglementer.

- 615.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrit pas à l'amendement ni au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 616.** Le membre gouvernemental de la Barbade ne soutient pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. La définition d'un intermédiaire implique nécessairement de faire référence à des modalités contractuelles et à des accords de sous-traitance, ce qui resterait conforme à une approche fondée sur des principes.
- 617.** Les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et des États-Unis n'appuient pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. L'on ne saurait se contenter de définir les intermédiaires comme les entreprises ou les individus qui mettent en relation des travailleurs des plateformes avec des plateformes de travail numériques, puisque cette définition inclurait à tort une personne qui recommanderait à un ami de chercher du travail sur une plateforme numérique donnée à titre purement informel, ou encore certaines entreprises telles que des sociétés de télécommunications ou des banques, qui seraient donc toutes soumises aux règles et prescriptions énoncées aux points 39 et 40 des conclusions proposées.
- 618.** La vice-présidente employeuse retire les sous-amendements proposés. Elle fait remarquer que son groupe a déjà fait à trois reprises des concessions sur une question d'importance majeure pour les employeurs. Elle ajoute que le groupe des travailleurs semble vouloir créer un précédent en incluant des dispositions relatives à la responsabilité dans une norme internationale du travail de l'OIT. Son groupe est fermement opposé à une telle approche.
- 619.** L'amendement est retiré.
- 620.** Le point 3 c) est adopté tel qu'amendé.

Point 3 d)

A.93

- 621.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'insérer les mots «, concernant les employés, ou "paiement pour prestation de services", concernant les travailleurs indépendants,» après «le terme "rémunération"». Le début de l'alinéa serait donc libellé comme suit: «le terme "rémunération", concernant les employés, ou "paiement pour prestation de services", concernant les travailleurs indépendants, s'entend du montant dû...». L'oratrice propose de sous-amender son amendement en supprimant les mots «pour prestation de services» après «paiement», par souci de cohérence avec les décisions précédentes. Le terme «rémunération» se rapporte aux personnes employées, comme dans la convention n° 100, tandis que le terme «paiement» concerne les travailleurs indépendants.
- 622.** La vice-présidente travailleuse souscrit au sous-amendement tendant à supprimer «pour prestation de services», étant donné que c'est ce qui a été convenu pour les autres alinéas du même point. Pour la même raison, elle n'approuve pas la référence aux travailleurs indépendants, soulignant que la définition devrait être aussi large que possible.
- 623.** L'oratrice rappelle que la question de la compensation pour les dépenses et autres frais engagés par certains travailleurs des plateformes n'a pas encore été réglée. D'après les explications données précédemment par le Bureau, elle comprend que la «rémunération» correspond aux montants dus aux travailleurs pour leur travail personnel, c'est-à-dire aux revenus du travail. Dans la définition arrêtée au point 3 b) ii), ce terme recouvre les salaires des travailleurs des plateformes qui sont dans une relation de travail, tandis qu'il a été convenu que le terme «paiement» serait utilisé pour faire référence aux revenus du travail des

travailleurs des plateformes qui ne sont pas dans une relation de travail. Les termes «rémunération» et «paiement» ne couvrent ni l'un ni l'autre les dépenses engagées par les travailleurs pour fournir des services. Au point 3 d) des conclusions proposées, il est indiqué que la rémunération – et peut-être le paiement, si ce mot venait à être ajouté – ne comprend pas la compensation pour ces dépenses. Maintenant que la différence entre les termes «rémunération» et «paiement» a été établie, il importerait de pouvoir faire référence, dans le texte de l'instrument, à la rétribution totale. L'oratrice demande au Bureau de faire part de son avis sur la question.

624. La représentante du Secrétaire général explique que, ainsi qu'il est ressorti de la discussion tenue précédemment, l'objectif est de faire en sorte que les définitions reflètent correctement les noms utilisés pour décrire les revenus du travail, en faisant la distinction entre le salaire reçu par un employé et le revenu équivalent perçu par un travailleur indépendant. Dans la terminologie de l'OIT, le mot «paiement» correspond au fait de payer quelqu'un – qu'il s'agisse d'une prestation, d'un salaire ou d'une compensation –, et non le revenu en lui-même. Par conséquent, il est nécessaire de qualifier ce terme pour s'assurer qu'il véhicule le sens voulu. Le but est de faire en sorte que la définition englobe les revenus du travail tant des salariés que des indépendants, tout en précisant, pour les indépendants, qu'il s'agit uniquement de l'élément afférent au travail, et non des frais engagés pour exécuter le travail. Le texte devrait donc faire référence au revenu du travail des travailleurs des plateformes, quel que soit leur statut d'emploi.
625. Compte tenu de l'explication de la représentante du Secrétaire général, la vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement à l'effet de supprimer les mentions «, concernant les employés,» et «, concernant les travailleurs indépendants,».
626. Le membre gouvernemental de l'Inde ainsi que le membre gouvernemental du Mexique s'exprimant également au nom du Brésil et du Chili souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des employeurs puis par le groupe des travailleurs.
627. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, de la Barbade et du Canada, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Pakistan et le membre gouvernemental du Royaume-Uni soutiennent l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.
628. La vice-présidente employeuse adhère à l'amendement tel que sous-amendé, étant entendu que le consensus trouvé au sein de la commission est que «rémunération» renvoie au revenu des salariés et que «paiement» renvoie au revenu des personnes qui ne sont pas dans une relation de travail.
629. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
630. Le membre gouvernemental de l'Inde retire son amendement (A.137) visant à remplacer «rémunération» par «paiement/règlement», qui est devenu obsolète.
631. Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Norvège et de la Türkiye, retire un amendement (A.159) tendant à supprimer la mention «, indépendamment de son statut d'emploi,». Cette question, qui reste source de préoccupation, a déjà fait l'objet de longues discussions.
632. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire un amendement (A.21) visant à remplacer «indépendamment de son statut d'emploi» par «dans une relation de travail», compte tenu de ce qui a déjà été convenu.

A.138

- 633.** Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement – appuyé par le groupe des employeurs – à l'effet de remplacer «indépendamment de son statut d'emploi» par «conformément à son statut au regard de la législation nationale».
- 634.** Compte tenu du texte déjà arrêté, l'amendement est retiré.

A.84

- 635.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de remplacer «indépendamment de» par «conformément à» avant «son statut d'emploi», afin qu'il ressorte clairement que les travailleurs des plateformes reçoivent soit une rémunération soit un paiement en fonction de leur statut d'emploi, le terme «rémunération» s'appliquant aux salariés et le terme «paiement» s'appliquant généralement aux travailleurs qui ne sont pas dans une relation de travail.
- 636.** La vice-présidente travailleuse adhère à l'amendement et note que la formulation est acceptable et conforme aux changements décidés antérieurement.
- 637.** L'amendement est adopté.

A.85

- 638.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de remplacer «son statut d'emploi» par «sa qualification» après les mots «conformément à», qui viennent d'être adoptés. Elle propose un sous-amendement visant à ajouter «au regard des statuts d'emploi» après «sa qualification», de sorte que le texte soit libellé comme suit: «conformément à sa qualification au regard des statuts d'emploi». L'objectif est d'assurer la cohérence avec la terminologie adoptée dans la définition afférente aux travailleurs des plateformes.
- 639.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 640.** Le membre gouvernemental de l'Inde souscrit à l'amendement tel que sous-amendé, soulignant l'importance de la cohérence sur le plan linguistique.
- 641.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.86

- 642.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'insérer les mots «de la tâche ou» après «en contrepartie», de sorte que la fin de la phrase soit libellée ainsi: «en contrepartie de la tâche ou du travail exécuté». En effet, les paiements sont souvent effectués à la tâche ou au projet.
- 643.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. La définition devrait rester large. Il importe de garantir la cohérence avec les définitions qui ont été arrêtées pour les termes «plateforme de travail numérique» et «travailleur des plateformes numériques», et d'éviter toute fragmentation du concept de travail.
- 644.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Chili ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique n'approuvent pas l'amendement.
- 645.** L'amendement est retiré.
- 646.** Le membre gouvernemental de l'Inde soumet un amendement (A.139) tendant à supprimer la phrase «La rémunération ne comprend pas la compensation pour les dépenses et autres frais

engagés par les travailleurs des plateformes numériques pour exécuter leur travail» dans le point 3 d), qui n'est pas examiné faute d'appui.

- 647.** La vice-présidente travailleuse relève une incohérence dans l'utilisation des termes «rémunération» et «paiement». Ainsi, dans la dernière phrase de l'alinéa, à savoir «La rémunération ne comprend pas la compensation pour les dépenses et autres frais engagés par les travailleurs des plateformes numériques pour exécuter leur travail», la formulation n'est pas conforme à celle retenue pour le reste du point 3, tel que sous-amendé par la commission. Par souci de cohérence, le début de la phrase devrait être reformulé comme suit: «La rémunération ou le paiement ne comprend pas...». Il importe de mentionner les dépenses et autres frais engagés par les travailleurs, cette question étant particulièrement pertinente pour ceux qui reçoivent des «paiements». L'oratrice propose que cette incohérence soit corrigée ultérieurement par le Bureau ou à l'étape de la rédaction, mais insiste sur le fait que le texte doit systématiquement faire référence aux deux termes, «rémunération» et «paiement». Il sera nécessaire de revenir ensuite sur les autres frais.
- 648.** La vice-présidente employeuse, soulevant une question d'ordre, note que tous les amendements au point 3 d) qui ont été soumis ont fait l'objet d'une discussion et d'une décision.
- 649.** La représentante du Secrétaire général dit que la vice-présidente employeuse a raison et que le Bureau fournira des explications à cet égard dans le rapport brun.
- 650.** La vice-présidente employeuse soulève une question d'ordre et souligne que le Bureau ne devrait pas modifier le texte convenu ni dans le rapport brun ni dans le rapport bleu.
- 651.** La représentante du Secrétaire général note que, étant donné que la commission n'a pas demandé de précisions quant aux éventuelles incohérences découlant des amendements adoptés, les explications devront être fournies dans le rapport brun. Les incohérences en question concernent l'objectif de l'alinéa, qui consiste à définir le revenu du travail perçu par les travailleurs des plateformes, indépendamment de leur qualification au regard des statuts d'emploi, étant entendu que ce revenu ne comprend pas la compensation pour les dépenses et autres frais engagés par les travailleurs des plateformes numériques pour exécuter leur travail. Au moment de l'élaboration des conclusions proposées, le terme «rémunération» a été utilisé en référence à toutes les formes de revenu du travail. Dans le cadre du processus d'amendement, la commission a adopté une autre formulation pour le point 3 b) ii), afin de scinder la notion de rémunération, prise au sens large, en deux idées distinctes: 1) la rémunération versée aux travailleurs des plateformes qui sont dans une relation de travail; 2) les paiements effectués aux travailleurs des plateformes, y compris ceux qui ne relèvent pas d'une relation de travail. Si les mots «ou le paiement» ne sont pas insérés après «La rémunération» dans la dernière phrase du point 3 d), celle-ci ne remplit plus son objectif premier, qui est de préciser que les dépenses et les frais engagés par les travailleurs des plateformes numériques pour exécuter leur travail ne sont pas considérés comme faisant partie du revenu de leur travail.
- 652.** La vice-présidente travailleuse réaffirme que son intention est de souligner l'incohérence entre le texte négocié et les libellés contenant l'expression «rémunération et paiement» arrêtés plus tôt par la commission. Le groupe des travailleurs a accepté cette expression dans un esprit de compromis, à l'issue d'un débat et d'échanges approfondis pendant lesquels il a régulièrement appelé l'attention sur les problèmes qui pouvaient en découler, notamment sur le risque d'évacuer la question de la compensation pour les dépenses et autres frais engagés par les travailleurs des plateformes numériques pour exécuter leur travail. Il faut parvenir à un texte final cohérent et exact et, surtout, traiter comme il convient la question de la compensation

pour les dépenses et les frais engagés par tous les travailleurs des plateformes, et plus particulièrement les indépendants, qui supportent d'importants coûts liés au travail.

- 653.** La vice-présidente employeuse déplore que le groupe des travailleurs n'ait pas sous-amendé le texte lorsqu'il en avait la possibilité. Elle répète que le groupe des employeurs ne souhaite pas que des changements soient apportés aux dispositions dans le rapport brun. La version finale du point 3 *d*) est le fruit des délibérations et des décisions de la commission, et fait référence à la rémunération telle que définie dans la convention n° 100.
- 654.** Le membre gouvernemental du Mexique fait observer que la version amendée du point 3 *d*) sera très difficile à appliquer en l'état, en raison de l'incohérence entre la première phrase de l'alinéa, qui porte sur la «rémunération ou (le) paiement», et la seconde, qui n'a trait qu'à la «rémunération». L'orateur demande au Bureau d'indiquer la marche à suivre pour y remédier.
- 655.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, note que les termes «rémunération» et «paiement» ont été acceptés dans une volonté de compromis, et non dans le cadre d'un amendement spécifique. En conséquence, aucun amendement n'a été soumis pour répercuter ce changement sur l'ensemble du texte à des fins d'harmonisation. L'orateur demande au Bureau d'indiquer comment procéder pour assurer la cohérence de l'instrument.
- 656.** Le membre gouvernemental de l'Australie indique que la définition de «plateforme de travail numérique», y compris la mention «rémunération ou paiement», est le résultat d'un consensus durement acquis. Il faut se garder de fragiliser ce résultat en empêchant le Bureau de peaufiner les aspects techniques du texte pour y refléter l'intention de la commission.
- 657.** Le membre gouvernemental de l'Inde rappelle que le compromis au sujet des termes «paiement» et «rémunération» a été conclu au terme de longues discussions et demande au Bureau des explications quant aux incidences de leur utilisation.
- 658.** La représentante du Secrétaire général répète que le terme «rémunération», tel qu'il figure au point 3 *d*), est utilisé conformément à la définition qui en est donnée dans la convention n° 100, c'est-à-dire que la rémunération n'inclut pas le remboursement pour les frais engagés, de sorte que la phrase en elle-même est correcte. Toutefois, l'omission du terme «paiement» peut être source d'ambiguïté.
- 659.** La vice-présidente travailleuse note que des décisions ont été prises concernant tous les amendements au point 3, mais que l'examen du point 3 *d*) n'est pas officiellement terminé. Un amendement de fond doit être apporté de sorte que l'expression «rémunération ou paiement» soit utilisée à chaque fois qu'il est fait référence à la rémunération dans le point, conformément à ce qui a été convenu par la commission à cet égard. Si cela n'est pas possible, les vues de la commission devraient être indiquées dans le rapport brun.
- 660.** La vice-présidente employeuse rappelle que la possibilité a été donnée de proposer des sous-amendements à l'amendement (A.139), mais qu'aucun sous-amendement n'a été présenté avant le retrait dudit amendement. L'examen du point 3 *d*) est clos et aucune modification ne devrait être apportée dans le rapport brun.
- 661.** Le membre gouvernemental du Chili note pour mémoire que, d'après le Règlement, on examine d'abord les amendements qui s'éloignent le plus du texte initial. Il est donc logique que la commission ait commencé par l'amendement qui visait à supprimer la phrase entière. Cet amendement ayant été retiré, il devrait être possible d'en présenter d'autres de plus petite ampleur, afin de parvenir à un texte cohérent et applicable pour la convention.

- 662.** Une représentante du Bureau rappelle que tous les amendements au titre du point 3 d) ont fait l'objet d'une décision. Toutes les observations et remarques formulées pendant la discussion seront consignées dans le compte rendu des travaux de la commission.
- 663.** La vice-présidente travailleuse remercie le Bureau pour son travail et ses conseils éclairés et note avec satisfaction que les vues de tous les mandants concernant la façon dont le libellé final a été arrêté seront bien consignées dans le compte rendu des travaux et dans le rapport brun.
- 664.** La vice-présidente employeuse remercie le Bureau de suivre le Règlement et d'avoir confirmé que les observations formulées plus tôt seront notées dans le compte rendu des travaux. Elle répète que son groupe ne veut pas que des modifications soient apportées au paragraphe en question dans le rapport brun.
- 665.** Le membre gouvernemental du Mexique demande que le compte rendu fasse état des longues discussions concernant les termes «rémunération» et «paiement», notamment du consensus selon lequel les deux termes ont le même sens. Le Bureau devrait veiller à ce que ce consensus et les points de vue exprimés soient reflétés dans le rapport brun.
- 666.** Le membre gouvernemental de la Pologne souhaiterait que le Bureau lui confirme que les termes «rémunération» et «paiement» font bien référence à une sorte de rétribution versée «en contrepartie du travail exécuté», ce qui n'inclut donc aucune compensation venant s'ajouter à la valeur du travail exécuté par le travailleur. Le cas échéant, la deuxième phrase de l'alinéa deviendrait redondante et, si elle ne porte pas à la fois sur la rémunération et le paiement, illogique.
- 667.** La représentante du Secrétaire général confirme que les termes «rémunération» et «paiement» font référence au montant dû pour un travail exécuté et versé à des salariés ou à des travailleurs indépendants, respectivement. Le point 3 traite de la rétribution au titre du travail exécuté, indépendamment du statut d'emploi ou conformément à la qualification au regard des statuts d'emploi, et donc uniquement du revenu du travail. Il ne traite pas du remboursement pour les frais engagés par les travailleurs. C'est à la commission qu'il incombe de décider si la deuxième partie de la disposition est redondante.
- 668.** Le point 3 d) est adopté tel qu'amendé.

Point 3 – Nouvel alinéa après l'alinéa d)

A.87

- 669.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à ajouter, après l'alinéa d), un nouvel alinéa libellé comme suit: «Le terme "demandeur" s'entend d'une personne physique ou morale qui fait appel aux services d'un travailleur des plateformes numériques via une plateforme de travail numérique.» Le demandeur joue un rôle clé en définissant les paramètres des tâches exécutées par les travailleurs des plateformes, et ce terme apparaît déjà dans la définition de «plateforme de travail numérique» adoptée au point 3 a). L'ajout d'une définition de «demandeur» rendrait l'instrument plus précis et permettrait de savoir à quoi renvoie chaque occurrence de ce terme dans l'instrument.
- 670.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car il est davantage source de confusion que de clarté.

- 671.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres s'interrogent sur la nécessité d'ajouter une définition de «demandeur» alors que le terme n'apparaît pas dans le reste des conclusions proposées.
- 672.** La vice-présidente employeuse fait observer que les relations économiques au sein de l'économie des plateformes sont multipartites, et qu'il est important de définir toutes les parties concernées. Si plusieurs termes, tels que «client» ou «consommateur», peuvent être utilisés, «demandeur» est le terme le plus précis et le plus à même de convenir à différents contextes. Le groupe des employeurs a soumis d'autres amendements visant à ajouter le terme «demandeur» dans d'autres points des conclusions. Il serait donc important, dans un souci de cohérence, de définir ce terme et de ne pas employer «client», «consommateur» ou «demandeur» de manière interchangeable.
- 673.** Le membre gouvernemental du Brésil n'appuie pas l'amendement, car il minore le rôle de la plateforme de travail numérique en matière d'organisation.
- 674.** La vice-présidente travailleuse rappelle que cette proposition a déjà été débattue au moment de l'examen du point 3 a) et qu'elle n'a recueilli aucun soutien.
- 675.** Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement. Une définition de «demandeur» permettrait de clarifier le sens prêté à ce terme dans la définition de «plateforme de travail numérique» donnée au point 3 a) et dans d'autres paragraphes des instruments.
- 676.** Le membre gouvernemental de l'Australie fait observer que la référence au demandeur d'un service dans la définition de «plateforme de travail numérique» sert uniquement à décrire ce qu'est une plateforme numérique. Puisque la convention proposée ne confère aucun droit ni n'impose aucune obligation au «demandeur», il n'est pas forcément utile d'inclure ce terme dans les définitions. L'orateur demande des informations sur les autres amendements du groupe des employeurs qui mentionnent un «demandeur» ou un «destinataire de services» en tant que titulaire de droits et d'obligations énoncés dans la convention.
- 677.** L'amendement est retiré.
- 678.** Le point 3 est adopté tel qu'amendé.

Point 4

- 679.** Le point 4 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Point 5

- 680.** La vice-présidente travailleuse présente une motion au titre de l'article 15 (3) b) du Règlement de la Conférence tendant à reporter l'examen des points 5 et 6 des conclusions proposées après l'examen du point 42. Le point 5 traite d'une éventuelle «procédure d'amendement accélérée et simplifiée», sujet certes important, mais la commission n'a pas encore examiné les dispositions de fond. Le point 6 contient quant à lui les dispositions du Préambule. Il s'agit donc de veiller à ce que suffisamment de temps soit consacré à l'examen des questions de fond, de sorte que le Bureau puisse tenir compte de tous les points de vue dans la perspective de la discussion de 2026.
- 681.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas la motion. La commission a adopté par consensus des méthodes de travail, qui prévoient notamment une approche séquentielle.

- 682.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, le membre gouvernemental de la Chine, le membre gouvernemental de l'Inde, le membre gouvernemental de la Suisse s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental des États-Unis n'appuient pas la motion et préfèrent examiner le texte dans l'ordre, étant donné que les points 5 et 6 sont des dispositions de fond.
- 683.** Le membre gouvernemental de l'Australie, le membre gouvernemental du Mexique s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili et de l'Uruguay, et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres appuient la motion proposant de passer aux dispositions de fond de la convention.
- 684.** Le membre gouvernemental de la Barbade, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental du Royaume-Uni appuient la motion, mais préféreraient ne pas attendre d'avoir terminé l'examen du texte jusqu'au point 42 pour revenir au point 5.
- 685.** La vice-présidente travailleuse, la vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental des États-Unis acceptent la motion tendant à reporter l'examen des points 5 et 6 au moins jusqu'à la fin de l'examen du point 7.
- 686.** Le point 6 est mis entre crochets.
- 687.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, suggère de reporter l'examen du point 5 à une séance ultérieure afin de poursuivre les échanges informels. La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse acceptent cette proposition.
- 688.** L'examen du point 5 est reporté.

A.89

- 689.** Après la fin de l'examen du point 7, la vice-présidente employeuse indique que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs sont parvenus, à l'issue de discussions, à un accord sur la voie à suivre concernant le point 5 des conclusions proposées. Elle présente ensuite un amendement tendant à supprimer le point 5, qui porte sur la procédure d'amendement simplifiée. Ce mécanisme en apparence technique supposerait de reformuler l'instrument ou certaines de ses dispositions à intervalles réguliers, ce qui ne se justifie pas pour une convention énonçant de grands principes. Un tel mécanisme n'a trouvé que deux applications dans l'histoire de l'OIT. Il est ainsi prévu par la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui ont été adoptées dans des circonstances très particulières. Il a par ailleurs suscité des préoccupations, car il contourne la procédure normale de l'OIT à suivre pour amender, compléter et abroger les normes existantes. L'appliquer à l'économie des plateformes supposerait d'amender les lois sur le travail régulièrement et serait un obstacle à la ratification.
- 690.** La vice-présidente travailleuse marque son désaccord de principe avec l'amendement et juge utile de disposer d'une procédure rapide pour mettre à jour l'instrument face à l'évolution technologique ou réglementaire, sans qu'une révision complète soit nécessaire. Cependant, elle reconnaît qu'il ne reste plus beaucoup de temps à consacrer aux autres points des conclusions proposées, parmi lesquels les points 27 à 32, qui traitent des questions cruciales que sont la gestion algorithmique et la gestion des données ainsi que de leurs conséquences sur les travailleurs. Afin que ces points puissent être discutés, le groupe des travailleurs s'est entendu avec le groupe des employeurs pour supprimer le point 5, à condition que la

commission passe à l'examen des points 27 à 32, et que les autres points des conclusions à examiner, à savoir les points 12 à 26 et 33 à 78, soient placés entre crochets.

- 691.** La vice-présidente employeuse précise que l'accord conclu avec le groupe des travailleurs consiste à lever la séance pendant une heure afin de parvenir à un compromis sur un libellé susceptible de faire consensus. Qu'un consensus soit trouvé ou non, les discussions sur les points 27 à 32 pourront se poursuivre.
- 692.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement. Il serait prématuré et inadéquat de supprimer le point 5 sans d'abord en cerner les tenants et aboutissants, et les gouvernements devraient pouvoir avoir voix au chapitre. L'orateur suggère plutôt de mettre le point entre crochets.
- 693.** Les membres gouvernementaux du Chili et du Mexique ne souscrivent pas à l'amendement et préfèrent placer le point 5 entre crochets, dans l'attente de précisions supplémentaires. De toute évidence, les gouvernements sont invités à appuyer la suppression du point 5 sur la base d'un accord auquel ils n'ont pas été associés. En outre, les conditions dans lesquelles les points 27 à 32 seront examinés ne sont pas claires. Par la souplesse qu'elle offre, la procédure d'amendement simplifiée constitue un mécanisme tout indiqué pour tenir compte de l'évolution de l'économie des plateformes.
- 694.** Le membre gouvernemental des États-Unis souscrit à l'amendement. Prévoir une procédure d'amendement simplifiée traduirait un manque de confiance quant à la pertinence continue de la convention. En outre, il est difficile de savoir si le point s'appliquerait à la convention dans son intégralité ou à certaines dispositions seulement, ou comment les amendements seraient examinés et adoptés.
- 695.** Le membre gouvernemental de l'Australie relève que, compte tenu de la nature tripartite de l'OIT, les gouvernements auraient dû avoir la possibilité d'avoir de véritables échanges avant que les partenaires sociaux ne conviennent de la suppression du point 5. Il souligne qu'un certain nombre de pays ont exprimé leur intérêt pour une procédure d'amendement simplifiée. Il ne s'opposerait pas à une telle suppression si un consensus plus vaste venait à se dégager, mais estime que la procédure d'amendement simplifiée a sa place dans la convention.
- 696.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la République de Corée, de la Malaisie et d'Oman ainsi que le membre gouvernemental de la Suisse s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye sont favorables à l'amendement et à la proposition faite conjointement par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs.
- 697.** Le membre gouvernemental de la Barbade, s'exprimant au nom des pays de la CARICOM, souscrit à l'amendement. À l'origine, il était favorable à une procédure d'amendement simplifiée en raison de l'évolution rapide caractérisant l'économie des plateformes, mais estime que le bien-fondé de cette approche n'est plus si évident au regard du consensus sur l'adoption d'une approche énonçant de grands principes. Les principes doivent, par définition, demeurer stables et réduire la nécessité de procéder fréquemment à des amendements. Il est important de se pencher sur d'autres questions urgentes, notamment la question des systèmes automatisés, à laquelle le gouvernement de la Barbade et les pays de la CARICOM attachent une importance particulière.
- 698.** La membre gouvernementale du Pérou appuie l'amendement et la proposition conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs. Une procédure d'amendement simplifiée reviendrait à introduire une exception à la règle.

- 699.** La membre gouvernementale de la Chine appuie l'amendement et la proposition conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs. La procédure simplifiée s'est avérée concluante dans le cas de la MLC, 2006, mais elle s'applique uniquement au code de cette convention, et non à ses dispositions de fond. Les deux cas de figure ne sont donc pas comparables. En outre, il ne serait ni pratique ni rentable d'envoyer des délégués pour négocier des amendements.
- 700.** Les membres gouvernementaux de l'Inde, d'Israël et du Pakistan appuient l'amendement (A.89) et la proposition conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs. Une procédure d'amendement simplifiée ferait peser une pression indue sur les États Membres, qui se verraient contraints d'adopter des lois nationales en conséquence ou de réformer les lois existantes.
- 701.** La membre gouvernementale du Canada soutient qu'il est difficile de prendre une décision éclairée concernant la suppression du point 5, sachant qu'une part non négligeable de la convention n'a pas encore été examinée et que les gouvernements n'ont pas eu l'occasion d'avoir une discussion approfondie au sujet de ce point.
- 702.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, note que les gouvernements n'ont pas eu l'occasion de débattre du point 5, et juge préférable de le placer entre crochets le temps que le reste de l'instrument soit examiné.
- 703.** La membre gouvernementale du Malawi relève qu'aucun consensus ne s'est dégagé concernant la suppression du point 5, de nombreux gouvernements préférant placer ce point entre crochets compte tenu, en particulier, des discussions en cours entre les partenaires sociaux.
- 704.** Le membre gouvernemental de la Colombie suggère que les partenaires sociaux mènent leur discussion à son terme et présentent un accord clair à la commission avant qu'une décision concernant l'amendement au point 5 soit adoptée.
- 705.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande des clarifications concernant la proposition à l'examen. Elle croit comprendre que le point 5 serait supprimé et que le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs négocieraient en vue de soumettre ultérieurement des propositions à la commission. Elle souhaiterait savoir sur quels points ces propositions porteraient et si elles tendraient à remplacer le point 5.
- 706.** Le membre gouvernemental de l'Argentine indique que la suppression du point 5 est le fruit d'un accord entre le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs et souscrit à l'idée de faire une pause afin de pouvoir aller de l'avant.
- 707.** Les membres gouvernementaux du Niger, du Nigéria et du Zimbabwe réaffirment que le point 5 ne devrait pas être supprimé mais placé entre crochets. Les gouvernements devraient avoir la possibilité d'examiner ce point en séance et de faire entendre leur voix; il en va du respect du tripartisme.
- 708.** Le membre gouvernemental de la Barbade demande si les partenaires sociaux seraient toujours disposés à passer à l'examen des points 27 à 32 et à mettre entre crochets les points restants si le point 5 était placé entre crochets plutôt que supprimé.
- 709.** La vice-présidente employeuse explique que la proposition conjointe consiste à supprimer le point 5 et non pas à le placer entre crochets, et à passer à l'examen des points 27 à 32 tout en mettant entre crochets les points restants. Cet accord a été difficile à négocier. Il importe pour la suite de ne se concentrer que sur les dispositions de fond de l'instrument.

- 710.** La vice-présidente travailleuse confirme que les différentes composantes de l'accord sont bien celles décrites par la vice-présidente employeuse. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs discuteront des questions traitées aux points 27 à 32, afin de parvenir à des accords qui seront présentés aux gouvernements. Que ces deux groupes parviennent ou non à des accords, les points 27 à 32 seront mis en délibération avec les gouvernements.
- 711.** Le membre gouvernemental du Nigéria indique que, si le point 5 venait à être supprimé, il serait difficile de le rétablir l'année suivante, et il demande qu'une discussion approfondie ait lieu. Tout au long des délibérations de la commission, les membres gouvernementaux ont veillé à s'acquitter de leur mandat et ont participé activement aux consultations. Ils souhaitent pouvoir continuer de le faire, mais auraient pour cela besoin d'un peu de temps pour se consulter.
- 712.** La membre gouvernementale du Malawi note que les membres gouvernementaux devraient pouvoir formuler des observations concernant le point 5 et les accords négociés en marge des discussions formelles de la commission. Les membres gouvernementaux participent aux travaux de la commission dans le but d'examiner des articles bien concrets proposés par le Bureau concernant l'élaboration de la norme, et le point 5 revêt dans ce contexte une importance particulière.
- 713.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déplore que le groupe gouvernemental soit invité à accepter ou à rejeter un accord sans plus de précisions. Les décisions prises par la commission devraient être tripartites et non pas bipartites, et les membres gouvernementaux ne devraient pas avoir à approuver des accords auxquels ils n'ont pas été véritablement associés. Il conviendrait de mettre le point 5 entre crochets, de même que les points 12 à 26 et 33 à 78, afin que la commission puisse reprendre les discussions à partir du point 27, comme cela a été proposé.
- 714.** La vice-présidente travailleuse précise que l'intention n'a jamais été de préjuger des délibérations de la commission. Le résultat des discussions bilatérales concernant les points 27 à 32 sera ultérieurement présenté aux membres gouvernementaux pour examen.
- 715.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne de nouveau que, selon le sentiment qui ressort des consultations menées au sein du groupe, les membres gouvernementaux ont été mis à l'écart du processus. Pour préserver le dialogue social, le groupe de l'Afrique accepte toutefois à contrecœur l'amendement, à condition qu'à l'avenir le résultat des discussions entre les partenaires sociaux ne soit pas présenté aux gouvernements comme un fait accompli. L'oratrice accepte par ailleurs de souscrire à l'amendement à condition que les points 27 à 32 fassent l'objet de discussions approfondies et ouvertes.
- 716.** Le membre gouvernemental du Niger souscrit à la déclaration faite par la Namibie au nom du groupe de l'Afrique. Il rappelle que les partenaires sociaux ont eu le temps de se consulter mais n'ont pu parvenir à un consensus, et qu'ils n'ont pas précisé quels étaient les points de désaccord.
- 717.** La membre gouvernementale du Malawi se rallie à la position de la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et du membre gouvernemental du Niger s'agissant de la décision d'appuyer l'amendement. Cette décision difficile est prise pour permettre aux travaux de la commission d'avancer. Les conclusions des discussions entre les partenaires sociaux doivent être mises en débat au sein de la commission afin que les gouvernements puissent exprimer leurs vues.

- 718.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du Chili, du Brésil, de la Colombie, du Mexique et de l'Uruguay souscrit à l'amendement tendant à supprimer le point 5, ainsi qu'à la décision de placer entre crochets les points 12 à 26 et 33 à 78.
- 719.** L'amendement et deux amendements identiques (A.46, A.158) sont adoptés.
- 720.** Le point 5 est supprimé.

Titre de la Partie B

- 721.** Des amendements identiques soumis par le groupe des employeurs (A.94), le membre gouvernemental de la Malaisie (A.129), le membre gouvernemental de la Chine (A.4) et le membre gouvernemental des États-Unis (A.47) en vue de remplacer «convention» par «recommandation» après «Conclusions proposées en vue d'une» – deviennent caducs compte tenu des décisions prises sur les points 1 et 2 concernant la forme des instruments.
- 722.** Le titre de la Partie B est adopté.

Point 6

- 723.** Le point 6 est mis entre crochets.

Titre de la Partie 1

- 724.** Le titre de la Partie 1, «Champ d'application», est adopté.

Point 7

- 725.** Des amendements identiques soumis par les membres gouvernementaux de l'Inde (A.40), de la Chine (A.9) et de la Malaisie (A.132), tendant à remplacer «convention» par «recommandation» avant les mots «devrait s'appliquer», deviennent caducs compte tenu des décisions prises sur les points 1 et 2 concernant la forme des instruments.
- 726.** Un amendement (A.117) soumis par le groupe des employeurs en vue de remplacer «la convention» par «l'instrument» avant les mots «devrait s'appliquer», devient caduc compte tenu de l'accord trouvé sur les points 1 et 2.

Alinéa a)

- 727.** L'alinéa a) est adopté.

Nouvel alinéa b)

A.61 et A.142

- 728.** Des amendements identiques sont présentés par le groupe des travailleurs (A.61) et par le membre gouvernemental des Philippines (A.142). Ils consistent à ajouter, dans un nouvel alinéa b), les mots «à tous les intermédiaires», de sorte que le point 7 serait libellé comme suit: «La convention devrait s'appliquer: a) à toutes les plateformes de travail numériques; b) à tous les intermédiaires; c) à tous les travailleurs des plateformes numériques.»
- 729.** La vice-présidente travailleuse rappelle que la commission a acté que les instruments doivent couvrir les intermédiaires. Étant donné que les points 39 et 40 des conclusions proposées traitent des responsabilités respectives des plateformes de travail numériques et des intermédiaires, il est important que ces derniers entrent explicitement dans le champ

d'application de l'instrument. S'ils ne sont pas mentionnés, certains acteurs pourraient se soustraire à leurs obligations. Des plateformes ont parfois recours à des intermédiaires pour créer la confusion quant à leurs responsabilités, et ainsi retarder l'accès des travailleurs à des prestations, ou les priver de prestations.

- 730.** Le membre gouvernemental des Philippines retire son amendement (A.142). À la lumière des discussions tenues lors de l'examen du point 3 sur les intermédiaires, il estime que ces derniers sont déjà couverts par les normes internationales du travail existantes.
- 731.** La vice-présidente employeuse fait observer que plusieurs pays disposent déjà d'une réglementation régissant les intermédiaires ou les sous-traitants. Par ailleurs, l'analyse des lacunes normatives réalisée avant que le Conseil d'administration décide de la tenue d'une discussion normative sur l'économie des plateformes n'a pas révélé de lacunes en ce qui concerne les intermédiaires. L'oratrice demande au Bureau d'expliquer pourquoi il ne les a pas inclus dans le point 7 des conclusions proposées.
- 732.** La représentante du Secrétaire général indique que les intermédiaires sont inclus dans les définitions parce que, dans certains pays, il est permis de recourir à leurs services et qu'ils jouent alors un rôle important. Cependant, puisque cela n'est pas le cas dans tous les pays, le Bureau ne les a pas mentionnés dans le champ d'application de l'instrument. Dans la suite du texte, le point 40 des conclusions proposées confère certaines responsabilités aux intermédiaires dans les pays où il est permis de faire appel à eux.
- 733.** La vice-présidente employeuse n'appuie par l'amendement (A.61). Si la commission estime que le terme «demandeur» ne doit pas être inclus dans le champ d'application de l'instrument, alors le terme «intermédiaire» ne doit pas l'être non plus. La convention doit s'en tenir à l'énoncé de principes et ne doit pas dépasser le champ d'application envisagé. Faire entrer les intermédiaires dans le champ d'application pourrait également avoir des répercussions sur le droit civil ou pénal.
- 734.** Le membre gouvernemental du Chili appuie l'amendement (A.61). Les intermédiaires relèvent du droit du travail et sont assujettis à l'inspection du travail. Ce sont des acteurs de l'économie des plateformes, et ils sont souvent utilisés par d'autres pour se soustraire à leurs responsabilités; leurs obligations doivent donc être clairement définies.
- 735.** Le membre gouvernemental du Mexique comprend bien l'objectif du groupe des travailleurs et se dit conscient des difficultés que rencontrent les travailleurs lorsque des intermédiaires entrent en jeu, en particulier au sein des plateformes numériques. Cependant, l'intervention d'intermédiaires dans les relations de travail complique l'attribution des responsabilités. Tel que libellé, l'amendement proposé (A.61) ne reflète pas bien cette complexité, mais l'orateur se déclare prêt à examiner d'autres formulations.
- 736.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement (A.61), estimant que les intermédiaires jouent un rôle important dans l'économie des plateformes et que le fait qu'ils soient cités aux points 3, 39 et 40 des conclusions proposées signifie qu'ils entrent dans le champ d'application de l'instrument, même si cela n'est pas dit expressément.

A.26

- 737.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement (A.26) au point 7 *b*) consistant à remplacer «tous les travailleurs des plateformes numériques» par «toutes les personnes exerçant un travail via des plateformes numériques», et à ajouter «, sauf disposition contraire» à la fin de l'alinéa. Il présente aussi un sous-amendement tendant à rétablir, en début de phrase, le segment «tous

les travailleurs des plateformes numériques», tout en conservant le membre de phrase «, sauf disposition contraire» afin d'offrir une certaine souplesse, de sorte que le texte se lirait comme suit: «à tous les travailleurs des plateformes numériques, qu'ils soient dans l'économie formelle ou informelle, sauf disposition contraire».

- 738.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon, de la Türkiye et de la Norvège, et le membre gouvernemental des États-Unis appuient l'amendement et le sous-amendement présentés par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, qui répondent de manière plus claire et structurée à des préoccupations qu'ils partagent avec les auteurs de ces propositions.
- 739.** La vice-présidente travailleuse n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE. Le champ d'application doit rester large et des clauses de souplesse peuvent être introduites en d'autres endroits du texte.
- 740.** Le membre gouvernemental de la Barbade, la membre gouvernementale du Canada et le membre gouvernemental de l'Inde, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des CCG appuient l'amendement et le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, car il offre une certaine souplesse pour la mise en œuvre de la convention.
- 741.** Le membre gouvernemental du Mexique n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE. Un tel libellé affaiblirait la protection juridique des personnes travaillant sur des plateformes numériques.
- 742.** La membre gouvernementale du Malawi, la membre gouvernementale de la Namibie et le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud demandent des éclaircissements sur la finalité et les conséquences de la mention «sauf disposition contraire», et souhaiteraient savoir en quoi ces mots apporteraient davantage de souplesse.
- 743.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, explique que l'objectif général est de faire en sorte que les travailleurs des plateformes soient protégés de manière adéquate par la législation nationale. La mention «sauf disposition contraire» se rapporte à l'instrument négocié et ne fait référence à aucune loi nationale en particulier.
- 744.** Le membre gouvernemental du Mexique propose un sous-amendement visant à ajouter les mots «de la présente convention» après «sauf disposition contraire», de sorte que le texte serait libellé comme suit: «à tous les travailleurs des plateformes numériques, qu'ils soient dans l'économie formelle ou informelle, sauf disposition contraire de la présente convention».
- 745.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement proposé par le gouvernement du Mexique.
- 746.** La membre gouvernementale du Pakistan appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique.
- 747.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique. Bien que le membre de phrase «de la présente convention» apporte une précision non essentielle, elle accepte de le conserver si cela contribue à assurer la clarté juridique. Elle appuie également le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE.

- 748.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique. Une certaine souplesse dans l'application pourrait être nécessaire, mais le point 7 n'est pas l'endroit approprié pour l'introduire. Tous les travailleurs et toutes les plateformes de travail numériques doivent être couverts, conformément au principe selon lequel l'instrument devrait avoir un champ d'application large. Une certaine souplesse pourrait être introduite aux points 9, 10 ou 11, par exemple.
- 749.** Le membre gouvernemental de la Suisse ne souscrit pas au sous-amendement et fait observer que la commission est certes convenue que les définitions seraient d'application large, mais pas que chacune des dispositions des conclusions proposées s'appliquerait de manière universelle.
- 750.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique. La diversité des contextes nationaux appelle une certaine souplesse.
- 751.** Le membre gouvernemental de l'Australie rappelle que la commission a clairement exprimé son intention de couvrir tous les travailleurs des plateformes, rejetant toute distinction entre les employés et les travailleurs indépendants. Tel que sous-amendé, le point 7 pourrait être utilisé pour exclure certains travailleurs de mesures de protection spécifiques, alors que le point 8 prévoit déjà que, au niveau national, des circonstances particulières peuvent justifier des dérogations. L'orateur demande au Bureau des précisions sur le lien entre les points 7 et 8.
- 752.** La représentante du Secrétaire général confirme que si le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique est adopté, il sera possible de formuler certaines dispositions de la convention de sorte qu'elles ne s'appliquent qu'à certaines catégories de travailleurs des plateformes. Tous les travailleurs ont le droit d'être protégés dans des conditions d'égalité, sauf disposition contraire. Le point 8, en revanche, prévoit la possibilité pour les États Membres ayant ratifié la convention de décider d'exclure certaines catégories de travailleurs des plateformes numériques de l'application de la convention au niveau national. De telles exclusions doivent répondre à des problèmes d'une importance significative et être fondées sur des raisons valables, et seraient soumises à un suivi. Il serait difficile de justifier l'exclusion d'une catégorie importante de travailleurs comme les travailleurs indépendants.
- 753.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili et de l'Uruguay, fait observer que la commission s'est prononcée en faveur d'un instrument offrant une protection effective aux personnes qui travaillent sur des plateformes numériques. Pour atteindre cet objectif, le champ d'application devrait être suffisamment large pour inclure ceux qui ont besoin d'être protégés, mais aussi suffisamment ciblé pour que l'instrument ne puisse pas être interprété d'une façon qui entraverait sa mise en œuvre. Si le débat concernant le niveau de protection à appliquer selon le type de relations des travailleurs avec les plateformes est légitime, il y a manifestement un accord sur le type de plateformes qui devraient être couvertes, à savoir celles qui organisent, attribuent ou gèrent le travail, et pas celles qui ne font que publier des annonces. L'orateur propose donc un sous-amendement tendant à ajouter, à la fin de l'alinéa *a*), le membre de phrase suivant: «, à l'exclusion de celles qui se limitent à publier des offres à prestation de services de personnes morales ou physiques;». Il s'agit non de restreindre le champ d'application de l'instrument, mais plutôt de le recentrer sur les plateformes qui organisent ou gèrent effectivement le travail. Le sous-amendement n'est toutefois pas recevable, car il porte sur l'alinéa *a*) et non sur l'alinéa *b*).

- 754.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique. Le texte initial du point 7 b), dans lequel figure le mot «travailleurs», employé au pluriel et donc dans un sens inclusif, reflète déjà de manière adéquate le champ d'application envisagé.
- 755.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique. Alors que le point 8 permet des exclusions sectorielles, le nouveau sous-amendement au point 7 b) prévoit des exclusions fondées sur le statut d'emploi et suit une approche plus limitée et plus ciblée.
- 756.** Le membre gouvernemental des États-Unis souscrit au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique, qui introduit de la souplesse de manière cohérente et structurée, alors que le point 8 pourrait donner lieu à une application incohérente et inégale. S'appuyant sur l'expérience de son pays, l'orateur estime que des entreprises puissantes pourraient influencer les gouvernements afin d'obtenir un traitement spécial, ce qui conduirait à une concurrence déloyale et à un traitement inéquitable des travailleurs.
- 757.** Le membre gouvernemental de la Barbade n'appuie pas le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique, exprimant sa préférence pour le texte initial des conclusions proposées. La souplesse prévue au point 8 est bien délimitée, transparente et fondée sur le dialogue social.
- 758.** Le membre gouvernemental du Chili n'appuie pas le sous-amendement et fait observer que la souplesse visée pourrait être prévue par d'autres dispositions de la convention, et pas nécessairement par le point 7.
- 759.** Le membre gouvernemental de l'Australie demande au Bureau des précisions sur ce que l'on pourrait considérer comme des «problèmes particuliers d'une importance significative» au sens du point 8.
- 760.** La représentante du Secrétaire général répond que c'est à la commission qu'il revient de débattre de la question et que c'est aux États Membres, et non au Bureau, qu'il incombe de déterminer ce qu'il convient de faire dans le contexte national, sur la base de consultations.
- 761.** La vice-présidente employeuse demande des éclaircissements sur les commentaires du Bureau relatifs à l'exclusion des travailleurs indépendants.
- 762.** La représentante du Secrétaire général renvoie à la directive de l'UE sur le travail via des plateformes, notant que, dans certains pays, ses dispositions ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants. L'exclusion d'une catégorie de travailleurs si importante ne serait sans doute pas conforme aux seuils souhaités dans la convention en ce qui concerne les «catégories limitées» et les «problèmes particuliers d'une importance significative».
- 763.** La vice-présidente travailleuse propose de placer entre crochets l'amendement et ses sous-amendements en raison de l'absence de consensus et de passer à l'examen du point 8.
- 764.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à la mise entre crochets et fait observer qu'un consensus est sur le point d'être trouvé.
- 765.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un compromis consistant à placer le sous-amendement entre crochets et à y revenir après l'examen du point 8, compte tenu du lien étroit existant entre les points 7 et 8. Cette proposition est appuyée par le membre gouvernemental de l'Australie et la vice-présidente employeuse.

- 766.** L'amendement et son sous-amendement, ainsi que deux autres amendements (A.102 et A.152) au point 7, sont placés entre crochets et leur examen est reporté après celui du point 8.
- 767.** La vice-présidente travailleuse présente une motion tendant à clore la discussion sur le point 7 et à passer au point 12.
- 768.** La vice-présidente employeuse s'oppose à la motion tendant à clore la discussion et propose plutôt d'ajourner la séance pour que des négociations susceptibles de déboucher sur un accord puissent se tenir.
- 769.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à la proposition visant à ajourner la séance, car la discussion doit se poursuivre et des consultations approfondies se sont déjà tenues.
- 770.** Le membre gouvernemental des États-Unis est favorable à la reprise des discussions sur le point 7, et note qu'il avait été décidé précédemment par consensus de revenir au libellé initial.
- 771.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du Brésil, du Chili et de l'Uruguay, affirme que le travail via des plateformes numériques constitue un défi majeur en matière d'organisation et de protection des travailleurs. Il souligne l'importance d'une approche équilibrée et déplore l'impasse actuelle. Parvenir à un consensus sur le point 7 est possible, et contribuerait à définir les catégories de travailleurs et les services couverts.
- 772.** Les membres gouvernementaux de la Barbade, de l'Inde, du Japon et de la Malaisie, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis soutiennent le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique tendant à ajouter les termes «de la présente convention» après «sauf disposition contraire».
- 773.** La vice-présidente employeuse est favorable au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique.
- 774.** La vice-présidente travailleuse souscrit au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique, mais indique que le groupe des travailleurs insistera lors des discussions à venir pour que les exclusions soient circonscrites et limitées, afin de ne pas priver de protection certains travailleurs.
- 775.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 776.** Un amendement soumis par les États-Unis (A.102) tendant à remplacer, dans le texte introductif, «la convention» par «l'instrument» et à ajouter, à l'alinéa *b*), le membre de phrase «qui ne sont pas des travailleurs indépendants au regard de la législation et de la pratique nationales» après «à tous les travailleurs des plateformes numériques» tombe faute d'appui.
- 777.** Un amendement (A.152) soumis par le membre gouvernemental de la Türkiye également au nom des membres gouvernementaux de la Suisse, du Japon et de la Norvège à l'effet d'ajouter «visées au point 3 *a*)» à la fin du point 7 *a*) et «visées au point 3 *b*)» à la fin du point 7 *b*) est retiré.
- 778.** Le point 7 est adopté tel qu'amendé.

Point 8

A.27, A.113 et A.63

- 779.** Des amendements identiques (A.63, A.27 et A.113 visant à supprimer le point 8 ont été soumis par le groupe des travailleurs, le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États

membres de l'UE et le membre gouvernemental des États-Unis. La vice-présidente employeuse retire son amendement (A.63).

- 780.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement (A.63).
- 781.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, justifie son amendement (A.27) en arguant qu'il est important que les pays puissent préciser dans quels cas des dispositions ne devraient s'appliquer qu'aux travailleurs dans une relation de travail plutôt qu'à des catégories de travailleurs ou des secteurs dans leur ensemble.
- 782.** Le membre gouvernemental des États-Unis justifie son amendement (A.113) en soulignant qu'une convention juridiquement contraignante doit s'appliquer de manière cohérente à tous les secteurs et à tous les États Membres. Le point 8 introduit un mécanisme d'exclusion au niveau national qui pourrait conduire à une application incohérente, à une instrumentalisation des règles et à une mise en œuvre lacunaire. Une forme de souplesse plus ciblée, telle que celle proposée dans le sous-amendement au point 7 *b*) par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, est plus appropriée.
- 783.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Le texte original du point 8 permet de procéder non pas à de larges exclusions, mais, comme dans d'autres conventions, uniquement à des exclusions limitées fondées sur des critères précis. Cette approche est cohérente avec les points suivants qui traitent de l'application progressive de la convention.
- 784.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement. La suppression du point permettrait de mieux promouvoir l'équité et la concurrence loyale.
- 785.** Le membre gouvernemental du Mexique ne souscrit pas à l'amendement. Si certaines exclusions fondées sur des critères objectifs et raisonnables appliqués à des catégories particulières de travailleurs ou de plateformes numériques sont acceptables, la suppression pure et simple du point 8 pourrait rendre la convention inapplicable.
- 786.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie l'amendement.
- 787.** Le membre gouvernemental de l'Australie n'appuie pas l'amendement. Le point 8 offre de la souplesse dans le contexte d'une convention solide et fondée sur des principes généraux. D'autres conventions comportent des dispositions de ce type et le Bureau a précisé les conditions dans lesquelles des exclusions peuvent être décidées: en cas de problème d'une importance significative et à titre exceptionnel. Lu conjointement avec les points 9, 10 et 11, le point 8 fait partie d'un système de responsabilisation plus large qui permet d'élargir progressivement l'application de la convention et exige des rapports de suivi réguliers.
- 788.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et de la Türkiye ne soutiennent pas l'amendement. L'économie des plateformes évolue de manière dynamique, et la souplesse est essentielle à la mise en œuvre de la convention.
- 789.** Les membres gouvernementaux de la Barbade et d'Israël ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ne souscrivent pas aux amendements.
- 790.** Le membre gouvernemental de la Suisse n'est pas favorable aux amendements. Le point 8 est une clause type, qui est nécessaire pour garantir la ratification et la mise en œuvre de l'instrument. Le libellé est fidèle à celui qui est utilisé dans des conventions plus anciennes. La convention n° 189 comporte notamment un tel mécanisme, qui a contribué à sa ratification par de nombreux pays, y compris la Suisse.

- 791.** La membre gouvernementale du Malawi n'appuie pas les amendements. Les clauses d'exclusion offrent aux États Membres la souplesse nécessaire et il existe des précédents dans des conventions plus anciennes.
- 792.** Le membre gouvernemental des États-Unis réaffirme que le projet de texte couvre un large éventail de travailleurs, y compris les travailleurs indépendants véritables. Sans la souplesse appropriée, la convention risque de nuire aux relations commerciales authentiques et de soumettre les travailleurs réellement indépendants à une réglementation excessive.
- 793.** Les amendements sont retirés.

A.169

- 794.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon et de la Türkiye, présente un amendement à l'effet de supprimer, au début du point 8, le membre de phrase «Lorsque des problèmes particuliers d'une importance significative se posent,». Il précise que le gouvernement de la Norvège s'est retiré de la liste des coauteurs de l'amendement en raison des décisions prises plus tôt au cours du débat. Certaines dispositions ne peuvent être légalement appliquées aux travailleurs indépendants dans certains pays. En outre, ce membre de phrase peut être interprété différemment d'un pays à l'autre. Sa suppression offrirait aux États Membres une plus grande flexibilité pour adapter la convention au contexte national, compte tenu de la diversité et du niveau de développement variable des plateformes de travail numériques. La consultation des partenaires sociaux limiterait le recours excessif à cette disposition.
- 795.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Les exclusions ne devraient être possibles qu'en cas de problèmes particuliers d'une importance significative. La suppression de cette condition pourrait aller à l'encontre de l'objectif même de la convention, qui est d'améliorer les conditions de travail des travailleurs des plateformes.
- 796.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement. Les États Membres devraient être libres de déterminer, par voie de consultation, les conditions dans lesquelles certaines catégories de travailleurs peuvent être exclues, sous réserve de certaines limitations. La clause d'exclusion figurant à l'article 4 de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, constitue un précédent pertinent.
- 797.** Le membre gouvernemental de l'Australie ne souscrit pas à l'amendement, car il s'écarte du langage habituellement utilisé pour de ce type de clauses. La disposition figurant au point 8 devrait être utilisée avec prudence et seulement dans des circonstances exceptionnelles. De plus, le membre de phrase «des problèmes particuliers d'une importance significative» est une formulation juridique objective permettant d'établir des mécanismes de responsabilité dans le cadre des dispositions relatives aux exclusions prévues aux points 9 à 11.
- 798.** La membre gouvernementale du Pakistan n'appuie pas l'amendement. L'objectif premier de la discussion normative est de garantir que les travailleurs de l'économie des plateformes bénéficient des mêmes protections que les autres travailleurs. L'octroi de droits d'exclusion aux États Membres doit être traité avec une extrême prudence et de tels droits doivent être assortis de conditions claires.
- 799.** Les membres gouvernementaux de l'Inde, d'Israël et du Malawi souscrivent à l'amendement. La référence à la consultation des partenaires sociaux garantit qu'aucune décision unilatérale ou arbitraire ne sera prise par les gouvernements.

- 800.** Le membre gouvernemental du Japon dit que les décisions relatives à l'application de la convention devraient être prises en consultation avec les partenaires sociaux afin de faire en sorte que la convention puisse être adoptée.
- 801.** Le membre gouvernemental de la Türkiye demande des éclaircissements au Bureau sur l'adjectif «particuliers» et l'expression «d'une importance significative», ainsi que sur leur portée.
- 802.** La représentante du Secrétaire général explique que l'expression «problèmes particuliers d'une importance significative» fait référence à des obstacles juridiques ou pratiques de taille. Par exemple, de nombreuses conventions de l'OIT sur les salaires, la protection de la maternité ou la durée du travail comportent des clauses d'exclusion qui ont été utilisées pour priver les travailleurs domestiques de protection juridique, souvent au motif qu'ils n'étaient pas considérés comme des travailleurs. La convention n° 189 visait à combler ces lacunes en matière de protection, mais certains pays souhaitaient tout de même pouvoir exclure certaines catégories de travailleurs domestiques en raison de difficultés réglementaires. L'expression «problèmes particuliers d'une importance significative» a donc été incluse dans cette convention, mais seulement après de longs débats, car elle risquait d'aller à l'encontre de l'objectif de la convention.
- 803.** Les membres gouvernementaux du Chili et du Mexique ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ne souscrivent pas à l'amendement, car il donne aux États toute latitude pour exclure des catégories de l'application de certaines dispositions.
- 804.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.
- 805.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement. L'expression «problèmes particuliers d'une importance significative» est une expression couramment utilisée.
- 806.** L'amendement est retiré.

A.120

- 807.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer «après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives» par «consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives», et à remplacer la fin du point par «sur la manière la plus appropriée d'appliquer les dispositions du présent instrument». Le texte tel que modifié se lirait comme suit: «Lorsque des problèmes particuliers d'une importance significative se posent, tout Membre peut consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur la manière la plus appropriée d'appliquer les dispositions du présent instrument.» L'objectif est d'offrir une certaine souplesse au niveau national tout en garantissant l'équité et en évitant de créer une hiérarchie des droits.
- 808.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement. Il est peu judicieux d'affaiblir le texte sur la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il importe en outre de conserver le membre de phrase «des organisations représentant les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques», qui figure dans le texte initial, pour que de vastes consultations avec les partenaires sociaux aient lieu. Remplacer les alinéas a) et b) par l'expression «la manière la plus appropriée d'appliquer les dispositions du présent instrument» assouplit indûment la disposition.
- 809.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement à l'effet d'insérer «s'il y a lieu» entre «tout Membre peut» et «consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les

plus représentatives», pour répondre aux préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs au sujet des consultations.

- 810.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse.
- 811.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Barbade, du Brésil, du Chili et du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres n'appuient ni l'amendement (A.120) ni le sous-amendement.
- 812.** La vice-présidente employeuse met en garde contre le risque de créer une hiérarchie des droits en excluant certaines catégories de plateformes de travail numériques et de travailleurs des plateformes numériques. Elle présente donc un autre sous-amendement tendant à ajouter «pour ce qui est des catégories de plateformes de travail numériques et des catégories de travailleurs des plateformes numériques» après le membre de phrase «sur la manière la plus appropriée d'appliquer les dispositions du présent instrument».
- 813.** La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable au sous-amendement, car il n'est pas fondamentalement différent du sous-amendement précédent.
- 814.** La membre gouvernementale du Malawi, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental du Royaume-Uni ne souscrivent pas au sous-amendement.
- 815.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.
- 816.** Un amendement (A.118) soumis par le groupe des employeurs à l'effet d'ajouter, dans la phrase introductive du point 8, les termes «le cas échéant,» après «tout Membre peut,» est retiré.

A.67

- 817.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui vise à ajouter «, à condition que les principes et droits fondamentaux au travail et les normes internationales du travail applicables soient effectivement mises en œuvre dans l'économie des plateformes» après «exclure de l'application de tout ou partie de la convention». Les travailleurs des plateformes se heurtent à de grandes difficultés dans l'exercice de leurs droits fondamentaux. Ces droits sont prévus par la loi, mais il n'est souvent guère possible de les mettre en œuvre dans la pratique. L'objectif est donc d'intégrer au texte une garantie en exigeant que les principes et droits fondamentaux au travail – ainsi que les normes internationales du travail pertinentes – soient effectivement mis en œuvre avant d'autoriser l'exclusion de catégories limitées de plateformes ou de travailleurs du champ d'application.
- 818.** Les membres gouvernementaux du Brésil et du Mexique appuient l'amendement, et soulignent l'importance de mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. Ils relèvent que plusieurs gouvernements se sont dit préoccupés par le recours à des mécanismes d'exclusion, et souscrivent à l'idée d'utiliser ces mécanismes avec discernement.
- 819.** Le membre gouvernemental de l'Inde ne soutient pas l'amendement. Les principes fondamentaux sont traités dans une autre partie de l'instrument.
- 820.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental des États-Unis n'appuient pas l'amendement, car des points ultérieurs sont déjà consacrés aux principes et droits fondamentaux au travail.

- 821.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement, car un point des conclusions proposées porte déjà sur les principes et droits fondamentaux au travail.
- 822.** Le membre gouvernemental de l'Argentine est favorable à l'amendement. Les droits fondamentaux ne sont pas négociables et constituent une garantie contre de futurs risques.
- 823.** Le membre gouvernemental de la Suisse ne souscrit pas à l'amendement. Il est déjà question des principes et droits fondamentaux au travail aux points 12 et 13. La référence aux normes internationales du travail applicables est par ailleurs peu claire car elle peut renvoyer à la fois à une application nationale ou à une application générale, ce qui pourrait prêter à confusion.
- 824.** Le membre gouvernemental du Nigéria n'appuie pas l'amendement, car un tel ajout à cet endroit du texte est source de confusion.
- 825.** L'amendement est retiré.

Nouvel alinéa après le point 8 b)

- 826.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement (A.71) visant à ajouter, après le point 8, un nouvel alinéa libellé comme suit: «Les exclusions visées au point 8 b) ne devraient pas être autorisées sur la base du statut d'emploi». Il lui semble qu'une exclusion générale, visant toute une catégorie de travailleurs en raison de leurs modalités de travail, ne devrait pas être autorisée.
- 827.** Le point 8 est adopté.

Point 9

- 828.** Des amendements identiques qui consistaient à supprimer le point 9 et avaient été soumis par la vice-présidente employeuse (A.121), la vice-présidente travailleuse (A.77), la membre gouvernementale de la Malaisie (A.133), le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE (A.29) et le membre gouvernemental des États-Unis (A.116) sont retirés.

A.150

- 829.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon et de la Türkiye, présente un amendement tendant à ajouter «envisager de» devant «prendre» et à supprimer «catégories de» et «concernées». Le point se lirait ainsi: «En cas d'exclusion visée au point 8, et lorsque cela est réalisable, le Membre devrait envisager de prendre des mesures pour étendre progressivement l'application de la convention aux plateformes de travail numériques et aux travailleurs des plateformes numériques.» L'amendement rend compte de la complexité des réformes nationales à mener pour élargir la protection sociale aux travailleurs indépendants et aux travailleurs des plateformes. Dans son libellé initial, le point pourrait décourager les pays qui procèdent actuellement à de telles réformes de ratifier la convention.
- 830.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 831.** Le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des pays membres du CCG et le membre gouvernemental des États-Unis soutiennent l'amendement.
- 832.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement.

- 833.** Le membre gouvernemental du Mexique n'est pas favorable à l'amendement. Le texte initial du point 9 offre suffisamment de souplesse et traduit une volonté d'étendre progressivement l'application des dispositions de la convention.
- 834.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et du Chili ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ne souscrivent pas à l'amendement.
- 835.** L'amendement est retiré.
- 836.** Deux amendements (A.43 et A.11) visant à remplacer le mot «convention» par «recommandation» deviennent caducs.
- 837.** Le point 9 est adopté.

Point 10

- 838.** Des amendements identiques qui visaient à supprimer le point 10 et avaient été soumis par la vice-présidente employeuse (A.123), les membres gouvernementaux des États-Unis (A.122) et de la Chine (A.12), le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE (A.30), les membres gouvernementaux de la Malaisie (A.134) et de l'Inde (A.44) et la vice-présidente travailleuse (A.80) sont retirés.

A.82

- 839.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement (A.82) visant à supprimer du point 10 le membre de phrase suivant: «, en exposant les positions des organisations mentionnées au point 8». Ce membre de phrase n'apporte rien et ajoute de la complexité pour les gouvernements, et peut être source de complications. S'il est légitime de se préoccuper de la question, il n'est pas nécessaire d'en débattre à ce stade, et l'oratrice retire par conséquent l'amendement.
- 840.** Le point 10 est adopté.

Point 11

- 841.** Des amendements identiques qui consistaient à supprimer le point 11 et avaient été soumis par la vice-présidente travailleuse (A.83), le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE (A.31), la vice-présidente employeuse (A.124), les membres gouvernementaux de l'Inde (A.45), des États-Unis (A.125), de la Malaisie (A.136) et de la Chine (A.13) et le membre gouvernemental de la Suisse (A.149) s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon et de la Türkiye sont retirés.
- 842.** Le point 11 est adopté.

Nouveau point après le point 11

A.28

- 843.** Le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE présente un amendement visant à ajouter un nouveau point après le point 11, qui serait libellé comme suit: «Les États Membres peuvent, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, exclure de l'application de tout ou partie de la convention les personnes engagées pour travailler mais ne relevant pas d'une relation de travail.» Il présente immédiatement un sous-amendement consistant à remplacer «exclure de l'application de tout ou partie de la convention» par «ne pas appliquer une partie de la convention», à ajouter «via

des plateformes» après «personnes engagées pour travailler», à remplacer, immédiatement après, «mais ne relevant pas d'une relation de travail» par «qui ne relèvent pas d'une relation de travail» et à ajouter, à la fin de la phrase «, conformément à la législation nationale, à condition que les principes et droits fondamentaux au travail et les normes internationales du travail applicables soient effectivement mis en œuvre». Le texte tel que sous-amendé se lirait comme suit: «Les États Membres peuvent, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, ne pas appliquer une partie de la convention aux personnes engagées pour travailler via des plateformes qui ne relèvent pas d'une relation de travail, conformément à la législation nationale, à condition que les principes et droits fondamentaux au travail et les normes internationales du travail applicables soient effectivement mis en œuvre.» Le sous-amendement encouragera la ratification en offrant de la souplesse aux États Membres dont le cadre juridique ne couvre pas encore pleinement tous les travailleurs des plateformes. Il remplace le verbe «exclure» par une formulation plus neutre et introduit des garanties en établissant un lien entre la disposition et la législation nationale et la mise en œuvre effective des normes internationales du travail.

- 844.** Le membre gouvernemental du Mexique s'exprimant au nom du GRULAC n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement présentés par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE. Bien que certains pays puissent rencontrer des difficultés en matière de mise en œuvre, les normes internationales devraient favoriser une convergence ascendante et non s'inscrire dans un carcan de lois nationales et régionales. Faire référence à des lois nationales ou régionales précises, relatives en particulier aux relations de travail, pourrait constituer un précédent de nature restrictive et entraver l'élaboration des politiques. Il convient d'instaurer un cadre unique et objectif plutôt que d'élaborer des dispositions distinctes pour les différentes catégories de travailleurs, ce qui pourrait être perçu comme discriminatoire.
- 845.** Les membres gouvernementaux de la Norvège et de la Türkiye appuient le sous-amendement et l'amendement présentés par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 846.** Le membre gouvernemental de l'Inde ne souscrit pas à l'amendement et au sous-amendement. En Inde, des dispositifs de protection sont prévus pour les travailleurs des plateformes, indépendamment de leur relation de travail. La clause d'exclusion figurant au point 8 suffit et l'instrument comporte une section entière – le point 12 – consacrée aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 847.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, arguant que la convention doit permettre aux gouvernements de préserver d'authentiques relations commerciales conformes aux lois et pratiques nationales si l'on veut qu'elle soit largement adoptée et ratifiée.
- 848.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait observer que les principes et droits fondamentaux au travail font l'objet d'une section distincte du texte. Elle demande au membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE d'expliquer en quoi l'amendement proposé (A.28) diffère du point 8, qui a déjà été adopté et prévoit la possibilité de procéder à des exclusions.
- 849.** Le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres explique que, tandis que le point 8 traite des obstacles temporaires qui empêchent de reconnaître les droits des travailleurs des plateformes numériques et de veiller à ce qu'ils en

jouissent, l'amendement proposé établit une distinction juridique structurelle entre ceux qui relèvent d'une relation de travail et ceux qui n'en relèvent pas.

- 850.** La membre gouvernementale du Malawi fait observer que les points 8 et 9 offrent déjà suffisamment de souplesse, le point 9 encourageant ainsi à étendre progressivement l'application de la convention aux catégories initialement exclues. En outre, les conclusions proposées contiennent déjà un point consacré aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 851.** Le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des États membres du CCG n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement présentés par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 852.** Le membre gouvernemental de la Suisse soutient l'amendement et le sous-amendement, qu'il qualifie l'un comme l'autre d'essentiels pour que la convention puisse être ratifiée. Il fait observer que la Suisse a fait preuve de souplesse dans ses propres propositions, et souligne la nécessité d'adopter un instrument qui fixe des normes élevées et puisse dans le même temps être largement ratifié. Une convention efficace seulement en théorie ne présenterait qu'un intérêt limité si elle ne pouvait être transposée dans la pratique.
- 853.** Les membres gouvernementaux de l'Islande, du Japon et du Royaume-Uni souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, déclarant que le nouveau point proposé offrirait la souplesse nécessaire pour que de nombreux gouvernements ratifient la convention.
- 854.** Le membre gouvernemental du Chili n'appuie pas l'amendement ni le sous-amendement. Les organes de contrôle de l'OIT ne cessent d'affirmer que les conventions établissent un socle de protection minimum, pas un plafond. La formulation proposée pourrait envoyer un message négatif aux entreprises, en particulier en Amérique latine, où il existe une tendance à exclure certaines catégories de travailleurs des mécanismes nationaux de protection des travailleurs, voire à agir de manière inconstitutionnelle dans certains cas.
- 855.** Le membre gouvernemental de la Colombie ne soutient ni l'amendement ni le sous-amendement présentés par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE. Permettre que les dispositions soient adaptées à la législation nationale pourrait aboutir à un «traité à la carte». En Amérique latine, la règle est que la législation est harmonisée avec les traités, et ces derniers, dans certains pays, ont rang constitutionnel. Accepter un principe inverse serait contraire à la pratique internationale établie.
- 856.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay ne souscrit ni à l'amendement ni au sous-amendement. Selon l'article 19 de la Constitution de l'OIT, l'adoption d'une convention ne doit pas aller à l'encontre de la législation ou de la pratique nationales. Bien que l'amendement proposé ne vise pas à saper des droits, faire référence dans le même temps à la législation nationale et aux principes et droits fondamentaux au travail pourrait créer une incertitude juridique quant aux normes applicables, et avoir comme possible conséquence une application fragmentaire de la convention et un affaiblissement de la protection dans les pays dont les cadres juridiques sont moins solides.
- 857.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud ne soutient pas l'amendement et le sous-amendement présentés par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, pour des raisons d'ordre juridique. En droit du travail, l'expression «après consultation» fait référence à une formalité procédurale qui ne nécessite pas d'accord, contrairement à «en consultation avec» qui suppose un engagement mutuel, un dialogue effectif et une meilleure protection. En outre, laisser la possibilité aux États Membres de déterminer quelles parties de la convention s'appliquent pourrait conduire à de larges

exclusions qui remettraient en cause l'objectif de l'instrument. Si faire référence à la législation nationale et aux normes internationales est généralement légitime, dans le cas présent, le libellé est redondant, car les instruments ratifiés sont incorporés au droit national.

- 858.** Le membre gouvernemental du Brésil n'appuie pas l'amendement ni le sous-amendement. Si les sociétés de plateformes contribuent à élargir l'accès à l'emploi, en particulier pour les personnes qui en étaient auparavant privées, de nombreux pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie sont confrontés à un vide juridique que ces modèles économiques exploitent. La discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes constitue une étape historique et nécessaire pour combler cette lacune. Par conséquent, la convention devrait couvrir tous les types de travailleurs, ce qui serait particulièrement utile dans les régions marquées par l'informalité et dont l'arsenal législatif est insuffisant.
- 859.** Le membre gouvernemental d'Israël se dit favorable au sous-amendement.
- 860.** Le membre gouvernemental des Philippines n'appuie pas l'amendement tel que sous-amendé précisément parce que les parties se sont entendues pour utiliser «travailleurs des plateformes numériques» et non «personnes», terme qui n'est pas assez précis.
- 861.** Le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE présente un nouveau sous-amendement consistant à remplacer le membre de phrase «ne pas appliquer une partie de la convention» par le membre de phrase, plus précis, «ne pas appliquer certaines dispositions de la convention» et à remplacer «personnes engagées pour travailler via des plateformes» par «travailleurs des plateformes numériques», afin de reprendre la terminologie convenue. Le sous-amendement initial prévoit la consultation des représentants des travailleurs et des employeurs pour garantir un dialogue social effectif. La référence aux principes et droits fondamentaux au travail a été ajoutée pour des raisons de procédure, étant donné que la question sera examinée plus avant au point 12. L'orateur note l'absence de consensus parmi les gouvernements, et il demande que cela soit consigné dans le compte rendu des travaux.
- 862.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire le sous-amendement et l'amendement, mais fait observer que les enjeux soulignés fourniront au Bureau un bon point de départ pour l'élaboration du rapport qui devra être présenté l'année suivante, et qu'il conviendra de les examiner le moment venu.
- 863.** La vice-présidente employeuse soulève une question d'ordre, exprimant sa préoccupation quant au fait que ni elle ni la vice-présidente travailleuse n'ont eu l'occasion de se prononcer sur l'amendement et le sous-amendement avant qu'ils soient retirés, alors qu'elles avaient demandé la parole.
- 864.** Le président s'excuse de ne pas avoir pris note des demandes des vice-présidentes et affirme que le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres avait déjà retiré son amendement.
- 865.** La vice-présidente travailleuse, indiquant qu'elle aurait voulu intervenir avant, prend note du retrait de la proposition. Le groupe des travailleurs n'appuyait pas l'amendement ni les sous-amendements en ce qu'ils auraient compromis l'objectif d'élargir les protections et de réaliser le travail décent pour les travailleurs des plateformes, en particulier ceux qui ne relèvent pas d'une relation de travail ou dont on considère qu'ils n'en relèvent pas. La commission est déjà convenue que les exclusions seraient limitées à des catégories particulières, comme cela est indiqué au point 8, et qu'il faudrait les supprimer progressivement.

- 866.** La vice-présidente employeuse dit que le groupe des employeurs a l'intention de proposer une solution visant à concilier les points de vue divergents et estime important que les partenaires sociaux soient entendus. Il n'y a semble-t-il pas de vision commune sur les concepts, et il convient toujours de trouver le bon équilibre entre souplesse et équité dans l'instrument.
- 867.** Les points 12 à 26 et 33 à 78 sont placés entre crochets.

Titre de la section 9: Incidences de l'utilisation de systèmes automatisés

- 868.** Sur la question des systèmes automatisés, la vice-présidente employeuse relève trois points d'accord avec le groupe des travailleurs. Premièrement, il importe de faire preuve de transparence et de rendre certaines informations disponibles, même si les modalités précises restent à définir. Deuxièmement, il convient de veiller à la protection des informations confidentielles des entreprises et des travailleurs. Troisièmement, il est nécessaire de garantir le respect de la vie privée, les implications étant différentes pour les travailleurs et pour les entreprises.
- 869.** La vice-présidente travailleuse confirme que la déclaration de la vice-présidente employeuse rend fidèlement compte de sa discussion avec cette dernière et attend avec intérêt de connaître les points de vue des gouvernements.

A.375

- 870.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «de prise de décisions» à la fin du titre de la section 9 de la Partie B, qui se lirait alors comme suit: «Incidences de l'utilisation de systèmes automatisés de prise de décisions». Cet ajout permettrait de garantir une cohérence avec la terminologie utilisée dans la définition convenue des plateformes de travail numériques au point 3 a).
- 871.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement. Il faut mettre non seulement l'accent sur les systèmes automatisés associés à la prise de décisions, mais aussi sur ceux utilisés pour organiser le travail d'une manière plus générale, par exemple dans le cadre du suivi ou de l'évaluation du travail comme indiqué dans le texte du Bureau, au vu des incidences de ces systèmes sur les conditions de travail.
- 872.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Canada, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres n'appuient pas l'amendement. Les plateformes de travail numériques telles que définies au point 3 a) peuvent utiliser des systèmes automatisés qui ne servent pas à la prise de décisions mais ont néanmoins un impact sur les droits des travailleurs.
- 873.** Les membres gouvernementaux de la Barbade et du Mexique ne soutiennent pas l'amendement, car le point 27 a) porte sur les différents systèmes automatisés et la mesure dans laquelle ils sont utilisés dans la prise de décisions.
- 874.** La vice-présidente employeuse est prête à faire preuve de souplesse sachant qu'il ne s'agit que d'un titre de section, mais juge important de clarifier les concepts avant d'examiner quant au fond les points ultérieurs. Elle demande au Bureau de préciser la définition des systèmes automatisés à l'OIT et ses implications, les types de systèmes couverts et la façon dont ces systèmes se distinguent des algorithmes. Elle rappelle par ailleurs que, lors de l'examen du point 3, le groupe des employeurs n'était pas favorable à l'inclusion de la notion de systèmes de suivi.

- 875.** La représentante du Secrétaire général explique que les références aux systèmes automatisés dans les conclusions proposées renvoient au suivi ou à l'évaluation du travail, ou aux décisions relatives au travail. Ce sont les incidences sur le travail et les travailleurs qui sont mises en avant. Faute de définition tripartite du terme, le sens a été établi sur la base d'études menées par l'OIT et d'autres parties prenantes et des réponses des mandants au questionnaire.
- 876.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement et encourage la commission à définir un cadre conceptuel cohérent, étant donné qu'aucune définition n'a été établie par l'OIT et que les interprétations du terme varient.
- 877.** Le titre de la section 9 est adopté.

Point 27

A.359

- 878.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement tendant à supprimer le point 27, pour trois raisons. Tout d'abord, les systèmes automatisés et les algorithmes ne sont pas l'apanage des plateformes de travail numériques. À titre d'exemple, des restaurants qui ont par nature des locaux physiques ont recours à des systèmes similaires pour prendre des décisions en matière de ressources humaines. Réglementer ces systèmes dans le seul cadre des plateformes de travail numériques risquerait ainsi de donner lieu à des incohérences. Deuxièmement, les termes «systèmes automatisés» et «algorithmes» ne sont pas clairement définis, et des systèmes partiellement automatisés ou des outils couramment utilisés tels que des logiciels de paie risquent d'y être associés par mégarde, ce qui exposerait les travailleurs à une surcharge d'informations. Troisièmement, la création d'une obligation d'information non assortie de restrictions pourrait aller à l'encontre de la législation nationale en matière de protection des secrets des affaires et de la propriété intellectuelle.
- 879.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil et d'Oman s'exprimant au nom des pays du CCG ne souscrivent pas à l'amendement. Le point 27 des conclusions proposées porte sur la transparence et la disponibilité de l'information, deux éléments clés pour la convention et pour protéger les travailleurs des plateformes.
- 880.** Le membre gouvernemental du Mexique n'appuie pas l'amendement. L'obligation prévue au point 27 consiste à informer les travailleurs, pas à divulguer les secrets des affaires. L'accès à des informations formulées en termes simples au sujet du suivi des travailleurs et de la définition de leurs conditions de travail est un droit légitime et nécessaire. La dichotomie entre transparence et propriété intellectuelle n'en est en réalité pas une, si l'on considère que la législation nationale – notamment au Mexique – autorise la divulgation des processus algorithmiques sans que cela ne viole le secret industriel. L'important est de décrire le fonctionnement des systèmes dans la pratique, pas d'en expliquer les soubassements technologiques.
- 881.** Le membre gouvernemental de la Barbade n'appuie pas l'amendement. Supprimer la disposition désavantagerait les travailleurs, en particulier dans les petits États insulaires en développement. Les plateformes doivent être en mesure de communiquer des informations de base sur les règles d'engagement, le paiement et les moyens de recours, en particulier dans les régions où l'accès à l'assistance juridique ou institutionnelle est limité.
- 882.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrit pas à l'amendement. L'objectif visé par le point 27 n'est pas de donner accès au code source, mais simplement de faire en sorte que les travailleurs soient informés dans le cas où des systèmes automatisés sont utilisés pour évaluer ou suivre leur travail. Dans la mesure où

les systèmes automatisés ont des incidences sur les conditions de travail ou les relations professionnelles, le contenu de la disposition s'inscrit bien dans le cadre du mandat de l'OIT.

- 883.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom du l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement. Les systèmes automatisés sont une composante essentielle des plateformes de travail numériques et doivent être couverts par les normes internationales du travail. Le point 27 n'a pas pour but d'entrer dans des considérations techniques au sujet des systèmes automatisés ou des algorithmes, mais de voir comment l'utilisation de ces systèmes a des incidences sur les travailleurs. La question de la protection de la propriété intellectuelle pourrait être résolue autrement que par la suppression de l'intégralité du point, par exemple au moyen d'un amendement spécifique.
- 884.** Le membre gouvernemental de l'Inde souscrit à l'amendement. L'obligation de communiquer des informations sur les algorithmes risque d'être lourde pour les petites entreprises et de freiner l'innovation et la création d'emplois. Il serait plus judicieux de traiter cette question via une réglementation plus large du numérique. Il est trop tôt pour inscrire de telles obligations dans une norme internationale contraignante.
- 885.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement. Réglementer les systèmes automatisés dans la seule économie des plateformes créera un cadre normatif incohérent et hétérogène, et offrira en outre une vision trop simplifiée des différentes technologies utilisées par les plateformes. Par ailleurs, l'OIT n'a pas pour mandat de réglementer les technologies mais d'établir des normes du travail, et elle risque avec le point 27 d'outrepasser cette limite.
- 886.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement, estimant que le point 27 porte sur la manière dont l'utilisation de systèmes automatisés a des incidences sur les conditions de travail des travailleurs et leur accès au travail, deux éléments au cœur du mandat de l'OIT. Elle souligne l'importance de la transparence en ce qui concerne le travail via des plateformes, pour lequel des systèmes automatisés déterminent le suivi des travailleurs, leur rémunération et leur accès au travail.
- 887.** L'amendement (A.359) est retiré.
- 888.** Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement identique (A.312) à effet de supprimer le point 27. Il retire son amendement tout en précisant que la disposition visée pourrait entraîner un risque de réglementation excessive d'un secteur en pleine évolution.

A.381, A.384, A.385, A.383 et A.380

- 889.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «exiger des plateformes de travail numériques qu'elles informent les travailleurs» par «encourager les plateformes de travail numériques à informer les travailleurs». Ce nouveau libellé offrirait davantage de souplesse aux gouvernements car il permettrait de tenir compte des contextes nationaux sans faire obstacle à l'innovation. La future convention pourrait également s'appliquer aux micro, petites et moyennes entreprises, qui constituent une part importante de l'économie des plateformes et qui n'ont pas les mêmes capacités de mise en œuvre que des entreprises plus grandes.
- 890.** La vice-présidente employeuse demande ensuite au Bureau d'afficher ensemble à l'écran les autres amendements soumis par son groupe afin de donner à voir la vision globale des employeurs sur la question, étant entendu que ces amendements seront tout de même examinés un à un par la suite, conformément au Règlement de la Conférence. Elle présente un amendement (A.384) visant à remplacer «informer les travailleurs de plateformes numériques, avant leur emploi ou leur engagement, ainsi que leurs représentants ou les

organisations de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les travailleurs des plateformes numériques» par «mettent à disposition des informations succinctes» avant «au sujet de:». Exiger des entreprises qu'elles fournissent des informations sur les systèmes automatisés pose des difficultés d'ordre pratique, en particulier pour les petites entreprises, et peut représenter une ingérence majeure dans les activités des entreprises privées. Le plus souvent, les entreprises ne sont pas tenues de traiter de ces questions avec les syndicats. Encourager les entreprises à mettre à disposition des informations succinctes semble toutefois un compromis raisonnable.

- 891.** Trois autres amendements soumis par le groupe des employeurs sont également affichés à l'écran. Le premier (A.385) consiste à supprimer l'alinéa *a*). Le deuxième (A.383) tend à reformuler l'alinéa *b*) pour qu'il se lise comme suit: «la mesure dans laquelle les systèmes automatisés de prise de décisions sont utilisés pour donner accès au travail». Le troisième (A.380) vise à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «sans qu'il soit porté atteinte aux secrets des affaires, à la propriété intellectuelle ou à des informations commercialement sensibles», l'objectif étant de rendre compte, comme convenu avec le groupe des travailleurs, de la nécessité de ne pas divulguer d'informations confidentielles, ce qui est primordial lorsqu'il est question de gouvernance des technologies.
- 892.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement (A.381). Il est essentiel que les travailleurs aient accès à toutes les informations mentionnées au point 27 et, pour que cet accès soit effectif, la fourniture de ces informations doit être obligatoire, et pas seulement encouragée. Les travailleurs doivent comprendre leurs modalités de travail et la manière dont les décisions qui les concernent sont prises.
- 893.** Le membre gouvernemental du Japon est favorable au premier amendement (A.381). Les algorithmes sont également utilisés dans d'autres secteurs et il n'y a pas lieu de faire peser des obligations uniquement sur l'économie des plateformes.
- 894.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit pas à l'amendement (A.381). D'un point de vue juridique, le terme «encourager» créera davantage d'incertitude qu'il n'offrira de souplesse.
- 895.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et des États-Unis appuient l'amendement (A.381).
- 896.** Le membre gouvernemental du Chili n'est pas favorable à l'amendement (A.381). Il dit que son pays a été l'un des premiers à adopter une législation sur cette question, et qu'il est possible et souhaitable de définir les obligations qui incombent aux entreprises. La transparence est importante pour que les travailleurs puissent organiser et exécuter leur travail conformément à la législation nationale. En outre, les entreprises devraient être soumises aux cadres juridiques des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et ne devraient pas acquérir d'avantage concurrentiel par la dissimulation d'informations.
- 897.** Le membre gouvernemental de l'Australie n'appuie pas l'amendement (A.381). Les travailleurs doivent être informés de la manière dont les systèmes automatisés impactent leur travail, leurs décisions et leurs conditions de travail. Les systèmes de suivi sont peut-être très répandus, mais les systèmes automatisés font partie intégrante des plateformes numériques et ont des incidences particulières sur les travailleurs des plateformes.
- 898.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Pakistan ne soutiennent pas l'amendement (A.381). Il est nécessaire de conserver le verbe «exiger» dans le libellé si l'on veut faire en sorte que les travailleurs soient correctement informés et comprennent pleinement les incidences que les éléments visés au point 27 ont sur eux.

- 899.** Le membre gouvernemental du Mexique n'appuie pas l'amendement (A.381). Le point 27 porte sur l'utilisation de la technologie en tant qu'outil pour organiser et suivre le travail, pas sur la divulgation de secrets des affaires ou de secrets industriels. Les gouvernements devraient pouvoir exiger des plateformes qu'elles informent les travailleurs des conditions dans lesquelles ils travaillent, notamment lorsqu'il n'y a pas de contrat de travail traditionnel. La transparence est indispensable, car les seuls moyens de communication entre les entreprises et les travailleurs dans ces environnements particuliers sont les outils numériques décrits au point susmentionné.
- 900.** Les membres gouvernementaux de la Barbade, du Brésil, du Malawi et du Niger ne souscrivent pas à l'amendement (A.381). Ils estiment que le terme «encourager» est ambigu, et que l'idée principale sous-jacente au point 27 n'est pas d'inciter à la divulgation de secrets des affaires, mais de faire en sorte que les travailleurs soient informés de leurs conditions de travail, exactement comme ils le seraient dans le cadre de modalités de travail classiques. Les travailleurs des plateformes ont le droit de savoir ce que l'on attend d'eux, comment ils seront évalués et si des systèmes automatisés sont utilisés. Si des entreprises ont les moyens de mettre en place ce genre de systèmes, elles ont également les moyens d'informer les travailleurs au sujet de leur utilisation, sans que cela ne génère de coûts importants.
- 901.** Le membre gouvernemental des États-Unis s'interroge sur la nécessité d'exiger des employeurs qu'ils informent les travailleurs au sujet des systèmes de suivi, d'évaluation ou de prise de décisions. Ces systèmes sont déjà largement utilisés dans bien d'autres lieux de travail, y compris en dehors de l'économie des plateformes, et il est habituel d'y avoir recours dans des conditions d'emploi normales. L'orateur demande au Bureau si une convention de l'OIT a déjà fait obligation aux employeurs d'informer les travailleurs au sujet de l'utilisation de systèmes automatisés, et si une recommandation a déjà encouragé à la divulgation de telles informations.
- 902.** La représentante du Secrétaire général confirme que ce serait la première fois qu'une telle disposition serait incluse dans un instrument de l'OIT. Ces systèmes existent, certes, dans d'autres secteurs, mais ils sont un élément essentiel des plateformes de travail numériques, c'est pourquoi le libellé est pertinent dans le cadre de la convention proposée. L'objectif de la convention n'est pas de réglementer des algorithmes car cela ne relève pas du mandat de l'OIT, mais plutôt de s'attacher à garantir la transparence autour de systèmes ayant des incidences sur les conditions de travail des travailleurs et leur accès au travail.
- 903.** Le membre gouvernemental des États-Unis fait observer que la disposition risque de créer des droits sans précédent plutôt que de se contenter d'étendre ceux qui existent déjà.
- 904.** Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement (A.381). Il estime que celui-ci offre la souplesse nécessaire et s'inscrit dans le droit fil de l'objectif de la commission, qui est d'élaborer un instrument non prescriptif et fondé sur des principes.
- 905.** La membre gouvernementale du Canada n'est pas favorable à l'amendement (A.381), faisant valoir l'importance de la transparence et de l'équité comme principes directeurs d'une convention fondée sur des principes.
- 906.** La vice-présidente employeuse attire l'attention sur les problèmes sous-jacents au point 27 des conclusions proposées tel qu'initialement rédigé. Elle met en garde contre l'application aux travailleurs des plateformes indépendants de normes destinées aux employés. Dans le rapport V(1) intitulé *Réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes*, il est question d'«algorithmes», mais dans les conclusions proposées l'on est passé à «systèmes automatisés», un terme qui reste indéfini, crée une grande ambiguïté et fait qu'il est difficile pour les

employeurs d'accepter le verbe «exiger». L'oratrice met en garde contre les incidences du point 27 sur les autres dispositions de l'instrument. Si les entreprises sont tenues de donner accès au code source, par exemple, comme le proposent les travailleurs dans un autre amendement (A.374), cela constituera une violation des droits de propriété intellectuelle et de la confidentialité.

- 907.** Le membre gouvernemental du Mexique n'appuie pas l'amendement (A.381). Le but est d'élaborer une convention fondée sur des principes et le principe qui est en jeu est le droit des travailleurs d'être informés de leurs conditions de travail. Le point 27 vise simplement à ce que ces informations leur soient fournies.
- 908.** L'amendement (A.381) est retiré.
- 909.** La vice-présidente employeuse présente un amendement (A.384) déjà affiché à l'écran dont l'objectif est de remplacer «informer les travailleurs des plateformes numériques, avant leur emploi ou leur engagement, ainsi que leurs représentants ou les organisations de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les travailleurs des plateformes numériques,» par «mettent à disposition des informations succinctes».
- 910.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas cet amendement (A.384) et dit préférer le texte proposé par le Bureau, qui dispose qu'il faut exiger des plateformes de travail numériques qu'elles fournissent aux travailleurs les informations qui leur sont nécessaires pour comprendre leurs conditions de travail et la manière dont sont prises les décisions qui les concernent. Si elles ne doivent mettre à disposition que des informations succinctes, les plateformes n'auront pas l'obligation d'informer les travailleurs, avant leur emploi ou leur engagement, ainsi que leurs représentants et les organisations concernées.
- 911.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement (A.384). Selon lui, ce libellé répond aux préoccupations relatives à la divulgation des secrets des affaires ou à la propriété intellectuelle, car les informations succinctes qui seront rendues disponibles n'incluront pas les données sensibles. L'orateur demande des éclaircissements au Bureau sur la question de savoir si la formulation initiale rendrait obligatoire la divulgation de telles informations.
- 912.** La représentante du Secrétaire général précise que lesdites informations ne portent pas sur les secrets des affaires ni sur les données sensibles en matière de propriété intellectuelle. La question est plutôt de savoir si des systèmes automatisés sont utilisés pour suivre ou évaluer les travailleurs des plateformes numériques et, dans l'affirmative, déterminer la nature et l'ampleur des incidences de l'utilisation de tels systèmes.
- 913.** Le membre gouvernemental de l'Australie n'est pas favorable à l'amendement (A.384), estimant que celui-ci vide la disposition de son sens, la sort de son contexte et lui enlève toute rigueur. Il rappelle que les gouvernements ont convenu, pour la plupart d'entre eux à contrecœur, de supprimer le point 5 afin de dégager le temps nécessaire à la tenue d'un dialogue tripartite constructif sur les systèmes automatisés. Toutefois, la discussion s'est transformée en un long débat sur la même question, en dépit du soutien apporté au texte du Bureau.
- 914.** Le membre gouvernemental des États-Unis propose un sous-amendement appuyé par la vice-présidente employeuse, consistant à supprimer, par souci de clarté, l'adjectif «succinctes», ce qui donnerait le libellé suivant: «qu'elles mettent à disposition des informations».
- 915.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable à l'amendement (A.384) et préfère conserver la formulation originale proposée par le Bureau. Si une entreprise est en mesure de mettre en œuvre un

système automatisé, elle doit également être capable de fournir aux travailleurs des informations compréhensibles au sujet de ce système. Personne ne s'attend à ce que les entreprises divulguent des informations complexes, sensibles et techniques telles que des langages de programmation.

- 916.** Le membre gouvernemental du Mexique n'appuie ni l'amendement (A.384) ni le sous-amendement.
- 917.** Le membre gouvernemental de l'Inde propose un nouveau sous-amendement, appuyé par la vice-présidente employeuse, tendant à ajouter l'adjectif «pertinentes» après «informations». Le libellé serait alors «qu'elles mettent à disposition des informations pertinentes», ce qui permettrait d'insister davantage sur la qualité et la pertinence des informations que les plateformes doivent fournir.
- 918.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni demande au Bureau si le simple fait de dire à un travailleur des plateformes qu'un algorithme décide de sa rémunération est suffisant pour répondre aux prescriptions des alinéas *a)* et *b)* du point 27 des conclusions proposées.
- 919.** La représentante du Secrétaire général répond que se contenter d'affirmer qu'un algorithme définit la rémunération des travailleurs ne satisfera pas pleinement aux prescriptions en question, car l'alinéa *b)* du point 27 mentionne expressément que les plateformes doivent en outre indiquer la mesure dans laquelle les systèmes automatisés ont des incidences sur les conditions de travail des travailleurs.
- 920.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement (A.384) ni les sous-amendements et préfère le texte original. Il est nécessaire de disposer d'informations claires et complètes afin de protéger toutes les parties concernées. Tout autre type d'informations pourrait donner lieu à des malentendus, faire naître des attentes vaines et entraîner des conflits du travail inutiles, au motif que les risques liés aux emplois des travailleurs n'ont pas été suffisamment explicités.
- 921.** Le membre gouvernemental du Niger ne soutient pas l'amendement (A.384) ni les sous-amendements proposés. Il fait un parallèle avec les gouvernements qui fournissent des informations détaillées aux entreprises sur les incitations à l'investissement dans les pays d'Afrique sans pour autant déroger au secret fiscal.
- 922.** Les membres gouvernementaux du Nigéria et du Zimbabwe n'appuient pas l'amendement (A.384) et invitent les employeurs à le retirer.
- 923.** Le membre gouvernemental des États-Unis retire son sous-amendement et demande au Bureau si les prescriptions des alinéas *a)* et *b)* du point 27 seront satisfaites si les plateformes informent les travailleurs que leur rémunération repose sur un système automatisé et qu'ils pourront être éjectés des plateformes – ce qui signifie qu'ils seront privés de l'accès, à l'avenir, à des possibilités de travail ou que leur compte utilisateur sera désactivé – par un système automatisé de gestion ou par suite d'évaluations agrégées de leur travail.
- 924.** La représentante du Secrétaire général confirme que le fait de fournir de telles informations, y compris des explications précises sur ce que signifie «éjectés des plateformes», satisfera aux prescriptions.
- 925.** Le membre gouvernemental des États-Unis indique que les précisions apportées par le Bureau tempèrent ses inquiétudes et qu'il peut ainsi appuyer le libellé original. Il estime toutefois que la formulation est ambiguë et mérite d'être clarifiée dans le rapport brun afin de refléter l'explication que le Bureau a donnée quant aux informations qui seraient suffisantes pour satisfaire aux prescriptions.

- 926.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental du Chili, constate que tous les amendements au point 27 portent sur des questions étroitement liées. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont demandé aux gouvernements d'accepter que le point 5 soit supprimé, étant entendu que des progrès seraient faits sur les points 27 à 32. Toutefois, ces progrès ne se sont pas concrétisés. L'orateur propose donc que toutes les parties concernées retirent leurs amendements au point 27, de sorte qu'il soit adopté tel qu'initialement libellé par le Bureau. Le temps restant pourra ainsi être consacré à examiner les points suivants.
- 927.** La vice-présidente travailleuse souscrit à la proposition du membre gouvernemental du Mexique et propose de retirer tous les amendements soumis par le groupe des travailleurs (A.358, A.360, A.361, A.363) au point 27.
- 928.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est prêt à retirer les amendements au point 27 déposés par son groupe (A.320, A.321, A.322 et A.323).
- 929.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Brésil soutiennent la proposition du membre gouvernemental du Mexique.
- 930.** La vice-présidente employeuse est opposée à la proposition du membre gouvernemental du Mexique et soumet l'idée de laisser l'amendement (A.384) entre crochets. La disposition, telle qu'initialement libellée, présente de graves lacunes et pose des difficultés majeures. Les questions à l'examen sont extrêmement techniques et suscitent des désaccords de fond. Plusieurs amendements au point 27 devant encore être examinés, il serait préférable de prendre le temps de le faire. Il convient d'accorder plus de temps à la question, au vu de sa complexité.
- 931.** Le membre gouvernemental de l'Inde ne soutient pas la proposition du membre gouvernemental du Mexique tendant à revenir au libellé initial du Bureau, soulignant que l'intensité des débats montre à quel point cette question est litigieuse.
- 932.** La membre gouvernementale du Malawi est opposée à ce que l'amendement (A.384) soit mis entre crochets. La plupart des membres gouvernementaux et le groupe des travailleurs ont dit préférer le libellé initial du point 27, tel qu'il figure dans les conclusions proposées. Les pays qui ne sont pas dotés d'une législation ont besoin d'orientations pour en élaborer une appropriée. Le fait de continuer à reporter la discussion n'aidera ni les travailleurs ni les gouvernements, ni l'économie des plateformes, compte tenu en particulier de l'absence de cadres juridiques.
- 933.** La vice-présidente travailleuse demande qu'un vote à main levée soit organisé ou que le président exerce sa prérogative de sorte qu'une décision soit prise au sujet de l'amendement (A.384).
- 934.** La vice-présidente employeuse souligne qu'il faut se garder de recourir à un vote, cette question devant être débattue par toutes les parties. Avec le point 27, c'est la première fois que l'OIT tente d'instaurer une gouvernance en matière de technologies. Certains amendements (A.374) ayant trait au partage des codes sources et des informations avec les autorités compétentes sont particulièrement préoccupants.
- 935.** Le membre gouvernemental de l'Australie demande au Bureau d'expliquer ce qui adviendra des autres amendements soumis par le groupe des employeurs si l'amendement à l'examen (A.384) est mis aux voix.

- 936.** Une représentante du Bureau répond que tous les autres amendements au point 27 devront alors être mis en discussion pour décision, un à un.
- 937.** Le membre gouvernemental de l'Australie note que la commission a deux possibilités, à savoir accepter que le point soit mis entre crochets ou, étant donné que la salle penche clairement pour le texte élaboré par le Bureau, se prononcer rapidement au sujet des quatre amendements restants du groupe des employeurs.
- 938.** Le membre gouvernemental de l'Inde pense qu'une discussion trop hâtive, dans un contexte où les employeurs refusent de retirer leurs amendements, affaiblirait la disposition.
- 939.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Brésil et du Chili, souligne que les membres gouvernementaux ont fait preuve d'une grande souplesse en consentant à supprimer le point 5, agissant de bonne foi pour favoriser un accord sur les points 27 à 32. Ce compromis a été accepté bien qu'il aboutisse à une position plus bipartite que tripartite, dans l'espoir que cela ouvrirait la voie à d'autres avancées. L'orateur invite le groupe des employeurs à revoir sa position.
- 940.** La membre gouvernementale du Canada, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et les membres gouvernementaux du Niger et du Nigéria ne souhaitent pas que le texte soit mis entre crochets. Le libellé établi par le Bureau bénéficie d'un soutien large et franc, tous les amendements – excepté ceux soumis par le groupe des employeurs – ayant été retirés.
- 941.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, rappelle, pour consignation dans le compte rendu, que la vice-présidente employeuse a demandé au Bureau d'afficher l'ensemble des amendements au point 27 soumis par son groupe, qu'elle a tous présentés, et que les membres gouvernementaux de la commission leur préfèrent le libellé du Bureau.
- 942.** La vice-présidente employeuse précise qu'elle a présenté seulement deux des amendements (A.381 et A.384) soumis par son groupe. Elle demande au Bureau de lui confirmer que c'est bien le texte original, et pas le texte amendé, qui serait placé entre crochets, le cas échéant.
- 943.** La représentante du Secrétaire général confirme que, si aucune décision n'est prise au sujet de l'amendement (A.384), c'est bien la version originale du point 27 des conclusions proposées qui sera mise entre crochets et présentée à la Conférence internationale du Travail l'année suivante.
- 944.** La vice-présidente employeuse fait observer que le groupe des employeurs a soumis des solutions de compromis et des propositions concrètes. Les sujets à l'étude sont complexes, et suffisamment de temps doit être consacré à leur examen. Malgré cela, l'oratrice accepte de retirer son amendement (A.384).
- 945.** L'amendement (A.384) est retiré.
- 946.** Un amendement (A.320) est retiré par le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE.
- 947.** Quatre amendements (A.358, A.360, A.361 et A.363) sont retirés par le groupe des travailleurs.
- 948.** Le membre gouvernemental de l'Australie est opposé à l'amendement (A.385) présenté par la vice-présidente employeuse, au motif que celui-ci semble prévoir la collecte de données sur l'utilisation qui est faite des systèmes automatisés, tout en peinant à reconnaître que de tels systèmes sont utilisés.

949. La vice-présidente employeuse demande au Bureau de préciser la règle régissant la procédure à suivre en l'absence de services d'interprétation, la séance s'étant prolongée au-delà de l'horaire prévu pour l'interprétation.
950. La représentante du Secrétaire général indique qu'il n'existe pas de règle en la matière et que c'est à la commission de décider si elle souhaite ou non poursuivre ses travaux. La situation s'est déjà présentée, notamment l'année précédente où une commission avait poursuivi ses travaux jusque tard dans la nuit. L'oratrice confirme que le secrétariat reste à la disposition de la commission.
951. La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à ce que la séance se poursuive sans interprétation.
952. Le membre gouvernemental de la Barbade rappelle que, l'année précédente, les délégués de la Commission chargée de la discussion générale sur le travail décent et l'économie du soin, qu'il présidait, étaient restés jusqu'à 4 heures du matin, sans interprètes, car ils étaient déterminés à s'acquitter de leur mandat.
953. La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement (A.385).
954. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Zimbabwe ne soutiennent pas l'amendement.
955. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'adhère pas à l'amendement, lui préférant le libellé original établi par le Bureau.
956. La vice-présidente employeuse affirme que les autres amendements (A.385, A.383 et A.380) soumis par son groupe n'ont pas été véritablement présentés ni examinés. Partant, l'oratrice refuse de les retirer.
957. La vice-présidente travailleuse demande qu'un vote à main levée soit tenu au sujet de l'amendement à l'examen (A.385).
958. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, note qu'il a accepté, dans un esprit de coopération, de retirer les amendements qu'il avait soumis, qui étaient tout aussi importants et qui n'avaient pas été examinés. Dans l'intérêt du consensus, il prie le groupe des employeurs, qui a déjà présenté et expliqué tous ses amendements au point 27, de bien vouloir faire de même.
959. La vice-présidente employeuse précise que les amendements de son groupe ont certes été affichés à l'écran, mais qu'elle ne les a pas tous présentés et qu'ils n'ont pas été examinés. Elle estime en outre que tout n'a pas encore été fait pour parvenir à un consensus et qu'il faut poursuivre les discussions. Ces questions sont importantes et ne devraient pas être examinées de façon trop hâtive ni soumises à un vote.
960. Le membre gouvernemental de l'Australie comprend l'inquiétude du groupe des employeurs, mais souligne que l'intention générale de la proposition a été débattue de façon approfondie, à l'issue de quoi les membres gouvernementaux et le groupe des travailleurs se sont dits largement favorables au texte du Bureau. Bien que certains amendements n'aient pas été examinés, l'Australie est convaincue que la commission est en mesure de prendre une décision éclairée et de reconnaître que le libellé proposé par le Bureau constitue la meilleure option disponible.
961. Le membre gouvernemental de l'Inde affirme que l'absence de services d'interprétation ôte toute possibilité de trouver un consensus. L'orateur appuie la proposition du groupe des

employeurs tendant à ajourner la discussion et à mettre le texte entre crochets jusqu'à l'année suivante.

- 962.** La vice-présidente employeuse propose de laisser le texte entre crochets. Si le groupe des travailleurs insiste pour que l'amendement (A.385) soit mis aux voix sans avoir fait l'objet d'une discussion approfondie, ce vote devra être tenu par appel nominal.
- 963.** La membre gouvernementale du Malawi est opposée à ce que le texte soit laissé entre crochets. Elle rappelle que les membres gouvernementaux ont accepté de supprimer le point 5 alors qu'ils avaient prié le groupe des employeurs d'appuyer leur demande tendant à le mettre entre crochets. L'oratrice demande que les employeurs fassent eux aussi preuve de compréhension.
- 964.** Le membre gouvernemental des États-Unis dit comprendre la visée du texte élaboré par le Bureau après l'explication donnée par celui-ci, mais juge le libellé confus. Il pourrait envisager de proposer de nouveaux amendements à cette disposition l'année suivante afin que l'explication du Bureau concernant la visée du texte y soit mieux reflétée, dans le cas où le libellé resterait confus.
- 965.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili et de la Colombie, ne souscrit pas à l'amendement (A.385), lui préférant le texte établi par le Bureau.
- 966.** Le membre gouvernemental du Nigéria ne soutient pas l'amendement (A.385). Il invite la commission à considérer le nombre de membres gouvernementaux favorables au texte du Bureau et le nombre de ceux qui y sont opposés, ainsi que la position du groupe des travailleurs, pour déterminer s'il existe une solide majorité pouvant mener à un consensus.
- 967.** Les membres gouvernementaux de la Suisse et des États-Unis croient comprendre que le projet de conclusions sera remis en délibération dans sa totalité l'année suivante, indépendamment des décisions prises sur les amendements restants. La représentante du Secrétaire général confirme que cela est bien le cas.
- 968.** S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de la Pologne voudrait savoir si le groupe des employeurs souhaiterait, dans le cas d'un réexamen des mêmes points l'année suivante, que les gouvernements prient le Bureau de présenter une proposition détaillée concernant la procédure d'amendement simplifiée visée au point 5 des conclusions proposées, afin que les gouvernements puissent en discuter s'ils le désirent.
- 969.** Le membre gouvernemental de l'Australie convient que tous les points pourraient en principe être mis en délibération l'année suivante, mais juge que la commission ne devrait pas reprendre toutes les discussions qu'elle a déjà menées. Il appelle au compromis et dit qu'il convient de faire fond sur les résultats déjà obtenus.
- 970.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit aux propos du membre gouvernemental de la Pologne.
- 971.** La vice-présidente employeuse rappelle que l'accord passé consistait à examiner les points 27 à 38, et que le groupe des employeurs l'a respecté. Elle déplore l'atmosphère négative qui règne au sein de la commission. Le groupe des employeurs ne souhaite pas retirer ses amendements, car les sujets sur lesquels ils portent sont importants pour lui. Il s'agit de parvenir à une norme qui emporte l'adhésion de tous les mandants triparties de l'OIT.
- 972.** La vice-présidente travailleuse est d'avis que les points déjà convenus ne sont d'ordinaire pas réexaminés. Dans le cas contraire, toutefois, il conviendrait de réexaminer le point 5.

- 973.** Le membre gouvernemental de la Barbade prie le Bureau de donner des précisions sur la procédure d'amendement accélérée et simplifiée dans le rapport brun, de sorte qu'une discussion puisse être tenue à ce sujet l'année suivante.
- 974.** La vice-présidente travailleuse fait remarquer que les membres de la commission se sont très largement prononcés en faveur du texte du point 27 établi par le Bureau. Compte tenu de l'opinion de la majorité, elle demande si la commission est disposée à décider de ne pas adopter les amendements (A.385, A.383).
- 975.** La vice-présidente employeuse déclare que, s'il ne lui est pas possible de retirer ses amendements (A.385 et A.383), les employeurs n'empêcheront pas la commission de prendre une décision. Le groupe des employeurs continuera d'agir de manière constructive; c'est pourquoi il ne cherchera pas, à la session suivante, à rouvrir la discussion sur un texte adopté. L'oratrice espère qu'un véritable dialogue aura lieu à ce moment-là et que la teneur de l'instrument pourra être examinée.
- 976.** Les amendements (A.385 et A.383) ne sont pas adoptés.
- 977.** Trois amendements (A.321, A.322 et A.323) sont retirés par le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE.
- 978.** Le point 27 est adopté.

Examen du projet de résolution

- 979.** Le président présente le projet de résolution établi par le Bureau pour donner effet à la décision prise par la Conférence d'inscrire à l'ordre du jour de sa 114^e session (2026) une question intitulée «Travail décent dans l'économie des plateformes», en vue d'une deuxième discussion qui doit aboutir à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.
- 980.** La vice-présidente travailleuse appuie le projet de résolution, affirmant que celui-ci reflète fidèlement les débats et les conclusions formulées par la commission.
- 981.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant aussi au nom des Bahamas, de la Barbade, du Belize, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de la Dominique, de la République dominicaine, d'El Salvador, de la Grenade, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, de la Jamaïque, de Sainte-Lucie, du Suriname, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela, soutient le projet de résolution proposé par le Bureau.
- 982.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Chine, du Malawi, le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Pakistan, le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres et le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud souscrivent au projet de résolution présenté par le Bureau.
- 983.** Le membre gouvernemental de la Barbade appuie le projet de résolution, notant toutefois que le cinquième paragraphe de ce projet pourrait être étoffé afin d'insister sur la nécessité d'organiser des consultations tripartites avant la session suivante de la Conférence.
- 984.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni souscrit au projet de résolution, qui reflète fidèlement les discussions. Il engage la commission et le Bureau à réfléchir non seulement à la question du manque de temps, mais aussi aux autres facteurs pouvant expliquer que la commission n'ait pas été en mesure de terminer l'examen des conclusions proposées.
- 985.** Le membre gouvernemental de Singapour approuve le projet de résolution et exprime sa reconnaissance au Bureau pour le travail effectué.

- 986.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le projet de résolution. Le paragraphe 5, qui fait référence à la tenue de consultations tripartites supplémentaires, pourrait expressément mentionner l'organisation de réunions visant à inciter les mandants de l'OIT à se mobiliser dans un esprit constructif et à promouvoir une meilleure compréhension de la question et de ce qu'il conviendra de faire figurer dans le rapport «brun» à paraître.
- 987.** Le membre gouvernemental de l'Inde soutient le projet de résolution. Il fait observer que les différentes perspectives sur la nature, le champ d'application et les définitions de l'instrument proposé sont le reflet de la complexité et de l'évolution rapide du travail via des plateformes, qui varie considérablement d'un pays à l'autre. Des consultations tripartites devraient être menées pour bâtir un consensus sur les conclusions proposées avant la session suivante de la Conférence.
- 988.** Le membre gouvernemental des Philippines souscrit au projet de résolution. Il appelle le Bureau à organiser des réunions préparatoires pour permettre à la commission de parvenir à un instrument international réactif qui pourrait orienter l'élaboration de législations nationales afin de remédier aux déficits de travail décent dans l'économie des plateformes.
- 989.** Le membre gouvernemental du Nigéria appuie le projet de résolution et les demandes de consultations avant la deuxième discussion de la commission. Il est important qu'un consensus se dégage à la Conférence internationale du Travail suivante.
- 990.** La vice-présidente employeuse soutient le projet de résolution. La poursuite du dialogue social avant la session suivante offrira une occasion importante d'encourager la compréhension mutuelle et d'évaluer les besoins des différentes régions. Certains éléments du projet de résolution pourraient être renforcés, en particulier en reconnaissant les difficultés auxquelles la commission s'est heurtée au-delà de la question du temps. Compte tenu de ces remarques, et en vue de refléter plus fidèlement la réalité des délibérations et notamment les inquiétudes exprimées par le membre gouvernemental du Royaume-Uni telles qu'elle les a comprises, l'oratrice propose d'apporter au quatrième paragraphe du projet de résolution des amendements visant à remplacer «faute de temps» par «compte tenu de la complexité technique de la question, de la longueur et du niveau de détail du projet de conclusions, ainsi que des vues divergentes des mandants». Elle propose de remplacer le membre de phrase «de la forme des normes, des définitions et du champ d'application des normes» par «de la section A et de la section B (Champ d'application et point 27)», pour que le libellé reflète exactement ce qui a été convenu.
- 991.** La vice-présidente employeuse propose en outre d'ajouter à la fin du sixième paragraphe, après «avant la deuxième discussion,» les mots «prie le Bureau de convoquer une réunion tripartite spéciale de consultation pendant laquelle les mandants auront la possibilité d'examiner des questions clés, d'avancer vers une compréhension commune et d'envisager ensemble les moyens de simplifier le texte placé entre crochets afin de parvenir à des instruments énonçant des principes. Ce processus devrait fournir au Bureau des orientations claires aux fins de l'élaboration d'un projet révisé concis pour la deuxième discussion conformément à l'article 46, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence. La réunion devrait se tenir au plus tard trois mois après la date d'adoption de la présente résolution.» Elle propose également d'ajouter à la suite un paragraphe qui se lirait comme suit: «Dans ce contexte, le délai pour la communication du projet de convention et de recommandation prévu par l'article 46, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence pourra être adapté au besoin, sous réserve que le texte soit diffusé au plus tard un mois après la réunion tripartite spéciale de consultation.» Ces ajouts ont pour objectif d'exposer clairement les attentes du groupe des

employeurs concernant le processus de consultation tripartite. Enfin, l'oratrice propose de supprimer le dernier paragraphe du projet de résolution, qui ne traite que des formalités relatives à l'établissement des rapports.

- 992.** La vice-présidente travailleuse préfère le projet de résolution initial, qui prévoit la tenue de consultations sans arrêter de calendrier précis ni de modalités détaillées qu'il est difficile de déterminer autant à l'avance. Elle n'est pas sûre de savoir à quelle complexité technique la vice-présidente employeuse fait référence, l'objectif étant de veiller à ce que les travailleurs des plateformes bénéficient d'une protection appropriée.
- 993.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, fait observer que les modifications proposées par le groupe des employeurs sont substantielles. Il propose que les amendements présentés par le groupe des employeurs ne soient pas formellement adoptés, mais soient plutôt consignés dans le compte rendu des travaux et pris en considération.
- 994.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, estime que le projet de résolution initial reflète déjà suffisamment bien les points soulevés par la vice-présidente employeuse. Il demande au Bureau d'expliquer le processus et le calendrier qui seront suivis avant la session suivante de la Conférence.
- 995.** Les membres gouvernementaux des États-Unis et de la Suisse et la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique appuient le projet de résolution initial.
- 996.** La représentante du Secrétaire général précise que, conformément au Règlement de la Conférence (article 46, paragraphes 6 et 7), le Bureau établira avant le 15 août le rapport brun, qui comportera un projet de convention et de recommandation tenant compte des discussions de la commission ainsi que des amendements qui n'ont pas pu être examinés au cours de la session. Les États Membres seront invités à formuler des commentaires avant le 14 novembre, ce qui permettra au Bureau d'établir le rapport bleu au plus tard le 2 mars 2026. Les consultations tripartites sur les dangers biologiques ont été informelles et ont permis aux délégués de faire part de leurs préoccupations et d'envisager les moyens de parvenir à une vision commune. Si une réunion tripartite officielle – réunion d'experts, réunion technique tripartite ou réunion sectorielle – se tient, il conviendra d'en examiner attentivement le type et le format et de demander l'approbation du Conseil d'administration en raison des incidences financières.
- 997.** La vice-présidente employeuse confirme qu'elle est disposée à adopter la résolution telle qu'elle a été établie par le Bureau. Elle souligne toutefois que ce n'est pas à cause du manque de temps que les négociations ont échoué, mais à cause de la complexité des questions examinées, de la divergence des vues et de la nécessité d'avoir des débats de fond plus approfondis. En outre, la résolution devrait rendre fidèlement compte de ce qui a été convenu. Enfin, l'organisation d'une réunion tripartite informelle avant la session de 2026 est une priorité importante pour le groupe des employeurs. Une telle réunion devrait être organisée au plus tôt, guider le travail du Bureau et, de préférence, se tenir en présentiel, ce qui favoriserait la recherche de consensus. Les consultations menées sur les normes du travail adoptées sur les dangers biologiques constituent un précédent utile, mais sont intervenues trop tard dans le processus.
- 998.** La résolution est adoptée.

Adoption des conclusions proposées

- 999.** La commission adopte les conclusions proposées – y compris les parties mises entre crochets – telles qu'amendées et revues par le comité de rédaction.

Déclarations de clôture

- 1000.** La vice-présidente travailleuse souligne la nécessité urgente d'établir des normes internationales qui protègent tous les travailleurs des plateformes, en ligne ou sur site, salariés ou indépendants, formels ou informels, qui n'ont pas encore accès au travail décent. Bon nombre des déficits de travail décent sont dus au fait que les plateformes numériques exploitent ou créent délibérément des lacunes juridiques pour se soustraire à leurs obligations alors qu'elles génèrent des recettes considérables. L'oratrice se félicite de l'accord sur la forme des instruments et les aspects essentiels que sont le champ d'application, les exclusions et les définitions. Les définitions larges des expressions «plateforme de travail numérique» et «travailleur des plateformes numériques» confirment que tous les travailleurs, quel que soit leur statut, ont des droits. Le service fourni par la plateforme est indissociable du travail exécuté et organisé par l'intermédiaire de celle-ci. Bien que le groupe des travailleurs ait accepté à contrecœur une clause d'exclusion, aucun État Membre ne devrait utiliser cette clause pour priver systématiquement les travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi de leurs droits et des dispositifs de protection prévus.
- 1001.** La vice-présidente travailleuse note que de nombreuses questions de fond n'ont pas été examinées en raison de la lente avancée des débats et présente les préoccupations sur lesquelles le groupe des travailleurs compte revenir en priorité au cours des échanges à venir. Les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquent à tous les travailleurs. Le suivi algorithmique et la surveillance par application mobile portent atteinte à la liberté syndicale, et les représailles telles que la désactivation des comptes doivent être combattues. Dans de nombreux pays, les travailleurs indépendants se voient privés du droit de négociation collective au nom du droit de la concurrence, et il faut remédier à cette situation. La sécurité et la santé au travail revêtent une importance particulière compte tenu des risques physiques auxquels sont exposés des millions de travailleurs des plateformes, qui assument souvent seuls les coûts de leur sécurité et de leur santé au travail. Les efforts visant à instaurer par voie de législation des dispositifs de protection ont souvent été compromis par des pressions exercées par des entreprises.
- 1002.** Le groupe des travailleurs appuie le point 21 des conclusions proposées, qui porte sur la relation de travail, tel qu'il est libellé par le Bureau. La recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, devrait être pleinement mise en œuvre, notamment par l'application du principe de la primauté des faits. Le texte pourrait être renforcé si un ensemble de méthodes permettant de déterminer l'existence d'une relation de travail, y compris la présomption légale d'une relation de travail, y étaient reconnues. D'autres questions liées à la rémunération doivent être examinées, notamment la rétribution du temps d'attente et le remboursement des frais liés au travail, qui doivent être pleinement pris en considération dans la rémunération totale, comme c'est le cas pour les modalités de travail traditionnelles. De nombreuses plateformes numériques ne contribuent pas aux régimes de sécurité sociale, ce qui désavantage les employeurs traditionnels et prive les travailleurs des plateformes de dispositifs de protection tels que l'assurance-maladie, les régimes de retraite ou les congés payés. Les travailleurs des plateformes devraient avoir accès à une protection sociale dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables aux travailleurs se trouvant dans une situation comparable et bénéficiant des systèmes nationaux.

- 1003.** La question de la violence et du harcèlement, en particulier la violence sexuelle ou fondée sur le genre, doit être traitée compte tenu des risques graves auxquels sont exposés de nombreux travailleurs des plateformes, en particulier les femmes et les migrants. Les travailleurs migrants sont surreprésentés dans le travail via des plateformes et occupent souvent des emplois de moindre qualité caractérisés par une durée du travail plus longue et des conditions plus dangereuses. La situation des travailleurs migrants en situation irrégulière est particulièrement précaire, souvent car ils sont exclus des modalités de travail traditionnelles. Il convient de mentionner dans le texte la question de l'élargissement de l'accès aux fonds d'assistance juridique, aux services sociaux et à d'autres services spécialisés, selon qu'il convient.
- 1004.** Bien qu'une forme d'accord sur l'accès à l'information ait été trouvé, des garanties supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les systèmes automatisés. Les travailleurs devraient recevoir des informations libellées de manière simple et compréhensible et avoir le droit d'être consultés au sujet de la mise en place de ces systèmes, de leur utilisation et de leur modification. Le recours croissant à la gestion algorithmique et aux décisions automatisées pour sanctionner les travailleurs ou se séparer d'eux est particulièrement préoccupant. Les travailleurs des plateformes devraient avoir droit à des explications écrites et à un examen humain de ces décisions et devraient pouvoir les contester, y compris en justice. Des dispositions plus strictes sont nécessaires en matière de protection des données. Les travailleurs des plateformes devraient avoir le droit d'accéder à leurs données personnelles, y compris les évaluations et les avis, de les rectifier et de les effacer. Ils devraient en outre bénéficier de toute utilisation commerciale des données générées par leur travail. Ils doivent également pouvoir accéder facilement à des mécanismes équitables et efficaces de règlement des différends dans le pays où ils résident ou travaillent. Les plateformes de travail numériques et les intermédiaires devraient assumer leur part de responsabilité, plutôt que de faire peser la charge sur le travailleur.
- 1005.** La vice-présidente employeuse souligne combien il est important d'aborder la discussion dans l'optique d'optimiser les possibilités offertes par l'économie des plateformes, notamment l'amélioration de l'accès au travail, la formalisation et le soutien aux micro, petites et moyennes entreprises. Le groupe des employeurs a participé à la commission dans le but de négocier une recommandation non contraignante fondée sur des principes. Alors que de nombreux gouvernements se sont déclarés favorables à une recommandation, aucun consensus n'a pu être trouvé sur la forme de l'instrument. Le résultat du vote par appel nominal n'a pas été en faveur d'une recommandation, mais le groupe des employeurs l'a respecté.
- 1006.** Le groupe des employeurs a participé activement, de bonne foi et dans un esprit de compromis à la discussion. Cependant, il a vu son intégrité être mise en doute par certaines interventions, ce qu'il condamne fermement. En amont des négociations, le groupe des employeurs a mené des travaux préparatoires dans toutes les régions afin de définir une position et des priorités communes. Il a déployé de sérieux efforts aux côtés du groupe des travailleurs pour faire avancer les débats, même lorsque les propositions n'étaient pas toutes mutuellement acceptables. Remettre en question les motivations du groupe des employeurs est inapproprié et nuit à l'esprit du dialogue social. Le groupe des employeurs est en outre très préoccupé par la pratique d'exclusion consistant à poursuivre les réunions sans interprétation. Cette pratique a réduit au silence certains délégués employeurs et entravé leur pleine participation, ce qui est inacceptable dans une organisation fondée sur l'inclusion et le dialogue.

- 1007.** Si le travail considérable du Bureau est remarquable, des problèmes structurels sont toutefois à signaler, notamment la longueur des conclusions proposées, qui contiennent 78 dispositions, ce qui est sans précédent pour une première discussion et a contribué à entraver un dialogue constructif.
- 1008.** Le Bureau devrait continuer de jouer un rôle neutre consistant à faciliter le dialogue entre les mandants. À certaines occasions, le groupe des employeurs a fait l'objet d'un traitement différent de celui réservé aux autres groupes. Il ne saurait accepter une négociation du type «à prendre ou à laisser». Tous les membres de la commission devraient évaluer les conséquences juridiques, opérationnelles et économiques de l'instrument dans leur contexte national et être prêts à collaborer sérieusement, y compris au sujet d'éventuels amendements. Le groupe des employeurs souhaite que les négociations se déroulent dans un climat constructif, avec un processus d'amendement mené de bonne foi dans le cadre duquel les propositions peuvent être débattues de manière équitable. Le Bureau devrait organiser une consultation tripartite informelle afin de clarifier ce que l'on entend par un instrument fondé sur des principes. Cette réunion devrait avoir lieu dès que possible afin de servir de base à l'établissement du «rapport brun». La discussion des dispositions convenues au cours de la session en cours ne devrait pas être rouverte l'année suivante, le respect des progrès accomplis étant essentiel pour préserver le consensus. Le groupe des employeurs reste déterminé à parvenir à un instrument équilibré, concret et adapté à son objectif, qui tienne compte de la diversité des systèmes nationaux, favorise les perspectives économiques, encourage l'innovation et renforce le travail décent dans l'économie des plateformes.
- 1009.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, salue le fait que la commission soit parvenue à s'entendre sur des éléments essentiels, notamment la forme de l'instrument, les définitions et le champ d'application. Compte tenu des contraintes de temps et des divergences de vues, il prie le Bureau de prêter son appui à la tenue de réunions intersessions. Les gouvernements des États membres de l'UE ont pris position en faveur d'une convention complétée par une recommandation qui protège les travailleurs et promeuve le travail décent tout en restant applicable. Les principales priorités consistent notamment à assurer une application universelle des droits fondamentaux, une qualification des travailleurs qui soit adéquate et fondée sur le principe de la primauté des faits, ainsi que des garanties et un contrôle rigoureux concernant l'utilisation de systèmes algorithmiques.
- 1010.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, de la Barbade, du Belize, de l'État plurinational de Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de la Dominique, d'El Salvador, de la Grenade, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, de la Jamaïque, du Nicaragua, de la République dominicaine, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sainte-Lucie, du Suriname, de Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, décrit le travail via des plateformes comme l'une des transformations les plus importantes que le monde du travail a connues au cours des dernières décennies. Si ce type de travail bouleverse les formes traditionnelles d'emploi et est source de difficultés sur le plan réglementaire, il crée également des millions d'emplois, en particulier pour les personnes traditionnellement exclues des marchés du travail formels. Dans une région marquée par un niveau élevé d'informalité et de chômage, le travail via des plateformes est considéré à la fois comme un défi et comme une chance. De nombreux travailleurs des plateformes ne bénéficient pas d'une protection adéquate car les cadres juridiques sont dépassés, ce qui rend nécessaire l'élaboration d'une norme internationale du travail. Les délibérations de la commission ont été laborieuses en raison de la complexité et de la nouveauté du sujet ainsi

que de la diversité des traditions juridiques. Le vote qui a eu lieu pendant les travaux est un outil démocratique légitime qui permet de rendre le dialogue plus structuré et d'examiner des questions de fond. Il est nécessaire d'adopter une convention et une recommandation qui s'appliquent à tous les travailleurs des plateformes numériques et à toutes les plateformes, à la seule exception de celles qui se limitent à publier des offres de prestation de services sans organiser le travail. Les principes et droits fondamentaux au travail sont incontestables et la sécurité et la santé au travail relèvent du devoir de protection des plateformes. L'orateur soutient le libellé concernant la rémunération proposé par le Bureau, s'oppose aux retenues abusives et salue l'adoption des dispositions relatives aux systèmes automatisés et aux algorithmes, qui soulignent que les travailleurs doivent être informés de la manière dont ces systèmes ont une incidence sur leur travail et leur rémunération.

- 1011.** Le représentant du gouvernement d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, convient que l'organisation et la réglementation du travail via des plateformes constituent un défi, mais estime que celui-ci n'est pas insurmontable. Le dialogue social est important pour atteindre des objectifs communs malgré des préoccupations différentes, mais les discussions à venir devraient se dérouler à un rythme plus soutenu.
- 1012.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait remarquer que les débats ne servent pas uniquement à se concerter, mais aussi à définir les cadres déterminant pour les moyens de subsistance et l'équité dans l'économie des plateformes. Des normes vagues et une protection insuffisantes sont davantage de nature à favoriser l'exploitation que l'innovation. La poursuite des délibérations ne faudrait pas se concentrer sur des considérations politiques, mais sur les travailleurs des plateformes eux-mêmes. Le moment est venu de dépasser les intérêts de groupe et les cloisonnements nationaux pour adopter des principes communs qui récompensent l'innovation et protègent les travailleurs. Une convention complétée par une recommandation doit être solide, même si elle n'est pas parfaite, inspirer confiance et être adaptable. Tout travail, quel que soit la plateforme, le lieu ou l'algorithme concerné, doit être un travail décent, caractérisé par les normes élémentaires de transparence, de rémunération équitable et de dignité.
- 1013.** La représentante du gouvernement de la Grenade, s'exprimant au nom des pays de la CARICOM, souligne la nécessité d'établir des normes internationales du travail qui tiennent compte des contextes et des contraintes propres au travail via des plateformes pour les petites économies vulnérables. Les pays de la CARICOM juge utile la procédure de double discussion et note la nécessité de tenir des consultations tripartites avant la deuxième discussion. Tout instrument futur doit être fondé sur les principes et droits fondamentaux au travail, prévoir des garanties contre les systèmes de prise de décision automatisés, assurer la protection des données et de la vie privée des travailleurs et empêcher les évictions injustifiées.
- 1014.** Le membre gouvernemental de l'Inde met l'accent sur la diversité de l'économie des plateformes d'un pays à l'autre. La détermination de son pays à protéger les droits des travailleurs et à assurer leur protection sociale se traduit par la couverture de 940 millions de personnes par au moins un régime de protection sociale et par l'adoption, en 2020, d'un code de la sécurité sociale qui définit officiellement les travailleurs des plateformes et rend obligatoire leur enregistrement et leur couverture par un fonds spécial. Plus de 2 millions de travailleurs se sont inscrits sur le portail «e-Shram» et des dispositions budgétaires récentes ont étendu l'assurance maladie à 10 millions de travailleurs des plateformes et à leurs familles, parallèlement aux travaux en cours sur les retraites. L'instrument élaboré devrait tenir compte de la diversité des contextes nationaux, s'appuyer sur des études comparatives et s'inscrire dans une approche souple et progressive, fondée sur les réalités nationales.

- 1015.** Le membre gouvernemental de la Barbade insiste sur les conséquences importantes de l'économie des plateformes pour les petits États, soulignant l'incertitude qui entoure ce secteur en raison de l'évolution rapide des technologies. Il faut protéger les droits des travailleurs tout en encourageant l'innovation. Il est également nécessaire de définir des attentes claires, d'évaluer le travail de manière transparente et de garantir la protection de la vie privée, en particulier dans les relations avec des entités multinationales. La protection et l'innovation ne sont pas incompatibles et, en effet, «protection et production» constitue un principe directeur à la Barbade où, par le passé, l'émancipation a stimulé l'innovation dans l'industrie sucrière.
- 1016.** Le membre gouvernemental de la Suisse reconnaît la difficulté de la tâche compte tenu du caractère novateur et crucial du sujet. L'économie des plateformes a élargi l'accès au travail à des personnes auparavant exclues, mais elle présente également de nouveaux défis. Il est important de disposer d'un instrument fondé sur des principes, souple et non prescriptif, qui garantisse une protection adéquate à tous les travailleurs, y compris les employés et les indépendants. Il convient d'organiser rapidement des consultations tripartites informelles avant la prochaine session de la Conférence.
- 1017.** Le membre gouvernemental des États-Unis relève l'absence d'une compréhension commune de l'économie des plateformes et du type de réglementation requis, constatant des divergences de vues entre ceux qui privilégient une approche souple et ceux qui préconisent une approche plus prescriptive. La question centrale est de savoir si les travailleurs indépendants des plateformes seront traités de la même manière que les employés. Il faut élaborer un instrument souple qui concilie les différents points de vue, soit largement ratifié et puisse être effectivement mis en œuvre dans tous les pays, quelle que soit leur taille. Une approche trop rigide peut être source de conflits et aboutir à un instrument qui ne pourra pas être adopté.
- 1018.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni souligne qu'il est favorable à une convention juridiquement contraignante pouvant être ratifiée par le plus grand nombre d'États Membres. La promotion des droits des travailleurs est une priorité essentielle de son gouvernement qui, au moyen de son plan «Make Work Pay» (rendre le travail rémunérateur), entend améliorer les droits des travailleurs plus qu'ils ne l'ont jamais été en une génération. En outre, le projet de loi sur les droits en matière d'emploi, qui sera prochainement présenté, vise à promouvoir la croissance économique et le travail décent pour tous, dans un cadre garantissant à chaque travailleur la possibilité de faire entendre sa voix.
- 1019.** La membre gouvernementale de l'Australie insiste sur l'importance d'un dialogue social constructif et d'un consensus tripartite pour élaborer une réglementation adaptée qui fasse progresser les droits des travailleurs tout en tenant compte du caractère singulier de l'économie des plateformes. La plupart des travailleurs des plateformes numériques ne sont pas considérés comme des employés et comptent parmi ceux qui subissent le plus les conséquences des lacunes réglementaires. Les exclure du champ d'application de la convention laisserait de nombreux travailleurs sans protection. La convention devrait porter sur des questions essentielles telles que les droits fondamentaux, la protection en matière de sécurité et de santé au travail, une rémunération décente, des garanties face aux algorithmes et une intervention humaine dans la prise de décisions qui ont une incidence sur l'accès au travail. Le texte du Bureau offre une base solide pour l'élaboration d'une convention fondée sur des principes concernant ces questions. Les membres de la commission qui demandent une plus grande souplesse ou des modifications devraient présenter des idées concrètes qui rendent le texte plus inclusif, plus applicable et plus clair.

- 1020.** Le membre gouvernemental du Canada constate que les gouvernements ont estimé qu'une norme internationale était nécessaire pour protéger les travailleurs des plateformes numériques, qui font souvent face à de mauvaises conditions de travail et à des lacunes réglementaires. La gestion algorithmique est une caractéristique déterminante du travail via des plateformes et a une influence considérable sur les conditions de travail. L'orateur se déclare favorable à une convention fondée sur des principes, complétée par une recommandation garantissant que le travail via des plateformes est décent et durable et fournissant des orientations pratiques aux Membres de l'OIT. Il appuie la tenue de consultations intersessions informelles et souligne qu'un dialogue constructif et un compromis entre toutes les parties seront essentiels.
- 1021.** La membre gouvernementale du Pérou se félicite des négociations qui ont eu lieu.
- 1022.** La membre gouvernementale du Zimbabwe note l'absence de progrès et souligne la nécessité d'améliorer les méthodes de travail et d'organiser des consultations tripartites. Elle constate que certains auteurs d'amendements ont fait preuve d'un manque de souplesse dans les positions qu'ils défendaient. Elle fait remarquer que des accords bipartites ont été conclus là où il aurait fallu tenir des consultations tripartites et souhaite que les négociations se poursuivent de manière transparente et inclusive. En outre, le Bureau devrait s'efforcer d'établir des projets de texte plus concis afin de faciliter la recherche d'un consensus.
- 1023.** Le président remercie la commission d'avoir travaillé d'arrache-pied pendant la discussion, notamment pour traiter avec soin les questions techniques et controversées, et assure aux participants que toutes les vues et les orientations formulées pendant les délibérations seront prises en compte dans les préparatifs de la discussion de l'année suivante. Le résultat des délibérations approfondies de la commission sera à l'origine d'instruments importants, qui contribueront à faire du travail décent une réalité dans l'économie des plateformes.